HD
3626
.C2C214
1977

propositions pour une nouvelle politique de concurrence pour le Canada

deuxième étape

Modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
mars 1977

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

propositions pour une nouvelle politique de concurrence pour le Canada

deuxième étape

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
MAR 28 1977
AVJH
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

Modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
mars 1977

Canada. Ministère de la Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada
L'honorable Anthony C. Abbott, Ministre

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

N° de cat: RG52-12/1977F

ISBN 0-662-00597-X

Table des matières

Chapitre		Page
I	Historique et raison d'être du projet de loi	1
II	Dispositions actuelles de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	7
III	Description et raison d'être des modifications de l'Etape II	13
	A. Changements de désignations	13
	B. Préambule	14
	C. Dispositions administratives et générales	16
	1. Administrateur de la politique de concurrence	16
	2. Commission de la concurrence	17
	3. Enquêtes générales de recherche	19
	4. Accords avec l'étranger	21
	5. Dispositions en matière de preuve	22
	6. Autres recours spéciaux	24
	7. Activités réglementées	26
	8. Banques à charte	31
	D. Compétence de la Commission de la concurrence	36
	1. Fusions	39
	2. Monopoles et monopoles collectifs	46
	3. Propriété intellectuelle et industrielle	50

ERRATA

PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE DE CONCURRENCE POUR LE CANADA - DEUXIÈME ÉTAPE

ANNEXE

Page 201 , après la ligne 43 , insérer:

(5) La Commission ne doit pas, en se fondant uniquement sur des orientations ou un comportement qui produisent ou qui sont susceptibles de produire les effets visés aux alinéas 1(a) ou (b), rendre une ordonnance en vertu du présent article, à l'encontre d'une personne, si la Commission est convaincue par cette dernière que ses orientations ou son comportement ne sont que l'expression d'une supériorité en matière d'efficacité et de rendement économique.

Page 198 , ligne 18 , supprimer "volontairement"

Page 200 , ligne 18 , supprimer "volontairement"

Page 213 , ligne 13 , la première ligne de la note marginale devrait se lire "Complots internationaux, etc.,"

Chapitre		Page
	4. Cumuls de fonctions	53
	5. Accords de spécialisation	54
	6. Différenciation en matière de prix	56
	7. Complots étrangers	60
	8. Restriction des importations ou exportations par des entreprises affiliées	61
	E. Infractions relatives à la concurrence	62
	1. Monopoles	62
	2. Prix discriminatoires et prix abusifs	63
	3. Pratique systématique de prix à la livraison	65
	4. Accords d'exportation	68
	5. Complots à l'importation et à l'exportation	69
	6. Directives étrangères	70
	F. Actions collectives et actions indirectes	71
IV	Résumé des dispositions du projet de loi sur la concurrence de l'Etape II	80
V	Description détaillée du projet de loi de l'Etape II	93
Annexe:	Présentation schématique de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et propositions du présent projet de Loi	141

CHAPITRE I

Historique et raison d'être du projet de loi

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions vise à favoriser et à maintenir une saine concurrence dans une économie mixte où coexistent entreprises privées et publiques, ainsi qu'à promouvoir l'honnêteté et la régularité des transactions de marché. La Loi a subi périodiquement des révisions en fonction des problèmes posés par son application et de l'évolution de la situation. L'examen actuel de la politique de concurrence, le plus approfondi qui ait jamais été entrepris au Canada, a été amorcé en 1966, lorsque le gouvernement a demandé au Conseil économique du Canada d'étudier la question.

La première phase de la refonte de la politique de concurrence a pris fin avec l'adoption, en octobre 1975, du Bill C-2 par le Parlement, près de deux ans après la présentation d'un projet de loi identique devant la vingt-neuvième législature. La plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 1976, sauf que l'interdiction des ententes restrictives en matière de services n'a pris effet que six mois plus tard, comme il avait été convenu. Les travaux de la deuxième étape ont commencé dès la présentation du projet de loi de l'étape I, en 1975, afin d'accélérer l'adoption de mesures législatives qui avaient souffert de nombreux retards depuis plus de dix ans et dont l'application devenait urgente.

La législation avait laissé apparaître un certain nombre de lacunes graves bien avant que le Conseil économique soit chargé d'étudier la question en 1966. Par exemple, les affaires de la

bière* et du sucre**, dans les années 60, avaient montré l'inadaptation des mesures relatives aux fusions. L'impossibilité d'appliquer la loi en vigueur, même à des cas extrêmes de concentration par fusion, a été soulignée récemment dans le jugement rendu en novembre 1976 par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Regina c. K.C. Irving Ltd. et al. Un rapport publié en 1962, à l'issue d'une enquête approfondie menée en application de la Loi, sur la distribution et la vente des produits destinés aux stations-services*** révélait l'exercice, par les fournisseurs, de pratiques très restrictives qui ne pouvaient être corrigées à l'aide des dispositions en vigueur. Enfin, l'internationalisation croissante des affaires, facteur de complication supplémentaire, rendait nécessaire une réglementation des pratiques commerciales restrictives émanant de l'étranger. Le programme législatif actuel fut amorcé en 1966 lorsque le gouvernement, reconnaissant les nombreux problèmes posés par l'application de la politique canadienne de concurrence, chargea le Conseil économique d'étudier la question et de recommander les mesures correctives appropriées.

---

* Regina c. Canadian Breweries Ltd. 1960 , O.R. 601; 33 C.R. 1; 126 C.C.C. 133.

** Regina c. The British Columbia Sugar Refining Company Limited et al. (1960), 32 W.W.R. (N.S.) 577; 129 C.C.C. 7; (1962) 38 C.P.R. 177.

*** Commission sur les pratiques restrictives du commerce, Rapport de l'enquête sur la distribution et la vente d'huiles, graisses, antigels, additifs, pneus, batteries, accessoires et produits connexes pour automobiles (C.P.R.C. no 18), Ottawa, 1962.

Le Conseil économique présenta son étude de la politique de concurrence au gouvernement en juillet 1969. Il recommandait d'importantes réformes, notamment de recourir davantage aux procédures civiles qu'aux poursuites criminelles pour régler des situations économiques complexes. Le ministre de la Consommation et des Corporations d'alors, M. Ron Basford, entreprit immédiatement la préparation d'un projet de loi complet. Celui-ci, présenté en juin 1971 sous le numéro C-256, était considéré par le Ministre davantage comme un livre blanc que comme un véritable projet de loi; lors de son dépôt, le Ministre exprima le souhait que le document suscite un vaste débat public, afin de bénéficier des suggestions du secteur privé. Certains éléments du projet ayant été mal accueillis par une partie de la population, le Bill resta au feuilleton de la Chambre jusqu'à la fin de la session, sans pour autant que le débat public ne s'arrête. Les rencontres avec des hommes d'affaires, les universitaires et les juristes se poursuivirent, de même que les travaux de refonte pendant le mandat de M. Basford et celui -- relativement bref -- de M. Robert K. Andras, jusqu'aux élections de 1972. Après les élections, soit en janvier 1973, on procéda à la formation du Comité spécial de la Chambre des communes sur les tendances des prix de l'alimentation. Le Comité recommanda l'application immédiate d'une série de mesures visant à protéger le consommateur, par des modifications de la Loi relative aux enquêtes sur les coaltions.

Au même moment, le Ministre, M. Herb Gray, décida, à l'issue d'un examen des travaux, de diviser en deux étapes l'élaboration de la nouvelle loi de la concurrence. La première étape porterait sur les éléments du projet de loi de M. Basford qui semblaient avoir fait l'unanimité, comme l'extension de la loi aux services, l'instauration des mesures de protection du consommateur recommandées par le comité des Communes et l'adoption d'une conception civiliste de certaines pratiques com-

merciales en conférant à la Commission des pratiques restrictives du commerce le pouvoir de rendre des ordonnances dans des cas bien définis. Le projet de loi correspondant fut présenté en novembre 1973, mais on décida de faire appel aux électeurs avant qu'il puisse prendre force de loi. Après les élections de juillet 1974, le nouveau Ministre, M. André Ouellet, guida la discussion parlementaire du projet de loi présenté à l'origine par M. Gray. Bien que plus de cinquante modifications, dont plusieurs importantes, aient été incorporées au projet, l'objectif fondamental était atteint.

Dans le cadre de la deuxième étape, le Ministère commanda plusieurs études particulières* et chargea un comité consultatif indépendant d'examiner l'ensemble de la question. Composaient

---

* M.J. Trebilcock, Anthony Duggan, Linda Robinson, Herman Wilton-Siegel et Claude Masse, assistés de la Division de la publicité trompeuse du Ministère, Une étude des pratiques commerciales trompeuses et déloyales en matière de concurrence, 2 volumes, Ottawa, 1976 (Consommation et Corporations).

Ronald I. Cohen et Jacob S. Ziegel, Proposition portant sur les pratiques commerciales trompeuses et déloyales en matière de consommation: Le fondement politique et constitutionnel d'une nouvelle loi sur les pratiques commerciales, Ottawa, 1976 (Consommation et Corporations).

Corwin D. Edwards, Etude de la politique de concurrence et de ses pratiques dans les pays étrangers, volume I, Les Etat-Unis, Ottawa, 1976 (Consommation et Corporations); T.D. MacDonald,

ce comité MM. Lawrence A. Skeoch, qui avait enseigné l'économie à l'université Queen's, Bruce McDonald, avocat de Toronto et ancien professeur de droit à la même université, Reuben Bromstein, avocat de Toronto et conseiller de la Fédération canadienne des entreprises indépendantes, Willliam O. Twaits, homme d'affaires canadien bien connu qui fut longtemps président d'Imperial Oil du Canada, et Michel Bélanger, alors président de la Bourse de Montréal, qui cessa de siéger au Comité après son accession à la tête de la Banque provinciale du Canada le ler avril 1976. A cette date, le rapport du Comité consultatif, couramment appelé rapport Skeoch-McDonald, était terminé*. Lors de sa publication, le ministre de la Consommation et des Corporations, M. Bryce S. Mackasey, invita le public à faire connaître son avis sur les propositions afin d'aider le Ministère à rédiger un nouveau projet de loi. De son côté, le ministre des Finances publia, en août 1976, un Livre blanc sur la révision de la législation bancaire, dont la mise en oeuvre nécessitait, entre autres choses,

---

R.G. Dale, Charles Stevenson, Jennifer Whybrow, et J.P. Cairns -- Volume II, portant sur le CEE, l'Australie, le Japon, la Suède, le Royaume-Uni et l'Allemagne de l'Ouest, Ottawa, 1976 (Consommation et Corporations).

Neil J. Williams et Jennifer Whybrow, Proposition pour une action collective en matière de législation sur la politique de concurrence, Ottawa, 1976 (Consommation et Corporations).

* L.A. Skeoch, avec la collaboration de Bruce C. McDonald, Evolution dynamique et responsabilité dans une économie de marché au Canada, 1976 (Consommation et Corporations).

une révision de la politique de concurrence*. Le présent projet de loi, qui est parrainé par le ministre actuel de la Consommation et des Corporations, M. Anthony C. Abbott, reflète l'expérience fournie par dix ans d'étude approfondie de la politique de concurrence.

Ce Bill repose dans une large mesure sur des modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, laquelle est rebaptisée Loi sur la concurrence, et vise à maintenir une concurrence efficace et promouvoir ainsi "l'évolution dynamique et la responsabilité dans l'économie de marché au Canada", que le Comité consultatif juge essentielles à son essor. Le projet de loi établit un mécanisme de révision des fusions et des accords de spécialisation pour permettre de bénéficier des avantages de la production et de la distribution de masse tout en évitant les inconvénients de la concentration économique. Le recours combiné aux procédures civiles et criminelles doit permettre de s'attaquer plus efficacement aux situations de monopole, à la différenciation en matière de prix et aux accords internationaux à caractère privé. Pour la première fois, le projet de loi comporte des dispositions précises à l'égard des cumuls de fonctions et de la pratique systématique des prix à la livraison. Les nombreuses recommandations du Comité spécial sur les tendances des prix de l'alimentation à l'égard de la politique de concurrence ont presque toutes été déjà adoptées à la première étape de la révision.

---

* Ministère des Finances, Livre blanc sur la législation bancaire canadienne, Ottawa, août 1976.

CHAPITRE II

Dispositions actuelles de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

La Loi actuelle, incluant les modifications de l'Etape I, s'applique à toutes les activités commerciales dans la mesure où elles ne sont pas réglementées ni exemptées par d'autres lois valides. Elle ne porte pas sur les activités légitimes des syndicats ouvriers et des organismes patronaux, ni sur certaines activités des pêcheurs, des souscripteurs de titres et des ligues de sport amateur.

L'application de la Loi relève à la fois du Directeur des enquêtes et recherches et de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Cette dernière ainsi que les cours de juridiction criminelle sont chargées d'en assurer le respect. La Commission est formée de quatre membres et le Directeur peut se voir adjoindre un ou plusieurs sous-directeurs. Le ministre de la Consommation et des Corporations est responsable du programme devant le Parlement, auquel il doit présenter le rapport annuel du Directeur.

Interdictions

La Partie V de la Loi interdit certaines ententes contraires à la concurrence ainsi que la participation à des fusions ou monopoles qui nuisent ou risquent de nuire au public. Ces activités sont punissables par voie de mise en accusation, comme le sont l'application de directives étrangères enjoignant de participer à des ententes restrictives en contravention à la Loi, le truquage des offres, les complots nuisant à la liberté de participation et de négociation (selon la définition de la Loi) des athlètes professionnels, la discrimination en matière de prix, la vente à des prix abusifs (définie par la Loi) et l'octroi de remises promotionnelles -- ou

d'avantages équivalents -- inégaux à des acheteurs concurrents. En outre, la publicité fausse ou trompeuse, diverses formes d'indications trompeuses données au public concernant les prix, les garanties, les essais, les attestations ainsi que les conditions des concours publicitaires, l'insuffisance du stock annoncé à des prix spéciaux, la vente à prix d'appel ou au-dessus du prix annoncé sont toutes punissables par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, ou par les deux procédures. Le double étiquetage est interdit, de même que la promotion de systèmes de vente pyramidale et par recommandation non autorisés par des lois ou les autorités provinciales. Le maintien des prix est prohibé par un article qui défend aux fournisseurs et créanciers d'essayer de pousser un distributeur à maintenir ou à augmenter ses prix, ou à refuser d'approvisionner un commerçant en raison des bas prix qu'il pratique, ainsi que de ne pas l'approvisionner eux-mêmes.

Compétence de la Commission

La Partie IV.1 de la Loi a été adoptée dans le cadre des révisions de l'Etape I en vue d'instituer une procédure civile permettant à la Commission, à titre d'instance quasi-judiciaire, d'évaluer certaines pratiques commerciales susceptibles de bénéficier ou de nuire au public.

Si la Commission, après avoir examiné une situation à la demande du Directeur, la juge contraire à la concurrence aux termes des articles pertinents, elle peut, après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre, rendre les ordonnances correctives prévues par la Loi. Les parties visées par l'ordonnance peuvent en demander l'abrogation ou la modification à la Commission en raison d'un changement de la situation. Pour les besoins de la Partie IV.1 de la Loi, la Commission est une cour d'archives.

Actuellement, cette procédure s'applique notamment à certains genres de refus de vendre, à la vente par consignation, à l'exclusivité, à la limitation de marché et aux ventes liées. La Commission est également compétente pour étudier et corriger les situations où les jugements de tribunaux étrangers ou des lois ou directives étrangères ont des effets nuisibles à la concurrence au Canada. De même, la Commission peut rendre une ordonnance lorsqu'un fournisseur étranger refuse d'approvisionner un acheteur canadien par suite des pressions exercées de l'étranger.

Procédures

Les enquêtes sont déclenchées sur l'ordre du Ministre, à l'initiative du Directeur ou sur la demande, présentée en la forme prescrite, de six citoyens. Le Ministre, le Directeur ou la Commmission peuvent ordonner des enquêtes à caractère général.

Pour les besoins de ces enquêtes, le Directeur est doté de pouvoirs étendus qui lui permettent d'obtenir la production de documents en perquisitionnant les locaux des sociétés visées, en les obligeant par ordonnance à communiquer des documents ou en y forçant des particuliers par une citation à comparaître devant un membre de la Commission ou un officier de justice afin de témoigner sous serment au sujet de leurs activités commerciales. Pour exercer ces pouvoirs spéciaux, le Directeur doit demander ex parte une autorisation à un membre de la Commission. La Loi stipule que les documents en possession de particuliers peuvent servir de preuve dans toute poursuite et ont force probante à l'égard des faits relatés, notamment de la qualité de représentant de la société pour l'auteur des documents.

Le Directeur peut arrêter une enquête pour manque de preuve ou de substance, sous réserve d'autorisation de la Commission lorsqu'elle a été saisie d'éléments de preuve. La décision d'arrêter l'enquête doit dans tous les cas être communiquée au Ministre qui, après étude, l'entérine ou ordonne au Directeur de poursuivre l'enquête.

Lorsqu'il dispose d'éléments de preuve suffisants, le Directeur a le choix entre deux solutions. Il peut décider de transmettre le dossier au Procureur général du Canada pour suite à donner (généralement une poursuite au criminel). C'est la règle générale pour les cas de publicité trompeuse ou de fausse indication de prix, qui permettent un procès sommaire devant les tribunaux provinciaux. La procédure est généralement la même pour les actes criminels qui ne soulèvent aucun point exceptionnel de fait ou de droit nécessitant l'avis de la Commission.

Le Directeur peut aussi rédiger un exposé de la preuve à l'intention des parties visées et de la Commission. Celle-ci, au reçu de l'exposé, fixe la date des audiences. Les parties visées ont toute possibilité de faire valoir leurs arguments, en personne ou par l'entremise d'un avocat. Aucun rapport ne peut être présenté contre une personne à moins que celle-ci n'ait eu toute latitude de se faire entendre; selon l'interprétation constante de la Commission, cela signifie que la personne en cause a le droit de produire des preuves orales et écrites, ainsi que de contester la thèse du Directeur. En outre, les preuves qu'une personne est tenue de présenter verbalement aux audiences ne peuvent être utilisées ni être recevables ultérieurement contre elle dans une action au criminel, si ce n'est pour faux témoignage ou dans une poursuite intentée en vertu de dispositions bien particulières du Code criminel.

Les audiences terminées, la Commission doit présenter dans les meilleurs délais au Ministre un rapport indiquant les éléments de preuve, l'effet des arrangements et pratiques étudiés sur l'intérêt public, et les mesures à prendre. Le rapport doit être rendu public dans les trente jours suivant sa réception par le Ministre, sauf quand la Commission indique par écrit que sa non-publication servirait mieux l'intérêt général. Le Ministre est alors libre de suivre ou non, partiellement ou intégralement, cette recommandation. Lorsque le rapport relève une infraction, le Ministre le transmet habituellement au Procureur général du Canada afin que les contrevenants soient poursuivis et que soient prises les autres mesures correctives éventuellement recommandées par la Commission.

Recours spéciaux

La Partie IV prescrit plusieurs "recours spéciaux" qui se substituent ou s'ajoutent à la poursuite pour infraction criminelle:

a) Le gouverneur en conseil est habilité à supprimer ou à réduire les droits de douane frappant un article lorsqu'une enquête prévue par la Loi ou le jugement d'un tribunal canadien révèle l'existence de pratiques commerciales restrictives préjudiciables aux intérêts du public à l'égard de cet article.

b) Le Procureur général du Canada peut déposer en Cour fédérale une plainte alléguant qu'un brevet ou une marque de commerce a été utilisé pour limiter le commerce; la Cour peut alors rendre des ordonnances afin de corriger la situation, la sanction extrême consistant en l'annulation du brevet ou la radiation de la marque.

c) Le Procureur général du Canada peut dans certains cas demander à un tribunal d'émettre une injonction provisoire lorsqu'une personne a commis ou risque de commettre une infraction à la Partie V de la Loi ou de contrevenir à une ordonnance rendue par la Commission aux termes de la Partie IV.1.

d) Un tribunal peut, lors du verdict ou sur requête du Procureur général du Canada, dans les trois ans suivant une infraction ou lorsque le Procureur général démontre qu'une personne a commis ou risque de commettre une infraction, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou les actes dirigés à cette fin et, dans le cas des fusions et des monopoles, en ordonner la dissolution.

e) Enfin, n'importe qui peut intenter des poursuites en dommages-intérêts à raison de préjudices entraînés par un comportement allant à l'encontre de la Partie V ou le non-respect d'une ordonnance rendue par la Commission ou un tribunal en application de la Loi. Les dommages-intérêts peuvent équivaloir au total de la perte ou du préjudice subi et du coût de la poursuite.

Autres dispositions

Le reste de la Loi, dont le texte intégral figure en annexe, se compose de définitions, de dispositions administratives et de règles de procédure concernant notamment les audiences de la Commission et les poursuites devant les tribunaux. Les propositions de l'Etape II ne modifieront pas un grand nombre de ces éléments fondamentaux, ni la plupart des dispositions de fond de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

CHAPITRE III

Description et raison d'être des modifications de l'Etape II

A. Changements de désignations

Lors de son instauration en 1910, la législation étudiée s'appelait "Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (merger)". Cette définition des "coalitions" resta en vigueur jusqu'aux modifications apportées en 1960. La loi de 1910 n'entrait en jeu que lorsque six citoyens se plaignaient officiellement de l'existence d'une coalition à l'égard d'un produit. Son principal objet était d'établir un mécanisme d'enquête sur les faits entourant la plainte, encore que des recours fussent prévus pour compléter une mesure qui figurait au Code criminel depuis 1889.

Depuis son instauration il y a près de soixante-dix ans, la Loi a été modifiée à plusieurs reprises, sa portée a été étendue à l'ensemble des biens et services produits dans le secteur privé non réglementé, et le législateur a créé une Commission habilitée à rendre des ordonnances obligeant les entreprises à corriger certaines pratiques commerciales restrictives. En outre, il a prévu diverses infractions dans le cas d'un comportement anticoncurrentiel délibéré. Les termes "coalition" et "trust" ne figurent plus désormais dans la Loi.

A la lumière de tous ces changements et dans le but de souligner l'esprit positif plutôt que négatif de la législation, ce Bill propose de donner à cette dernière le titre abrégé de "Loi sur la concurrence". Le titre complet serait: "Loi portant réglementation générale du commerce en

encourageant la concurrence et la régularité du marché, et créant la Commission de la concurrence et la fonction de l'Administrateur de la politique de concurrence". Ce dernier remplacerait le Directeur des enquêtes et recherches, la Commission de la concurrence se substituant à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

B. Préambule

L'objet précis de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, concernant les situations et pratiques anticoncurrentielles, a fait couler beaucoup d'encre*. En l'absence de préambule à la Loi, on s'en est remis aux déclarations ministérielles, à l'interprétation des dispositions législatives et aux décisions rendues. Un préambule aurait peut-être facilité aux tribunaux l'interprétation d'expressions telles que "au détriment de l'intérêt du public" (s'agissant des monopoles ou fusions) et "diminuer indûment la concurrence" (dans le cas des complots). Les responsabilités qui doivent être confiées à la Commission de la concurrence pour étudier des situations économiques complexes, par exemple dans le cas des fusions, rendent encore plus souhaitable un exposé des buts socio-économiques de la Loi par le Parlement.

Le Conseil économique a souligné que, si le maintien de la concurrence est souvent considéré comme le but de la loi, la concurrence représente en fait un moyen plutôt qu'une fin en soi. En outre, même si la concurrence est une condition généralement souhaitable, elle peut, à l'extrême, être soit irréalisable, soit trop coûteuse en raison de ses effets sur d'autres plans, par exemple quand elle empêche la réalisation d'écono-

---

* Voir, par exemple, les pages 8 à 11 du Rapport provisoire sur la politique de concurrence, Conseil économique du Canada, Ottawa, 1969.

mies d'échelle. Selon le Conseil économique, il faut rechercher l'efficacité plutôt que la concurrence, cette dernière devant être dans la plupart des cas -- mais pas tous -- le moyen employé à cette fin. Le Conseil s'exprimait en ces termes:

> "Il est un thème qui reviendra souvent dans le présent rapport. Le principal objet d'une politique de concurrence au Canada doit être d'accroître l'efficacité dans l'ensemble de l'économie. La concurrence doit être considérée non pas comme une fin en elle-même, mais plutôt comme le principal moyen d'assurer l'efficacité."*

Le rapport Skeoch-McDonald tenait un langage différent, mais suivait la même inspiration. Il s'intéressait surtout à la meilleure façon de favoriser le processus essentiel du changement économique. Les auteurs du rapport, tout en notant la nécessité d'autoriser les concentrations permettant des économies réelles, se prononçaient en faveur d'une économie de marché dans laquelle les variables dynamiques seraient laissées libres, dans le cadre d'un système de prix fonctionnant relativement librement.

Ces idées du Conseil économique et du rapport Skeoch-McDonald ont été largement acceptées par le public canadien et ont visiblement influé sur la formulation du préambule du projet de loi.

Le premier considérant du préambule situe la Loi sur la concurrence par rapport à certains objectifs essentiels des pouvoirs publics au Canada, notamment l'instauration de conditions

---

* Ibid., page 12.

économiques qui garantissent l'affectation et l'utilisation efficaces des ressources, stimulent l'innovation, assurent le développement des marchés et favorisent une répartition équitable.

Le second considérant traite de certains préalables à la réalisation des buts précédents qui relèvent plus particulièrement de la politique de concurrence. Ainsi, il faut créer une économie flexible et dynamique en éliminant les entraves à la mobilité, en protégeant la libre entreprise et en décourageant les abus de pouvoir d'ordre économique afin de rendre moins nécessaire une réglementation détaillée. Il faut cependant tenir compte, dans la poursuite de ces objectifs, de la nécessité de réaliser des économies, notamment des économies d'échelle.

Le dernier considérant, qui est nettement rattaché aux deux autres, fait de la promotion de la concurrence une question d'intérêt national justifiant l'adoption de lois générales applicables à tout le pays.

C. Dispositions administratives et générales

1. Administrateur de la politique de concurrence

L'application de la nouvelle loi sera confiée principalement à l'Administrateur de la politique de concurrence. Ses fonctions seront pour l'essentiel les mêmes que celles du Directeur des enquêtes et recherches dans la Loi actuelle. Cependant, de nouvelles dispositions, combinées à celles de l'Etape I, en élargissent considérablement la mission. Outre qu'il pourra enquêter sur davantage de cas, l'Administrateur jouera un rôle plus actif de défense de la politique de concurrence dans les affaires interministérielles, notamment par des interventions devant les organismes réglementaires fédéraux. L'Administrateur pourra être secondé par des adjoints, qui le remplaceront pendant son absence. On trouvera

plus de détails sur les nouvelles tâches de l'Administrateur dans l'exposé des autres dispositions du projet de loi.

Le ministre de la Consommation et des Corporations continuera bien entendu de garder la haute main sur la politique de concurrence au Canada.

2. Commission de la concurrence

Le projet de loi de l'Etape II propose de limiter la nouvelle Commission de la concurrence à un rôle quasi-judiciaire. Cet organisme n'aura donc plus, comme devait le faire la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, à tenir des audiences pour permettre au Directeur d'interroger les témoins dans le cadre d'une enquête, ni à étudier l'exposé de la preuve présenté par le Directeur et l'argumentation avant d'en faire rapport au Ministre. Les fonctions relatives à l'interrogatoire des témoins par l'Administrateur seront confiées à des chargés d'audience, comme il est précisé plus loin. L'exposé de la preuve sera supprimé, et l'Administrateur transmettra toutes les preuves d'infraction aux dispositions pénales de la Loi au Procureur général du Canada pour suite judiciaire à donner.

La Commission aura principalement à étudier les demandes présentées par l'Administrateur au sujet des pratiques commerciales relevant de sa compétence et à rendre des ordonnances correctives (instaurées à la Partie IV.1 de la Loi, à l'Etape I); cette fonction sera d'ailleurs élargie. En tant que cour d'archives, la Commission n'exercera que des fonctions quasi-judiciaires et des pouvoirs accessoires d'application. L'élargissement de ses fonctions entraînant un surcroît de travail, la Commission sera composée de cinq à sept membres permanents; l'un d'entre eux, au moins, devra recevoir un traitement ou une

pension en vertu de la Loi sur les juges ou être un avocat inscrit depuis dix ans ou plus au barreau provincial. L'un des membres permanents sera nommé par le gouverneur en conseil président de la Commission, dont il assumera la direction générale. Un vice-président pourra remplacer le président en son absence. On prévoit en outre la nomination d'au plus cinq membres adjoints. Les membres permanents seront nommés pour dix ans au maximum et les membres adjoints, pour trois ans au plus. Le quorum de la Commission sera de trois membres, dont au moins un membre permanent. Les comités comprendront de trois à cinq membres, dont, là encore, au moins un membre permanent.

Dans son Rapport provisoire sur la politique de concurrence, le Conseil économique du Canada s'est prononcé très nettement en faveur d'une conception civiliste plutôt que criminelle d'un certain nombre de pratiques susceptibles d'avoir des effets néfastes ou bénéfiques selon les circonstances. Il proposait la création d'un tribunal des pratiques de concurrence habilité à rendre les ordonnances nécessaires. Le Conseil voulait permettre à ce tribunal de donner son avis sur des questions d'orientation. Le Bill C-256 suivait un grand nombre de ces recommandations. La principale critique faite au projet pendant le débat public du Bill fut que le tribunal proposé serait trop puissant, puisqu'on voulait lui confier des pouvoirs à la fois exécutifs, législatifs et judiciaires.

Le Bill C-2 a doté la Commission de fonctions civiles à l'égard d'un nombre limité de pratiques commerciales bien définies sur lesquelles les législateurs s'étaient dans l'ensemble mis d'accord. En outre, pour délimiter les pouvoirs quasi-judiciaires de la Commission, la Loi explicitait les critères selon lesquels elle devait rendre ses décisions. Ces dispositions restent intactes dans le projet de loi actuel.

Dans son rapport au Ministre, le Comité consultatif de l'Etape II recommandait le remplacement de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce par un organisme dont la mission serait limitée à la réalisation des objectifs d'une économie de marché spécifiés dans la nouvelle loi. Il proposait d'autoriser la nouvelle Commission à rendre des ordonnances exécutoires au sujet, d'une part, des fusions et pratiques commerciales dont la saisirait le Directeur ainsi que, d'autre part, des projets d'accords de spécialisation ou d'exportation qui lui seraient déférés par les parties intéressées. On proposait de retirer à la Commission la tâche de présider les audiences préliminaires, d'entreprendre des enquêtes et de recommander des mesures correctives au Ministre. Il était aussi recommandé de ne pas ajouter de pouvoirs exécutifs ni législatifs au rôle judiciaire de la Commission et d'y nommer des personnes possédant une vaste expérience de l'économie, du droit, des affaires et de la chose publique.

Aussi le présent projet de loi propose-t-il de décharger la Commission de ses responsabilités actuelles en matière d'enquêtes criminelles. Il accroît simultanément le recours aux procédures civiles pour permettre un examen éclairé des situations et pratiques commerciales susceptibles de nuire ou de bénéficier au public, selon les circonstances. Comme la Commission n'aurait plus à rendre compte au Ministre des enquêtes et recherches entreprises, elle serait relativement indépendante. Le respect des ordonnances de la Commission serait assuré par la Cour fédérale.

3. Enquêtes générales de recherche

L'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions stipule que, outre qu'il a le droit d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative, le Directeur peut se voir

ordonner par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou le Ministre d'étudier des situations ou pratiques de monopole ou de restriction du commerce et de présenter ses conclusions à la Commission. Le Ministre peut en outre charger le Directeur de mener une enquête générale sur toute question qu'il juge liée à l'orientation et aux prescriptions de la Loi. La Commission doit ensuite tenir des audiences et rédiger, à l'intention du Ministre, un rapport dont la publication est obligatoire.

Le projet de loi de l'Etape II propose un nouvel article 47 qui permettrait à l'Administrateur d'étudier, de sa propre initiative ou sur l'ordre du Ministre, toute question relative à la politique de concurrence. L'Administrateur disposerait alors des mêmes pouvoirs, au titre de l'article 8 modifié, pour obtenir des preuves et des informations que dans les autres enquêtes. Il aurait le droit d'arrêter une enquête à n'importe quel stade si sa poursuite était inutile. Une fois l'enquête terminée, l'Administrateur devrait présenter un rapport au Ministre et à chaque personne qui aurait été obligée de fournir des informations. Ces intéressés auraient alors soixante jours pour demander au Ministre la nomination d'un commissaire chargé de reprendre l'enquête. Le commissaire ne ferait pas partie de la Commission de la concurrence. Si le Ministre accédait à cette demande ou décidait, de son propre chef, de nommer un commissaire, celui-ci donnerait aux intéressés la possibilité de se faire entendre et prendrait les mesures nécessaires pour compléter le rapport de l'Administrateur. Le Ministre serait tenu de publier, dans un délai fixé, le rapport du commissaire ou celui de l'Administrateur si aucun commissaire n'était nommé.

Le mécanisme proposé déchargerait la Commission d'une fonction non judiciaire, tout en permettant de soumettre les résultats d'enquêtes générales à une évaluation indépendante, au besoin.

4. Accords avec l'étranger

Le Canada, qui dépend considérablement du commerce extérieur et accueille nombre d'entreprises multinationales, est particulièrement intéressé à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue d'une prévention concertée des pratiques commerciales restrictives. Il se peut que ces pratiques, mises en oeuvre ou décidées à l'étranger, nuisent au commerce canadien. L'application des lois étrangères sur la concurrence peut elle aussi exercer des effets néfastes sur le développement et le commerce canadiens, notamment lorsque des entreprises multinationales possédant des filiales dans notre pays sont en cause.

Le Canada a des accords de consultation en matière de politique de concurrence depuis 1959 avec les Etats-Unis et depuis 1967 avec les autres pays de l'OCDE. Bien que de portée modeste, ces accords se sont révélés utiles. Les pays participants s'informent mutuellement des dossiers anti-trusts susceptibles d'avoir une incidence internationale. En outre, on a mis au point un mécanisme de consultation pour le cas où l'application des lois anti-trusts d'un pays risquerait de toucher les intérêts d'une autre nation. En 1976, les pays de l'OCDE se sont entendus sur des lignes directrices à l'égard des entreprises multinationales, notamment sur la prévention des pratiques commerciales restrictives. Les pays en voie de développement participent également, depuis une date récente, dans le cadre des Nations Unies, à des entretiens sur la coopération mondiale dans la lutte contre les trusts; le Canada prend part au débat. Le rapport du Conseil économique sur la politique de concurrence soulignait la nécessité d'un accroissement de la collaboration internationale, et notamment d'une coordination des politiques dans ce domaine.

Le projet de loi prévoit la participation du Canada à des discussions internationales sur les moyens de renforcer la coopération, lorsque l'occasion s'en présente. Le projet stipule que le gouvernement peut conclure avec l'étranger des accords relatifs à l'élimination des restrictions d'ordre privé au commerce international, à l'assistance mutuelle dans l'application des lois protégeant la concurrence ou d'échange de renseignements s'y rapportant; l'Administrateur pourrait fournir et recevoir des renseignements dans le cadre de ces accords, en tenant compte de leur caractère confidentiel.

5. Dispositions en matière de preuve

Le projet de loi de l'Etape II contient un certain nombre de dispositions relatives à l'obtention et à l'utilisation des preuves. Certaines de ces propositions sont motivées par le changement des fonctions de la Commission, tandis que d'autres répondent à un effort de mise à jour et de renforcement de la Loi.

La Loi actuelle mentionne les preuves constituées par les livres, documents, archives ou autres pièces; cependant, l'expérience a prouvé que, à l'occasion, d'autres choses pouvaient servir de preuve dans les poursuites intentées en application de la Loi. Par exemple, il se peut que les renseignements voulus soient enregistrés sur bande magnétique, au lieu d'être imprimés ou manuscrits, ou qu'un article doive être saisi pour étayer une accusation de publicité trompeuse. Aussi l'article prévoyant les perquisitions de locaux et la copie ou la saisie de preuves doit-il être étendu aux choses.

Le projet de loi tient aussi compte du fait que les entreprises recourent souvent à l'ordinateur pour stocker leurs informations. Il se peut que l'Administrateur ou ses représentants, perquisitionnant les locaux d'une société pour y trouver des documents, constatent que les ren-

seignements qu'ils cherchent peuvent être extraits par un terminal relié à une installation centrale située ailleurs au Canada, ou même à l'étranger. Le projet de loi prévoit l'extraction de ces données et leur recevabilité comme preuve.

Une autre disposition s'applique au cas où le secret professionnel est invoqué à l'égard de documents ou de choses choisis par les représentants de l'Administrateur pour servir de preuve dans une enquête. Les documents ou choses en question doivent être placés dans une enveloppe scellée et étiquetée, qui est confiée à la garde d'un magistrat d'une cour ou d'un autre dépositoire convenu entre les parties. Un juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure de la province dans laquelle le document ou chose a été trouvé, siégeant à huis clos, pourrait se prononcer, sur le caractère confidentiel des documents ou choses, si une demande lui est présentée dans les dix jours suivant leur mise sous garde. Lorsqu'aucune demande ne lui est présentée dans ce laps de temps, le juge, sur requête ex parte présentée par l'Administrateur ou en son nom, doit ordonner la remise des articles à ce dernier. Cette disposition reprend un mécanisme déjà prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Bien entendu, si le juge conclut au caractère confidentiel des documents ou choses, leur propriétaire a le droit de s'opposer à leur utilisation comme preuve dans l'enquête.

Donnant effet à la proposition de ne plus faire participer les membres de la Commission aux audiences des enquêtes préliminaires, le projet de loi ne permet plus à un membre de la Commission de convoquer des témoins de sa propre initiative ni de présider les audiences. On prévoit, à la place, la nomination, par un membre de la Commission, d'une personne ne faisant pas partie de cette dernière qui présiderait les audiences. La Commission garderait le pouvoir d'ordonner la comparution d'un témoin pour interrogatoire sous serment ou production de preuves, sur demande ex parte de l'Administrateur. La personne qui témoignerait

sous serment garderait le droit de se faire accompagner de son avocat. Cependant, comme c'est actuellement le cas, les preuves données verbalement aux audiences ne pourraient être utilisées dans des poursuites criminelles intentées ultérieurement contre le témoin, sauf pour faux témoignage.

Selon le projet de loi, l'Administrateur devra renvoyer l'original ou une copie des documents saisis lors d'une perquisition dans les soixante jours suivant cette dernière, au lieu de quarante jours d'après la législation actuelle. Les articles non documentaires saisis devront être renvoyés dans le même délai, à moins qu'ils soient nécessaires pour les besoins de la poursuite ou d'une demande d'ordonnance présentée à la Commission. En outre, leur restitution pourra être subordonnée à la condition qu'ils soient conservés en l'état pendant une période raisonnable fixée par l'Administrateur.

Un article modifié prévoit, conformément aux procédures actuelles, que les enquêtes de l'Administrateur, y compris l'interrogatoire des témoins par les chargés d'audience, doivent avoir lieu à huis clos. Cependant, en raison de leur caractère judiciaire, toutes les délibérations relatives aux demandes présentées à la Commission doivent être publiques, sauf si le président ordonne qu'une partie ou la totalité des procédures ait lieu à huis clos. Une nouvelle disposition précise que les informations obtenues lors des enquêtes ne doivent être divulguées par l'Administrateur ou son personnel que pour les besoins de la Loi, sous peine de sanction.

6. Autres recours spéciaux

Le Comité consultatif de l'Etape II recommandait que les personnes lésées ou menacées d'être lésées par des pratiques anticoncurrentielles se voient donner une possibilité de protection et de réparation par la Loi. On a fait un

pas dans cette direction en prévoyant, dans le projet de loi de l'Etape I, que la victime d'une perte ou d'un préjudice causé par un comportement contraire à la Partie V de la Loi ou le non-respect d'une ordonnance d'un tribunal ou de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pouvait demander des dommages-intérêts à concurrence de la perte ou du préjudice subi, augmenté des frais de justice. Le dossier du tribunal ou de la Commission est recevable et a force de présomption à l'égard de tous les faits relatés au sujet du comportement incriminé et de ses effets sur le demandeur. Le projet de loi élargit cette disposition en autorisant les tribunaux à accorder toute autre mesure qu'ils sont habilités à octroyer de par leur juridiction générale. Le tribunal pourrait, par exemple, rendre une ordonnance d'interdiction à titre de réparation. Les actions collectives et indirectes proposées dans le bill sont décrites plus loin.

Le projet de loi de l'Etape II propose plusieurs autres mesures. Le premier recours spécial proposé permettrait à la Commission de rendre une injonction provisoire lorsqu'elle est saisie par l'Administrateur d'une situation où une personne semble avoir ou être sur le point d'avoir un comportement susceptible de faire l'objet d'une ordonnance de la Commission. Cette mesure est analogue à celle qui vaut pour les injonctions provisoires que peut émettre un tribunal à l'égard des infractions ou risques d'infractions prévues par la Loi, sur demande du Procureur général du Canada en application de l'article 29.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Non seulement ces dispositions seraient conservées, mais elles seraient clarifiées de manière que la cour puisse rendre une injonction provisoire lorsqu'il semble qu'une infraction grave risque d'être commise. On a prévu un mécanisme protégeant les intérêts des deux parties. Dans chaque cas, la Commission ou la cour ne rendrait une injonction que s'il appert que le comportement des parties visées risque de nuire gravement à la concurrence ou à l'entreprise d'une autre personne.

Un autre recours spécial proposé permettrait à la cour de rendre une ordonnance d'interdiction, à tout stade d'une poursuite avant le jugement d'une personne accusée en vertu de la Partie V, au lieu de poursuivre l'action. Cette procédure ne pourrait être appliquée qu'avec le consentement du Procureur général du Canada ou de la province dans laquelle le procès a lieu et avec celui de l'accusé. En règle générale, cette disposition pourrait être utile lorsqu'une intervention rapide est essentielle ou qu'un long procès ne sert ni l'intérêt du public, ni celui des parties.

7. Activités réglementées

Le Conseil économique du Canada, tout comme le Comité consultatif de l'Etape II, s'est penché sur le problème de la concurrence dans les secteurs réglementés et sur l'harmonisation des dispositions réglementaires et de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Bill C-256 proposait à cet égard plusieurs mesures pour tenir compte du nombre et de la taille croissants des activités productives réglementées par les divers paliers de gouvernement, ainsi que des risque de conflit avec les dispositions de la Loi en question.

Conformément à la décision de la Cour suprême du Canada au sujet de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme*, les mécanismes réglementaires fondés sur une législation valide n'étaient pas considérés comme allant "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public", comme le prévoyaient les dispositions relatives aux fusions et aux monopoles de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,

---

* 7 D.L.R. (2e), 257. [1957] A.C.S. 198.

ni comme un moyen de limitation undie ou de prévention de la concurrence au sens de l'article 411 du Code cirminel, actuellement repris à l'article 32 de la Loi. Les comportements anticoncurrentiels non prévus expressément par la loi portant réglementation relèveraient probablement de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette interprétation serait conforme à la jurisprudence dans l'affaire de la bière*, où il a été jugé que les activités réglementées échappaient à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions lorsqu'un office s'était vu conférer des pouvoirs de réglementation par une loi valide et avait réellement exercé ces pouvoirs. Le jugement spécifiait bien que l'exemption ne s'appliquait pas aux entreprises soumises à cette réglementation qui avaient un comportement anticoncurrentiel de nature à empêcher l'office d'exercer efficacement ses pouvoirs.

Cependant, la portée précise de l'exemption prévue en faveur des activités réglementées est peu claire. Nombre des interdictions ou des pratiques relevant de la compétence de la Commission ne comportent pas d'expressions telles que "au détriment de l'intérêt du public" ou "limiter indûment la concurrence" sur lesquelles se sont penchés les tribunaux. De plus, on ne sait exactement quel est le degré de réglementation qui donne droit à l'exemption.

Le Conseil économique recommandait que les activités non réglementées des secteurs en question relèvent de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. D'après le Conseil, les grands principes de la politique de concurrence devaient s'appliquer, sous réserve des modifications voulues, au secteur réglementé de l'économie. Le Conseil recommandait aussi que toutes les fusions

---

* Supra.

approuvées par un organisme réglementaire quelconque soient examinées par le responsable de la politique de concurrence. Le Conseil proposait que le législateur revise constamment les lois portant réglementation afin de déterminer si elles étaient toujours nécessaires et de veiller à ce que la mission des organismes réglementaires soit aussi précise que possible. Il recommandait qu'on sollicite l'avis du ministère de la Consommation et des Corporations chaque fois qu'on étudierait des mesures réglementaires fédérales d'importance. Le Conseil se montrait préoccupé par le coût indirect de cette réglementation et recommandait que le Ministère entreprenne des recherches sur la qualité des résultats des secteurs réglementés.

Le Comité consultatif de l'Etape II a également recommandé que ces secteurs soient soumis, en règle générale, à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Ils ne devaient échapper à son application que dans la mesure où des pratiques restrictives seraient expressément autorisées par la loi portant réglementation et seraient surveillées activement par des personnes ne représentant pas les participants. Le Comité proposait de n'autoriser que les restrictions indispensables à la réalisation des buts spécifiés dans la loi, et ce, de manière à nuire le moins possible à la concurrence. Son rapport recommandait le lancement d'un vaste programme de recherches sur la réglementation des monopoles afin d'obliger les monopoles d'Etat à rendre davantage compte de leurs activités.

Certaines des recommandations du Comité consultatif étaient déjà intégrées au Bill C-256. L'une d'elles, qui permettait au Directeur d'intervenir dans l'intérêt de la concurrence lorsque des organismes fédéraux le lui demandaient, avait été adoptée lors de l'Etape I. Cette disposition a été étendue pour permettre à l'Administrateur d'intervenir de sa propre initiative lorsque, selon

lui, il importe de défendre la politique de concurrence dans une affaire déférée à un organisme fédéral.

Le projet de loi actuel, pour tenir compte des risques de conflit, ne pas pénaliser ceux qui pourraient enfreindre involontairement la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et prévenir toute entrave indue à la concurrence, définit les relations entre les lois portant réglementation et la législation de la concurrence. Le projet de loi propose de ne pas appliquer cette dernière aux activités expressément requises ou autorisées par un organisme réglementaire public non nommé par les personnes visées par la réglementation, à condition que cet organisme exerce ses pouvoirs de réglementation de la manière expressément prévue dans la loi. Par ailleurs, les dispositions de la Loi sur la concurrence ne s'appliqueraient pas, dans ces cas, si elles devaient empêcher la réalisation des principaux objectifs de la réglementation. Les organismes réglementaires fédéraux devraient chercher à atteindre leurs objectifs de la manière la moins restrictive possible pour la concurrence, en conformité avec la mission qui leur est impartie par la loi. Sinon, l'Administrateur -- à l'exclusion de toute autre personne -- serait en droit de faire appel d'une décision prise par ces organismes.

Les pouvoirs d'intervention de l'Administrateur devant ces organismes seraient plus étendus que ceux de l'actuel Directeur. Il pourrait intervenir pour présenter des observations sur tout aspect de la politique de concurrence, telle qu'elle est exposée dans la préambule de la Loi, et aurait les mêmes droits que les parties intéressés, notamment le droit d'appel.

Lors de la formulation de l'exemption, on s'est aperçu que l'article, tel qu'il était rédigé, risquait de poser des problèmes pour la fixation

des tarifs de transport relevant de la réglementation fédérale. Parmi les sources possibles de problèmes figure l'appartenance des compagnies aériennes canadiennes à l'Association internationale des transporteurs aériens (I.A.T.A.). Le 27 janvier 1977, le Bill C-33, projet de loi modifiant la Loi nationale sur les transports et la Loi sur le ministère des transports, a été déposé pour première lecture. Le bill propose d'ajouter à la Loi nationale sur les transports un article qui se lit comme suit:

> "3.3(1) Lorsque le gouverneur en conseil, après avoir considéré les avantages de la libre concurrence, est convaincu qu'une plus grande efficacité ou rentabilité du système de transport requiert une dispense prévue au présent paragraphe, il peut, par décret, avec l'approbation du ministre des Transports et du ministre de la Consommation et des Corporations et après avoir porté les termes du décret projeté à la connaissance du directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, soustraire de l'application de l'article 32 de cette même loi les actes visés, directement ou indirectement, aux ordonnances ou règlements mentionnés dans ce décret et établis par la Commission par suite d'une directive qui lui a été adressée en application de l'article 3.2 de la présente loi.
>
> (2) Aucune condamnation ne peut être prononcée en vertu du paragraphe 32(1) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions lorsque l'acte incriminé fait l'objet d'une dispense aux termes d'un décret pris conformément au paragraphe (1)."

8. Banques à charte

Le Livre blanc sur les banques* et le rapport récent du Conseil économique du Canada sur les établissement de dépôt** recommandait un élargissement des possibilités de concurrence dans le secteur bancaire ainsi qu'un assouplissement des conditions d'accès à ce dernier. Des propositions analogues, présentées dans d'autres documents, ont été l'un des principaux sujets d'étude lors de la dernière révision décennale de la Loi sur les banques. Par des mesures législatives successives, on a essayé d'enrayer la tendance à une concentration toujours accrue du secteur des banques à charte. Bien que cette tendance n'ait pas disparu, le Livre blanc indique que la proportion des dépôts du public dans l'ensemble des banques à charte diminue depuis quelques années. Cette évolution s'explique peut-être dans une large mesure par la concurrence des quasi-banques et autres établissements de dépôt qu'a permise la législation adoptée récemment en matière bancaire.

Dans le Bill C-256, il était proposé que des dispositions garantissant le maintien de la concurrence soient incorporées à la Loi sur les banques et que leur application soit confiée à l'Inspecteur général des banques, qui relève du ministre des Finances. Cette proposition fut suivie dans les divers projets de loi qui aboutirent au bill de l'Etape I, entré en vigueur le

---

* Ministère des Finances, Livre blanc sur la législation bancaire canadienne, Ottawa, 1976.

** Conseil économique du Canada, Efficacité et réglementation, Une étude des institutions de dépôts, Ottawa, 1976.

ler janvier 1976. Ces mesures modifiaient l'article 102.1 de la Loi sur les banques afin d'exclure de l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions tous les accords et fusions interbancaires, auxquels se seraient autrement appliqués les articles 32 et 33, respectivement, de cette Loi, étendue aux services en général.

La législation bancaire fut simultanément modifiée pour donner à l'Inspecteur général la possibilité d'enquêter sur les pratiques anticoncurrentielles et prévoir des dispositions plus sévères à cet égard. L'Inspecteur disposait déjà de tous les pouvoirs d'un commissaire, selon la Loi sur les enquêtes, pour obtenir des preuves. En outre, la législation bancaire considérait déjà comme une infraction le fait, pour le représentant d'une banque, de conclure délibérément une entente avec un autre établissement bancaire au sujet des taux d'intérêt débiteurs ou créditeurs. Le projet de loi sur la concurrence de l'Etape I a renforcé cette mesure en étendant l'interdiction d'entente aux accords relatifs aux frais de services, à la nature ou au montant des prêts, au genre de services à fournir à un client et aux catégories de personnes auxquelles on devait accorder ou refuser un prêt. Toute infraction à ces dispositions, incorporées à l'article 138.1 de la Loi sur les banques, est devenue un délit punissable à compter du ler janvier 1976. L'article en question, avant et après la modification, exemptait de cette interdiction les accords portant sur les dépôts ou les prêts à l'étranger, sur un client commun ou sur la souscription de titres, ainsi que les ententes requises ou approuvées par le ministre des Finances.

L'extension de l'interdiction frappant les ententes entre banques qu'a entraînée le projet de loi de l'Etape I est allée de pair avec un accroissement des exemptions; les catégories supplémentaires d'ententes suivantes sont exclues à l'article 138 de la Loi sur les banques:

a) l'échange de statistiques, d'informations financières et techniques, des recherches communes et la restriction de la publicité;

b) les programmes de prêts assurés autorisés par la loi;

c) les services et les frais bancaires à l'étranger;

d) l'admissibilité aux prêts et services bancaires à l'étranger.

La législation bancaire prévoyait déjà que toutes les fusions entre banques à charte devaient être approuvées par le ministre des Finances. Cette législation ayant été renforcée, le projet de loi sur la concurrence de l'Etape I stipulait, comme nous l'avons déjà indiqué, que les dispositions de la Loi sur les banques relatives aux ententes et aux fusions s'appliqueraient aux établissements bancaires, en remplacement des articles 32 et 33 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la principale caractéristique du projet de loi de l'Etape I était l'extension de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions à la plupart des services et industries de services. Il rendait donc les banques à charte passibles de l'application de cette Loi à l'égard de toutes les dispositions dont elles n'avaient pas été spécifiquement exemptées à l'article 102.1 de la Loi sur les banques. Ces dernières sont donc tenues de respecter la législation de la concurrence en ce qui a trait aux monopoles, aux prix abusifs, au maintien des prix et à la protection du consommateur; les banques peuvent aussi faire l'objet d'ordonnances de la Commission dans les domaines pour lesquels celle-ci est compétente.

La préparation du projet de loi de l'Etape II a permis de s'apercevoir que le partage des responsabilités entre l'Inspecteur général des

banques et l'Administrateur risquait d'être source d'inefficacité. On a également jugé que ce partage n'était pas conforme à l'intention gouvernementale, concrétisée dans ce projet de loi, de promouvoir la concurrence en en confiant la surveillance à un responsable chargé tout spécialement de cette tâche, l'Administrateur. Le maintien de la situation existante risquait aussi de faire croire qu'on entendait appliquer une politique de concurrence différente, par sa nature et son intensité, dans le secteur financier et dans le reste de l'économie. Or, il fallait absolument éviter toute impression de ce genre en raison de l'importance du système bancaire dans une économie de marché et de la forte concentration constatée dans le secteur des banques à charte au Canada. Aussi, à certaines exceptions près (énoncées à la page suivante), ce projet de loi propose-t-il de confier à l'Administrateur la responsabilité de veiller au maintien de la concurrence dans le secteur bancaire, et ce, conformément à cette proposition du Livre blanc sur les banques:

> "Etant donné la révision complète de la législation de la concurrence et la nécessité d'en confier si possible la mise en oeuvre à un seul organisme, nous proposons que l'application de ces dispositions aux banques découle également de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.
>
> Ce transfert laisserait au ministre des Finances deux responsabilités importantes. En premier lieu, il garderait le pouvoir d'autoriser les ententes interbancaires qui seraient souhaitables pour des raisons de politique monétaire ou financière. En second lieu, il faudrait que le ministre des Finances soit consulté au sujet de toutes les fusions entre banques et qu'il ait le pouvoir

d'autoriser celles qu'il juge appropriées à la stabilité du système financier".*

Ces recommandations seraient mises en oeuvre par l'abrogation des articles 102.1 et 138 de la Loi sur les banques. Dans la mesure où les exemptions prévues à l'article 138 ne sont pas déjà incorporées au paragraphe 32(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le projet de loi de l'Etape II propose des mesures spécifiques en ce sens. On exempterait donc de l'application de la Loi les accords ou ententes portant sur:

a) les services mutuels entre banques (p. ex., la représentation d'une banque par une autre dans une région où la première n'exerce normalement pas d'activité);

b) un client des banques en question lorsqu'il est mis au courant de l'entente ou de l'accord (p. ex., la partage d'un prêt important entre les membres d'un syndicat bancaire);

c) les services à fournir aux clients d'un client de l'une ou de plusieurs des banques en cause (p. ex., le règlement des factures de services publics);

d) l'utilisation ou l'agrandissement d'installations communes (p. ex., chambres de compensation);

e) les conditions des prêts garantis ou assurés en vertu d'une loi (p. ex., prêts d'améliorations agricoles);

f) les ententes ou accords requis ou approuvés par le ministre des Finances pour les besoins de la politique monétaire ou financière.

---

* Livre blanc sur la législation bancaire canadienne, pages 46 et 47.

Cependant, les cinq premières exemptions ne s'appliqueraient pas lorsque l'entente ou accord a réduit ou risque de réduire indûment la concurrence sur le plan des prix, de la quantité ou de la qualité de la production, des marchés ou des clients, des réseaux ou des méthodes de distribution, ou encore si l'accord ou entente a limité ou risque de limiter l'implantation ou l'expansion d'une entreprise. Echapperaient également à l'application de la Loi les fusions interbancaires considérées par le ministre des Finances comme nécessaires à la stabilité du système financier. Le Ministre devrait, d'après le projet de loi, informer l'Administrateur des faits motivant sa décision lorsqu'il approuve une entente ou une fusion.

En résumé, les modifications proposées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions soumettraient à cette dernière les pratiques concurrentielles des banques à charte, sauf lorsque la législation bancaire habilite le ministre des Finances à autoriser des restrictions à la concurrence dans l'intérêt de la stabilité du système bancaire ou de la politique financière et monétaire, ou quand il s'agit de formes précises de coopération autorisées expressément dans la Loi sur les banques, par des dispositions qui seraient maintenant intégrées à la nouvelle législation de la concurrence. Bien que la formulation en soit modifiée en conformité avec la Loi sur la concurrence, les exemptions restent, pour l'essentiel, les mêmes que celles qui ont été décrites précédemment.

D. Compétence de la Commission de la concurrence

Comme nous l'avons indiqué, une procédure civile d'examen débouchant sur des ordonnances correctives a été instaurée lorsque le Bill C-2 (Etape I) a pris force de loi. La compétence de la Commission s'étend maintenant au refus de vente, à

la vente par consignation, à l'exclusivité, aux limitations de marchés, aux ventes liées, à l'application au Canada de décisions judiciaire, lois et directives étrangères, ainsi qu'au refus d'un fournisseur étranger d'approvisionner un client.

La Commission gardera compétence sur ces questions, sous réserve d'aménagements mineurs en ce qui concerne les lois et directives étrangères. Elle pourra en outre être saisie d'un certain nombre de pratiques supplémentaires, de sorte que son domaine de compétence s'étendra aux questions suivantes:

1. Fusions
2. Monopoles
3. Propriété intellectuelle et industrielle
4. Cumuls de fonctions
5. Accords de spécialisation
6. Différenciation en matière de prix
7. Complots étrangers (dispositions révisées concernant les lois et directives étrangères)
8. Limitation des importations ou exportations par des sociétés affiliées.

Ces propositions sont conformes, pour l'essentiel, aux recommandations du Comité consultatif. Nous les étudierons dans l'ordre où elles sont énumérées.

Dans tous les domaines pour lesquels la Commission de la concurrence est compétente, on a établi une procédure conforme aux exigences de la justice naturelle. Les parties intéressées doivent toujours être informées des procédures intentées devant la Commission et cette dernière doit leur donner la possibilité de faire valoir leur point de vue, personnellement ou par l'entremise d'un avocat. L'initiative des procédures revient géné-

ralement à l'Administrateur. Cependant, lorsque l'intérêt de particuliers prime, par exemple dans les demandes d'annulation ou de modification d'une ordonnance rendue par la Commission ou une requête d'approbation d'un accord de spécialisation, les intéressés pourront saisir directement la Commission. Cette procédure générale a été approuvée par le Parlement à l'égard des pratiques auxquelles le projet de loi de l'Etape I a étendu la compétence de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Cette dernière a formulé des règlements d'application de la procédure générale qui indiquent la façon dont elle fonctionnerait en pratique*. En outre, les membres de la Commission n'auront plus à présider l'audition de la preuve lors des enquêtes. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, cette tâche relèvera d'un préposé nommé pour les besoins de la cause par ordonnance de la Commission. En résumé, on a veillé à ce que les questions examinées soient traitées avec impartialité par une procédure quasi-judiciaire.

Plusieurs autres précautions sont prises dans le projet de loi. Avant de pouvoir présenter une demande d'ordonnance à la Commission, l'Administrateur doit convaincre un membre de cette dernière du bien-fondé apparent de ses accusations. Une fois saisie de la demande, la Commission, après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre, peut permettre de modifier la demande, y compris les mesures sollicitées.

Une autre modification précise que la Commission, outre qu'elle doit donner la possibilité de se faire entendre aux parties visées, peut accorder le même droit aux autres personnes dont l'entreprise est susceptible d'être sensiblement affectée. Il est de plus prévu que le Procureur

---

* Gazette du Canada, Partie II, vol. 110, no 6, p. 1114 et ss.

général d'une province puisse intervenir pour le compte de cette dernière lors de toute demande présentée à la Commission.

Enfin, le projet de loi oblige la Commission à rendre ses ordonnances sous une forme qui, tout en répondant aux objectifs visés, nuise le moins possible aux droits des personnes intéressées.

1. Fusions

Dans son rapport sur la politique de concurrence, le Conseil économique se montrait très préoccupé par la forte concentration observée dans de nombreux secteurs de l'économie canadienne. Des études ultérieures devaient démontrer qu'environ un tiers des ventes du secteur manufacturier était réalisé par des industries dans lesquelles les quatre plus grandes entreprises représentaient au moins 75 p. 100 du chiffre d'affaires de l'industrie. Comme l'indiquait le Conseil, plus un secteur est concentré, plus on risque d'y observer des usages condamnables, par exemple des ententes tacites ou expresses sur les prix et des pratiques commerciales anticoncurrentielles. Le Conseil faisait état des nombreuses études selon lesquelles des bénéfices supérieurs à la moyenne allaient de pair avec une forte concentration. Selon le Conseil économique, la capacité de maintenir des bénéfices élevés pendant une période considérable était l'indice d'un manque d'efficacité dans l'utilisation des ressources.

Le Conseil faisait remarquer que, même si des impératifs d'efficacité nécessitaient dans certains cas une forte concentration, il convenait de tenir compte du degré de concentration pour élaborer une politique de concurrence efficace lors de la mise au point d'une politique de concurrence. Il soulignait en outre que les fusions entre concurrents ou des concurrents et les fournisseurs avaient un effet immédiat et parfois appréciable

sur la structure de l'industrie considérée. Quant au rapport Skeoch-McDonald, il souhaitait qu'on se penche d'urgence sur les moyens à prendre pour s'attaquer aux fusions et monopoles nuisibles. Cependant, comme le Conseil économique, il soulignait que nombre de fusions ne nuisaient pas à la concurrence, tandis que d'autres étaient justifiées par les gains d'efficacité qu'elles permettaient.

Bien que, depuis 1923, un article de la Loi considère comme un acte criminel le fait de participer à une fusion qui a joué ou risque de jouer au détriment de l'intérêt public, son application a été difficile. Avant la Deuxième Guerre mondiale, on n'a assisté qu'à une seule poursuite pour fusion délictueuse, dans l'affaire Western Fruits and Vegetables, qui s'est terminée par un acquittement*. Il n'y a pas eu ensuite de poursuites avant l'affaire de la bière** en 1959 et, peu après, celle du sucre***. Dans les deux cas, les défendeurs furent acquittés. La société Electric Reduction Company of Canada Limited plaida coupable à une accusation de fusion en 1970**** et l'entreprise K.C. Irving Limited fut jugée coupable du même chef d'accusation par un tribunal en 1974,

---

* Rex c. Staples et al., (1940) W.W.R. 627; 74 C.C.C. 178; 4 D.L.R. 699.

** Supra.

*** Regina c. British Columbia Sugar Refining Company Ltd. et al., (1960) 129 C.C.C. 7; (1962) 38 C.P.R. 177; 32 W.W.R. (N.S.) 577.

**** Regina c. Electric Reduction Company of Canada Ltd., (1970) 61 C.P.R. 235.

mais la condamnation fut annulée en appel*. Enfin, une ordonnance fut rendue en 1973 pour interdire à la compagnie Anthes Imperial Limited d'acquérir l'Associated Fondry Limited. Il n'y a jamais eu de condamnation, au terme d'un procès complet, qui ait été maintenue en appel.

Le problème vient de ce que les tribunaux, travaillant dans une optique pénale, ont interprété de manière très étroite la règle de l'intérêt public. En outre, ils ont accordé une importance considérable à l'obligation de prouver que la fusion devait se traduire par un monopole virtuel (100 p. cent du marché). Cette interprétation étroite a empêché le Directeur des enquêtes et recherches de faire appliquer une politique des fusions qui tiendrait compte du fait que, même si la plupart d'entre elles ne nuisent pas sensiblement à la concurrence, quelques-unes sont néfastes. Ces dernières devraient faire l'objet d'un examen approfondi et n'être approuvées que si elles permettent d'espérer des gains appréciables d'efficacité. L'évaluation de leurs effets sur la concurrence et des améliorations possibles d'efficacité nécessitent, dans chaque cas, un examen de tous les éléments en cause.

Cette constatation conduisit le Conseil économique du Canada à recommander l'adoption, pour l'examen des fusions, d'une procédure civile qui permettrait au tribunal proposé de comparer les effets positifs et négatifs d'un projet de fusion pour juger si, tout bien considéré, il allait ou non à l'encontre de l'intérêt public. Le tribunal aurait eu la possibilité de permettre la réalisation du projet de fusion, de l'interdire purement et simplement ou de subordonner sa réalisation à

---

* Regina c. K.C. Irving Ltd. et al., (1974) 16 C.C.C. (2e) 49; 13 C.P.R., (2e) 115; 7 N.B.R. (2e) 360; 45 D.L.R. (3e) 45; (1975) 23 C.C.C. (2e) 479; 20 C.P.R. (2e) 193; 62 D.L.R. (3e) 157; (1975) 27 C.C.C. (2e) 263.

des conditions propres à éliminer ou à réduire les effets sociaux néfastes révélés par l'étude du cas. Pour prendre sa décision, le tribunal devait voir surtout si la fusion risquait de réduire la concurrence au détriment du concommateur. Il lui aurait fallu pour cela tenir compte des économies réelles, des obstacles existants ou nouveaux à l'accès au secteur considéré, de l'évolution de la concentration dans ce dernier et d'autres éléments économiques connexes. Seuls les projets de fusion déférés au tribunal par le Directeur auraient été étudiés. Le tribunal aurait adopté la même démarche à l'égard de toutes les catégories de fusions, qu'elles réunissent des entreprises concurrentes, une entreprise et son fournisseur ou son client, ou encore des entreprises engagées dans des activités hétérogènes.

Le Comité consultatif de l'Etape II recommandait aussi que les fusions soient examinées par une Commission sur demande du Directeur. Les critères proposés pour déterminer si la fusion ou le projet de fusion était néfaste ou non à l'intérêt public étaient analogues, pour l'essentiel, à ceux recommandés par le Conseil économique. On observait la même similitude au niveau des directives que pouvait prescrire la Commission. Cette dernière n'aurait pu interdire une fusion à moins qu'elle ne risque de se traduire par des limitations sensibles de nature artificielle, sans économies réelles en contrepartie.

En résumé, les experts qui se sont penchés sur la réforme de l'attitude à adopter vis-à-vis des fusions se sont prononcés en faveur d'une conception civiliste plutôt que pénale. D'autre part, les études ont mis en lumière la complexité des facteurs associés aux fusions qui exercent des effets sur l'intérêt du public, ainsi que les compétences considérables nécessaires à leur évaluation pour parvenir à un jugement objectif. Les deux rapports ont recommandé la création d'un organisme d'examen qui jugerait si

telle ou telle fusion nuit ou non à l'intérêt public, à la lumière de critères définis. En outre, leurs auteurs se sont entendus pour dire qu'une fusion pouvait, malgré ses effets néfastes pour la concurrence, être autorisée, sous conditions ou non, si, tout bien considéré, elle apportait des avantages au public sous forme d'économies d'échelle au niveau de la production ou de la distribution.

Le Bill C-256, même s'il suivait les grandes lignes des recommandations du Conseil au sujet des fusions, contenait plusieurs dispositions qui furent mal accueillies. Il stipulait une obligation d'enregistrement qui suscita des objections. De façon plus générale, on lui reprochait de doter le tribunal proposé de pouvoirs trop étendus et de porter sur plus de fusions qu'il n'était nécessaire.

Ce projet de loi rejette le principe de l'enregistrement et limite les pouvoirs discrétionnaires proposés pour la Commission. Etant donné les critères fixés pour l'étude des fusions, le nombre de celles qui pourront être déférées à la Commission par l'Administrateur devrait être relativement réduit. Les fusions qui répondent aux conditions fixées seraient présentées à la Commission pour qu'elle les étudie à la lumière d'une série de critères énoncés dans le projet de loi. La Commission pourrait ensuite rendre une ordon- nance interdisant la fusion, prescrivant sa dissolution ou autorisant son maintien sous certaines conditions, ou ne pas rendre d'ordonnance du tout

Le projet de loi définit une fusion comme l'acquisition d'intérêts ou la prise de contrôle de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou de toute autre personne. Ne peuvent être examinées que les fusions susceptibles d'entraîner une réduction sensible de la concurrence. En cas de fusion entre concurrents, ces derniers doivent représenter globalement au moins 20 p. 100 du marché pour que la fusion puisse être examinée.

Lorsque l'Administrateur, après une étude approfondie, jugerait qu'une fusion peut être examinée, il aurait le droit de demander à la Commission de la dissoudre. La Commission devrait alors aviser les parties à la fusion de l'examen prévu et leur donner la possibilité d'assister aux audiences publiques où elles pourraient entendre la thèse de l'Administrateur et présenter leurs arguments dans un cadre judiciaire.

Pour étudier une demande d'interdiction ou de dissolution d'une fusion, la Commission devrait tenir compte d'un ensemble de facteurs économiques spécifié dans le projet de loi, à savoir: la nature et la portée des innovations éventuelles, la disponibilité des produits de substitution et des importations, la probabilité que la fusion stimule la concurrence, les différences de taille entre l'entreprise fusionnée et ses concurrents, le risque de limitation des sources d'approvisionnement ou des points de vente, ainsi que les tendances à la concentration parmi les producteurs, les fournisseurs et les acheteurs. La Commission devrait aussi voir si la fusion risque de rendre le marché moins accessbile aux nouveaux concurrents et si les parties à la fusion visent à dominer le marché. En outre, elle devrait voir si, en l'absence de la fusion, l'entreprise absorbée aurait été ou non un concurrent sérieux. La Commission devrait aussi étudier si l'entreprise absorbante aurait pu s'implanter sur le marché d'une manière moins restrictive pour la concurrence. Enfin, elle devrait tenir compte du passé des entreprises intéressées en matière de croissance par fusion et de pratiques anticoncurrentielles.

Après avoir entendu toutes les parties, la Commission aurait le choix entre plusieurs solutions. Elle pourrait interdire la fusion ou en ordonner la dissolution si elle a déjà eu lieu. Elle pourrait aussi subordonner cette décision à la réduction ou à l'élimination des droits de douane

ou d'autres barrières commerciales, à la liquidation d'une partie des actifs ou à quelque autre mesure irrévocable pour les parties propre, selon la Commission, à prévenir une réduction sensible de la concurrence. Lorsque la fusion ou le projet de fusion ne créerait pas un monopole effectif ou virtuel, la Commission ne serait pas autorisée à émettre une ordonnance d'interdiction ou de dissolution si elle était convaincue que la fusion, et elle seule, permet de réaliser d'importants gains d'efficacité. Cependant, si un monopole effectif ou virtuel risquait d'être créé, la Commission serait habilitée à subordonner son refus de rendre une ordonnance de dissolution à une réduction des droits de douane ou d'autres barrières commerciales, ou à un autre acte irrévocable susceptible de rétablir la concurrence.

La procédure proposée dans le projet de loi de l'Etape II à l'égard des fusions ne s'appliquerait pas à celles qui ont lieu avant la date d'entrée en vigueur des dispositions. Il convient aussi de remarquer que la Loi ne fait pas de différence entre les fusions hétérogères et les autres catégories de fusions. Les financements compensatoires et les achats mutuels sont des pratiques susceptibles de rendre les conglomérats possibles d'un examen de la Commission lorsqu'ils entraînent une situation de quasi-monopole. Néanmoins, le critère de base selon lequel la fusion doit réduire ou risquer de réduire sensiblement la concurrence pour que l'Administrateur puisse demander une ordonnance doit normalement empêcher l'étude de la plupart des fusions de ce genre. Les problèmes économiques que ces dernières posent font actuellement l'objet d'un examen à la Commission royale d'enquête sur les groupements de sociétés.

Le projet de loi précise la situation de l'Administrateur et le statut de la Loi sur la concurrence à l'égard des fusions qui relèvent de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger. L'Agence d'examen de l'investissement étranger devrait envoyer à l'Administrateur copie de tous

les avis de fusion qu'elle reçoit. En outre, aucune mesure prise en vertu de cette dernière Loi ne pourrait influer sur la décision de l'Administrateur d'ouvrir une enquête ni sur l'issue procédures intentées ultérieurement aux termes de la Loi sur la concurrence.

2. Monopoles et monopoles collectifs

La grande taille d'une entreprise n'est pas synonyme de monopole. Ce dernier correspond plutôt à l'importance relative d'une fournisseur sur un marché et à sa capacité, réelle ou virtuelle, d'user de son pouvoir pour influer sur les prix et sur l'offre. On associe couramment à ce pouvoir la capacité d'infléchir le comportement des concurrents et d'interdire l'accès du marché à de nouvelles entreprises. Le marché peut être de dimension locale, nationale ou mondiale et varier sensiblement en importance économique. Les conditions qui y permettent l'exercice d'un pouvoir monopolistique sont nombreuses et variées. Elles peuvent tenir à des facteurs technologiques ou organisationnels, au contrôle de ressources rares ou de points de vente peu nombreux, à l'identification du client à la marque ou au produit, à l'existence de cartels ou à des restrictions imposées par les pouvoirs publics. Bien que la taille absolue de l'entreprise soit susceptible de jouer un rôle puisque, aussi bien, elle lui confère un certain pouvoir sur le marché, il est faux de l'assimiler à une situation de monopole. La politique de concurrence s'intéresse non seulement à l'existence et à l'emploi des pouvoirs monopolistiques, mais aussi à leur naissance et à leur développement.

La Partie V de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contient des interdictions pénales à caractère général envers quiconque est partie intéressée ou contribue sciemment à un monopole. Ce dernier est défini dans la Loi comme une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent pour une bonne part, dans tout

le Canada ou l'une de ses régions, la catégorie d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes. Ne constitue pas un monopole le seul fait d'exercer des droits découlant de la Loi sur les brevets ou d'une autre loi canadienne.

La Partie V établit d'autres infractions liées à l'exercice d'un pouvoir monopolistique, par exemple dans les dispositions relatives aux pratiques abusives aux alinéas 34(1)b) et c), qui interdisent de pratiquer, dans une région, des prix plus faibles qu'ailleurs et de facturer des montants exagérément faibles pour éliminer ou réduire sensiblement la concurrence. Lorsque ces pratiques sont faciles à cerner et vont nettement à l'encontre de l'intérêt public, la Cour peut les interdire purement et simplement, avec des sanctions pénales.

On trouve d'autre part, dans les entreprises disposant d'un pouvoir monopolistique plus ou moins marqué, des pratiques susceptibles de jouer ou non au détriment de l'intérêt du public selon les circonstances. C'est le cas, par exemple, des activités visées par les dispositions récentes de la Partie IV.1, qui permet à la Commission d'étudier les implications, sur la concurrence, des refus de vente, de la vente sur consignation et de certaines autres pratiques. La Commission s'est vu conférer le droit de rendre des ordonnances correctives dans ces cas lorsqu'elles semblent nécessaires.

Le Conseil économique du Canada n'a pas recommandé de méthode à l'égard des monopoles en tant que tels. Il proposait cependant d'accorder au tribunal des pratiques de concurrence prévu de large pouvoirs d'examen et de correction à l'égard

d'une série de pratiques commerciales restrictives observées dans les entreprises qui bénéficient d'une situation dominante.

Le Comité consultatif proposait de permettre au Directeur de saisir la Commission des cas prétendus d'abus de position dominante. Après une enquête judiciaire, la Commission aurait eu le droit de rendre une ordonnance interdisant ce comportement et imposant les autres conditions nécessaires pour en éliminer les effets sur le marché. Si l'abus s'était répété après une ordonnance, la Commission aurait pu recommander que le ministre des Finances procède à des réductions tarifaires ou ordonner la liquidation de certains actifs.

La promotion d'une plus grande souplesse de l'économie est le principal objet des mesures proposées dans le projet de loi de l'Etape II au chapitre des monopoles. Elles s'appuient sur le principe général qu'il convient d'éviter la création, le renforcement ou l'extension d'une position dominante par des activités qui résultent d'abus de pouvoir plutôt que d'un rendement économique supérieur. La procédure civile proposée à l'égard des monopoles dans ce projet de loi est conforme aux recommandations tant du Conseil économique que du Comité consultatif. Le projet de loi précise en outre les genres d'abus sur lesquels la Commission devrait se pencher.

Le Bill définit un monopole comme une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement, dans tout le Canada ou une de ses régions, la catégorie d'entreprise à laquelle elles se livrent. Pour tenir compte de la réalité économique, le projet de loi précise qu'un monopole peut exister même si les parties en cause contrôlent moins de la moitié du marché.

On propose que l'Administrateur demande à la Commission de rendre une ordonnance lorsqu'il y a création, renforcement ou extension d'un monopole par l'un des moyens suivants: restriction de l'accès à un marché, limitation des sources d'approvisionnement ou des débouchés d'un concurrent, élimination d'un concurrent par compression de ses marges, coercition ou sanction directe ou indirecte, ou autres restrictions à l'activité économique. Après avoir donné à toutes les parties intéressées la possibilité de se faire entendre, la Commission pourrait rendre une ordonnance interdisant les comportements incriminées, prescrivant les mesures à prendre pour en corriger les effets anticoncurrentiels et, lorsqu'aucune mesure moins grave n'est suffisante, enjoignant à l'entreprise de se dissoudre ou de se départir de certains actifs. La Commission ne pourrait rendre d'ordonnance si l'implantation d'une entreprise sur un marché ou sa croissance, ou la limitation de ses points de vente ou d'approvisionnement, était due uniquement à un rendement économique supérieur.

Un article distinct prévoit que la Commission pourra, sur demande de l'Administrateur, étudier les cas de monopole collectif. Les mesures prévues dans ce cas sont tout à fait analogues à celles qui visent les monopoles.

Le monopole collectif est défini comme la situation dans laquelle un nombre réduit de personnes, qui ne sont pas toutes affiliées entre elles, contrôlent sensiblement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle elles se livrent par l'adoption d'orientations parallèles ou d'un comportement semblable dont les effets sur la concurrence sont les mêmes que ceux prévus dans le cas des monopoles. On peut constater l'existence d'un monopole collectif même si les orientations parallèles ou les comportements semblables ne reflètent que la reconnaissance mutuelle d'une

situation d'interdépendance, sans qu'il y ait entente ou accord entre les parties. La Commission disposerait des mêmes recours que dans le cas des monopoles.

3. Propriété intellectuelle et industrielle

Les rapports du Conseil économique et du Comité consultatif de l'Etape II constatent tous deux que des droits monopolistiques conférés par une loi peuvent faire l'objet d'un abus si leur détenteur s'en sert pour suivre une politique limitant la concurrence au-delà de ce qui est prévu par la législation. Par exemple, le titulaire d'un brevet de fabrication et de vente exclusive de son invention peut s'en servir au détriment du public s'il subordonne la vente des articles brevetés à l'achat de produits non brevetés. De même, le propriétaire d'une marque de commerce peut obliger les distributeurs à lui acheter une gamme complète de produits s'ils veulent obtenir le ou les articles désirés. Il existe bien entendu d'autres façons d'exploiter des brevets, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des dessins industriels de manière à restreindre la concurrence au-delà de ce qui est permis par la loi.

Les possibilités d'abus des brevets et marques de commerce sont déjà reconnues dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dans la mesure où l'article 29 permet à la Cour fédérale de rendre des ordonnances correctives lorsque des droits de ce genre servent à empêcher ou à réduire indûment la concurrence. Selon ces dispositions, le Procureur général du Canada peut demander qu'une ordonnance soit rendue sur production d'une plainte. L'ordonnance corrective ne peut être émise que s'il est prouvé que les droits d'exclusivité conférés par le brevet ou la marque de commerce ont servi à empêcher ou réduire indûment la concurrence au niveau de la production, de la distribution ou du transport d'un article visé par le brevet ou la marque. La formulation de cet

article n'est pas sans rappeler celle de l'article 32, qui interdit les coalitions.

Non seulement l'article 29 oblige-t-il à prouver - tâche difficile -- l'utilisation abusive d'un brevet ou d'une marque de commerce, mais il ne prévoit pas le cas des droits d'auteur et des dessins industriels. Ces deux dernières formes de droits exclusifs peuvent elles aussi être utilisées de manière anticoncurrentielle. Aussi les dispositions relatives à la propriété intellectuelle devaient-elles être élargies si l'on voulait contrôler efficacement l'utilisation des droits d'exclusivité conférés par des lois.

Dans son rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, le Conseil économique du Canada recommandait que la législation correspondante délimite clairement les droits accordés à ses détenteurs. Il exprimait en outre l'avis que, dans le cas où des pratiques anticoncurrentielles injustifiables seraient prouvées, la législation de la concurrence devait primer sur les lois régissant la propriété intellectuelle et industrielle en prévoyant des mesures correctives de nature à mettre fin aux pratiques en question.

Selon le Comité consultatif de l'Etape II, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne devait pas influer sur les droits privés conférés expressément, ou par induction, par la législation de la propriété intellectuelle et industrielle. De son côté, cette dernière devait indiquer la politique des pouvoirs publics à l'égard de l'ensemble des droits et devoirs associés aux brevets, marques de commerce, dessins industriels et droits d'auteur. Le seul exercice d'un droit général de propriété découlant des lois applicables ne devait pas être sanctionné. Cependant, si ces droits étaient exercés de façon à créer une exclusivité ou une situation anticoncur-

rentielle particulière, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions devait prévoir des mesures correctives.

Après une étude approfondie, il a été décidé de faire une plus large place, dans le présent projet de loi, aux recommandations du Conseil économique qu'à celles du Comité consultatif. En effet, le Conseil bénéficiait non seulement des travaux effectués pour son Rapport provisoire sur la politique de concurrence de 1969, mais aussi des recherches supplémentaires nécessitées par la préparation du rapport de 1971 sur la propriété intellectuelle et industrielle. De même, il faut plus que des dispositions générales dans la Loi sur la concurrence pour préciser les rapports entre cette dernière et les droits conférés par d'autres lois aux détenteurs d'une propriété intellectuelle. En outre, vu le caractère limité de la jurisprudence canadienne dans ce domaine de la politique de concurrence, il semblait qu'une déclaration de principe sur l'inopportunité d'étendre ou de renforcer les pouvoirs monopolistiques conférés par des lois constituait le meilleur point de départ pour l'élaboration de cette jurisprudence.

Le projet de loi actuel abroge l'article 29 à l'égard des brevets et marques de commerce et permet à la Commission, sur demande de l'Administrateur, d'étudier l'utilisation anticoncurrentielle de brevets, de marques de commerce, de droits d'auteur ou de dessins industriels déposés. Après avoir donné aux parties intéressées la possibilité de se faire entendre, la Commission pourrait rendre une ordonnance corrective lorsqu'elle juge que le détenteur des droits les a exercés d'une façon non autorisée expressément par la loi applicable et susceptible de nuire à la concurrence. Le projet de loi précise toutes les ordonnances que la Commission serait autorisée à rendre dans ces cas: l'ordonnance pourrait annuler ou déclarer inexécutoire, totalement ou partiellement, un accord de licence, prescrire l'octroi

d'une licence ou, si aucune mesure moins grave n'est suffisante, prononcer la révocation du droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

4. Cumuls de fonctions

Des enquêtes menées en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ont révélé des cumuls de sièges d'administrateur dans des sociétés jugées ultérieurement coupables d'avoir participé à des accords réduisant indûment la concurrence. Lorsqu'une personne est administrateur ou dirigeant de plusieurs sociétés qui disposent d'une part appréciable du marché d'un produit ou d'une catégorie de produits particuliers, elle risque de ne pouvoir concilier les intérêts divergents des différents groupes d'actionnaires qu'elle représente qu'en cherchant à coordonner l'orientation de ces sociétés, qui, d'après la politique des pouvoirs publics, devraient être en concurrence. Sauf dans le cas des banques, la Loi actuelle ne prévoit aucune disposition permettant d'empêcher ces situations. La législation bancaire interdit à l'administrateur d'une banque à charte de siéger au conseil d'une autre banque, d'une banque d'épargne du Québec ou d'une société de fiducie ou de prêt.

Bien que le Comité consultatif ait jugé que les faits connus ne justifiaient pas l'adoption de mesures législatives de portée générale, le Conseil économique a recommandé que le tribunal proposé soit autorisé à étudier les situations dans lesquelles des sociétés passaient sous une direction relativement centralisée.

Le projet de loi de l'Etape II permet à l'Administrateur de saisir la Commission des cas de cumuls de fonctions qui nuisent à la concurrence. La Commission pourrait alors enterdire à l'administrateur ou au dirigeant de plusieurs sociétés non

affiliées d'exercer ces fonctions dans une ou plusieurs entreprises, selon le cas. Une ordonnance de ce genre ne serait possible que si la Commission juge que le cumul de fonctions réduit ou risque de réduire sensiblement la concurrence au niveau de la production ou de la fourniture d'un article, ou interdit ou risque d'interdire des sources d'approvisionnement ou des points de vente aux concurrents.

5. Accords de spécialisation

Selon l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le fait de comploter ou de s'entendre en vue d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence constitue un acte criminel. A l'heure actuelle, les accusés ne peuvent invoquer pour leur défense le fait que les accords bénéficient au public, sous forme d'une réduction des coûts, grâce aux économies d'échelle ou à l'amélioration des méthodes de production permises par la spécialisation. La Loi actuelle n'autorise donc pas les entreprises d'une même industrie à conclure un accord répartissant entre elles les différentes gammes de production. Or, il semble souhaitable de permettre ces accords, dans des conditions bien définies, du fait qu'on ne trouve dans certaines industries canadiennes que quelques grandes usines dont chacune produit une vaste gamme d'articles en quantité insuffisante. Il en résulte un manque d'efficacité dans l'approvisionnement, des ruptures de charge trop fréquentes et une sous-utilisation des ressources humaines et matérielles. Les dispositions prévues au sujet des accords de spécialisation dans le projet de loi de l'Etape II visent à permettre la réalisation de ces avantages réels pour le public tout en interdisant les ententes qui visent uniquement à favoriser les intérêts des parties en limitant l'offre d'un produit.

Le projet de loi de l'Etape II prévoit que les accords de spécialisation approuvés et enregistrés par la Commission de la concurrence

échapperont à l'interdiction des coalitions formulée à l'article 32 de la Loi ainsi qu'au mécanisme d'examen de l'exclusivité prévu à l'article 31.4. Les demandes d'exemption devraient être présentées à la Commission par les parties au projet d'accord. Le projet de loi reprend ainsi les conditions proposées par le Comité consultatif, selon lequel on ne devait approuver une entente que si la concentration de la production sur certaines gammes d'articles avait de bonne chances d'accroître l'efficacité et aucune entreprise n'était forcée de participer à l'entente.

Le projet de loi définit un accord de spécialisation comme une entente en vertu de laquelle chacune des parties s'engage à abandonner la production d'un article, y compris les accords où chaque partie convient en outre d'acheter exclusivement aux autres les articles faisant l'objet de l'entente. Ces accords ne pourraient être approuvés que s'ils permettent d'obtenir, sur le plan de l'efficacité de la production ou de la distribution, des améliorations sensibles qui ne pourraient être réalisées par des moyens moins restrictifs. Il devrait aussi être démontré que personne n'a été forcé de participer à l'entente. Il ne serait pas nécessaire que les parties à l'accord cessent de vendre un article qu'elles ne produisent plus ou ne puissent les acheter aux autres parties en vertu d'un contrat d'exclusivité. L'Administrateur pourrait assister aux audiences publiques relatives aux accords de spécialisation et y faire valoir son point de vue.

Après étude d'un accord de spécialisation, la Commission pourrait refuser de l'approuver, l'autoriser sans condition pour une période d'au plus cinq ans ou imposer des conditions. Ainsi, elle pourrait subordonner son autorisation à la réduction de droits de douane ou d'autres barrières commerciales, ou à un autre acte irrévocable pour les parties. La condition pourrait consister en une réduction progressive des

droits de douane sur une période d'au plus dix ans, auquel cas l'accord de spécialisation aurait la même durée de validité. Des modifications corrélatives du Tarif des douanes sont proposées, afin de permettre au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, de procéder aux aménagements tarifaires voulus.

Lorsque l'accord entraîne la création d'un monopole réel ou virtuel, la Commission serait obligée de subordonner son approbation à une réduction des droits de douane, à la liquidation de certains actifs ou à un autre acte irrévocable de nature à empêcher une diminution sensible de la concurrence.

Le projet de loi prévoit la possibilité de faire annuler un accord si l'Administrateur démontre, lors d'audiences publiques, que l'entente ne constitue plus un accord de spécialisation valable ou que les conditions posées par la Commission n'ont pas été respectées. De même, les parties à l'accord auraient le droit de demander que celui-ci soit modifié, requête à laquelle la Commission pourrait accéder tant que cette modification ne porte pas la durée totale de validité de l'accord à plus de cinq ans. Ce terme pourrait toutefois être porté à dix ans au maximum si un décret du conseil prévoit une réduction des droits de douane sur une période d'au plus une décennie.

6. Différenciation en matière de prix

Les dispositions législatives relatives aux pratiques discriminatoires de prix ou de vente visent à éviter que des entreprises normalement rentables, mais disposant d'un pouvoir relativement faible, soient mises dans une situation indûment désavantageuse sur le plan des prix de revient. Cette situation est observée lorsque les concurrents de ces petites entreprises se voient facturer par les fournisseurs des prix avantageux non justifiés commercialement. Le problème, lorsqu'on

veut interdire cette pratique, tient à ce qu'on risque de nuire à l'efficacité en empêchant la diminution générale des prix que permettent des négociations entre des vendeurs et des acheteurs puissants.

La pratique de prix discriminatoires est visée à deux articles de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'alinéa 34(1)a) considère comme un acte criminel la facturation, à un acheteur particulier, de prix plus avantageux que ceux offerts à ses concurrents, à quantité et à qualité égales. Selon l'article 35, constitue un acte criminel le fait d'accorder à un acheteur une remise qui n'est pas offerte à des conditions proportionnées aux concurrents de cet acheteur.

L'alinéa 34(1)a) a une application fort limitée du fait que les petits acheteurs, victimes habituelles de la discrimination en matière de prix, n'achètent normalement pas en aussi grosses quantités que leurs concurrents de plus grande taille. Si, par contre, on éliminait la condition que les ventes portent sur des quantités égales, on empêcherait les fournisseurs de transmettre aux gros acheteurs les économies réelles permises par la fourniture de grandes quantités.

Le Conseil économique du Canada recommandait que les écarts de prix cessent d'être régis par des dispositions pénales et deviennent passibles d'un examen de la part du tribunal proposé, qui verrait principalement si ces pratiques réduisent ou non la concurrence dans chaque cas particulier. Le Bill C-256 tenait compte de ces recommandations puisqu'il autorisait le tribunal à interdire ou à modifier les écarts de prix, sauf dans des cas précis. Ces derniers, qui correspondaient aux situations où des écarts de prix pouvaient être considérés comme stimulant la concurrence, étaient définis dans le projet de loi. Celui-ci prévoyait en outre l'obligation de justifier les écarts par des différences de coût,

au niveau de la livraison. On ne faisait pas d'exception pour permettre de s'aligner sur les bas prix facturés par des concurrents à certains clients.

Ces propositions du Bill C-256 ont fait l'objet de vives critiques. Nombre d'organismes recommandaient un élargissement de la règle de justification par les coûts. A cet égard, la plupart des critiques soulignaient que les remises liées au volume des commandes se justifiaient principalement par des économies de coût qui n'étaient pas réalisées au niveau de la livraison, ce dont le projet de loi ne tenait pas compte. Certains critiquaient aussi l'omission des remises fonctionnelles qui, selon eux, auraient dû être prévues au même titre que les rabais pour grosse quantité. Quelques-uns insistaient également pour qu'on permette aux fournisseurs d'offrir les mêmes prix que leurs concurrents, même quand ces prix seraient discriminatoires.

Le Comité consultatif soulignait que la législation sur les écarts de prix risquait d'empêcher la concurrence d'amener une réduction des tarifs dans les secteurs dominés par de gros acheteurs et vendeurs. Le Comité préconisait l'abrogation de l'interdiction pénale prévue à l'alinéa 34(1)a) et proposait d'examiner dans une optique civiliste les pratiques de prix différents reposant sur un abus de pouvoir monopolistique. Il suggérait de permettre à la Commission d'interdire à un vendeur d'accorder des prix inférieurs aux coûts moyens à long terme de production et de distribution raisonnablement prévus ou à un acheteur d'essayer d'obtenir ces prix. Les prévisions de coût devaient tenir compte des économies que permettaient raisonnablement d'espérer ls projets d'accroissement de l'échelle des opérations, l'application de progrès techniques prévus ou des changements d'organisation ou d'exploitation, entre autres choses, tout en excluant les économies à caractère purement spéculatif. L'ordonnance de la

Commission aurait pu stipuler toute autre condition jugée nécessaire à l'élimination des effets des écarts de prix ou au rétablissement ou à la promotion de la concurrence. Cependant, en reconnaissant les difficultés d'application de ces mesures, le Comité précisait que si, pour une raison quelconque, ces propositions n'étaient pas jugées acceptables, il ne pouvait suggérer que le maintien des dispositions actuelles*. D'après le Comité consultatif, on devait accepter comme justification la nécessité de s'aligner sur les prix des concurrents même s'ils étaient discriminatoires. Il ne disait rien de la possibilité de combiner les démarches civile et pénale.

Ce projet de loi propose de conserver, à quelques changements près, l'interdiction pénale de l'alinéa 34(1)a) à l'égard de la discrimination en matière de prix et d'y ajouter des dispositions civiles. Les changements proposés sont décrits plus loin.

Alors que l'alinéa 34(1)a) porte sur la vente de quantités égales, les dispositions civiles proposées traitent des achats de quantités différentes. La Commission, sur demande de l'Administrateur et après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre, pourrait rendre des ordonnances correctives concernant la différenciation en matière de prix.

Celle-ci peut se présenter lorsque la Commission constate qu'un fournisseur vend un article à des clients concurrents à des prix différents, en fonction du volume de leurs commandes.

La Commission ne pourrait interdire la pratique de prix différents que si le fournisseur occupe une position importante sur le marché ou

---

* Skeoch-McDonald, op. cit., p. 217.

approvisionne un marché où la pratique est répandue. Il faudrait en outre que celle-ci ait entravé ou risque d'entraver sérieusement le développement d'une entreprise qui est efficace, ou serait un concurrent sérieux en l'absence de cette pratique. La Commission ne devrait pas rendre d'ordonnance lorsqu'elle serait convaincue que la différence des prix est fondée sur une évaluation raisonnable des coûts réels ou prévisibles. La Commission devrait donner aux tiers susceptibles d'être lésés par sa décision la possibilité de se faire entendre avant de statuer.

La démarche adoptée dans le présent projet de loi vise à répondre aux critiques adressées par les milieux d'affaires aux propositions correspondantes du Bill C-256, tout en favorisant la concurrence et l'efficacité, de la façon recommandée par le Conseil économique et le Comité consultatif. La Commission n'aurait pas le droit de rendre une ordonnance lorsque les différences de prix reposent sur une évaluation raisonnable des coûts de production, de distribution et de livraison. Ces dispositions semblent être aussi proches que le permet la réalité des mesures suggérées par le Comité consultatif. Dans les cas qui permettent à la Commission de rendre une ordonnance à l'égard des prix différents, les critères fixés par la Loi visent à empêcher que la différence des prix soit utilisée de façon négative par un ou plusieurs fournisseurs occupant une position dominante. Des dispositions pénales resteront en vigueur, continuant d'indiquer la ligne à suivre par les milieux d'affaires à l'égard des ventes de quantités identiques.

7. Complots étrangers

L'alinéa 31.6(1)b) du Bill C-2 permettait à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'examiner la mise en oeuvre d'instructions étrangères ayant pour objet de donner effet à un complot intervenu hors des frontières. Le

paragraphe 32.1(1) prévoyait une infraction criminelle du même genre. Aucune action pénale ne peut être intentée lorsque le cas fait déjà l'objet d'une poursuite civile.

Le présent projet de loi renforce les dispositions civiles de l'alinéa 31.6(1)b). A l'heure actuelle, il faut que le complot ait été conclu à l'étranger et soit de nature telle que, s'il était internenu au Canada, il aurait contrevenu à l'article 32 en restreignant indûment la concurrence.

Le projet de loi supprime la condition voulant que le complot intervienne à l'étranger. En outre, la Commission n'aura plus à constater que ce complot aurait constitué une infraction à l'article 32. Elle devra plutôt examiner si ce complot a eu ou risque d'avoir des effets nuisibles sur la concurrence, les prix, la quantité ou la qualité de la production ou de la distribution d'un produit, ou les conditions d'accès à un commerce, une industrie ou une profession.

8. Restriction des importations ou exportations par des entreprises affiliées

Il arrive que des entreprises implantées à la fois au Canada et à l'étranger s'entendent pour restreindre les importations ou les exportations canadiennes. Ces accords, qui obéissent à un impératif de maximisation des bénéfices pour l'ensemble de l'entreprise, peuvent dans certains cas jouer en faveur du Canada. Par exemple, une multinationale peut décider de construire une usine au Canada dans le cadre d'un programme de spécialisation de sa production. Par contre, il existe d'autres cas où la restriction des importations ou exportations peut représenter une forme de discrimination internationale en matière de prix et constituer une entrave d'ordre privé au commerce international exerçant des effets nuisibles plutôt que positifs sur l'efficacité de l'industrie canadienne.

Le projet de loi permet à l'Administrateur de demander à la Commission de rendre une ordonnance corrective quand une entreprise établie au Canada s'est entendue avec une société affiliée à l'étranger ou en a reçu des instructions en vue de limiter sensiblement les importations ou les exportations. Il faut, pour justifier une ordonnance, que la limitation vise à protéger le niveau des prix canadiens contre la concurrence des importations ou à protéger un marché étranger contre la concurrence des exportations canadiennes. La Commission pourrait ne pas rendre d'ordonnance si elle est convaincue que l'entreprise en question représente moins de 25 p. cent de la production ou des ventes au Canada.

E. Infractions relatives à la concurrence

1. Monopoles

Les monopoles, actuellement définis à l'article 2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, constituent un acte criminel selon l'article 33.

Les poursuites couronnées de succès sont rares dans ce domaine, tout comme dans le cas des fusions. La seule condamnation qui ait été maintenue en appel et n'ait pas été due à un aveu de culpabilité a été prononcée en 1953 contre la société Eddy Match*. Il existe cependant d'autres affaires dans lesquels les accusés ont plaidé coupables et, dans certaines des causes perdues par la Couronne, le jugement contenait des attendus intéressants. En résumé, cet article de la Loi a

---

* Rex c. Eddy Match Company Ltd. et al. (1953) 13 C.R. 217; 104 C.C.C. 39; 17 C.P.R. 17 (1re instance); Eddy Match Company Ltd. et al. c. La Reine (1954) 18 C.R. 357; 109 C.C.C. 1; 20 C.P.R. 107 (appel).

certainement contribué à éviter des abus extrêmes de pouvoir monopolistique, et les jugements futurs pourraient en accroître l'intérêt.

Compte tenu de ces considérations, le présent projet de loi maintient, pour l'essentiel, l'infraction criminelle actuellement prévue à l'égard des monopoles, mais sous une forme modifiée. Le nouvel article proposé n'est pas incompatible avec la jurisprudence actuelle, dont il devrait favoriser le développement ordonné.

Le projet de loi fait passer la définition du monopole de l'article 2 à l'article 33, qui établit l'infraction. Pour qu'un monopole soit illégal, il faut, comme auparavant, qu'il s'exerce au détriment de l'intérêt du public. Il est en outre bien précisé que, dans une affaire de monopole, les tribunaux ne peuvent refuser de prendre une preuve en considération du seul fait qu'elle témoigne d'une infraction à un autre article. Enfin, le projet de loi précise qu'on ne peut entreprendre de poursuite au titre de cet article si une action civile a déjà été intentée pour la même raison.

2. Prix discriminatoires et prix abusifs

Les situations mettant en cause des différences de prix seront étudiées à la lumière des dispositions civiles proposées. Les cas de prix abusifs, lorsqu'ils mettent en jeu -- comme cela arrive souvent -- des entreprises en situation dominante, sont prévus dans les dispositions civiles relatives au monopole.

En outre, le caractère criminel des pratiques de prix discriminatoires ou abusifs, établi aux alinéas 34(1)a), b) et c), est conservé. L'interdiction des prix abusifs, à l'alinéa 34(1)b), n'est pas modifiée. Les dispositions visant les prix discriminatoires à l'alinéa 34(1)a) subissent des modifications mineures, de même que l'alinéa 34(1)c).

L'interdiction pénale de la discrimination en matière de prix figure depuis plus de quarante ans dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Elle a été adoptée pour corriger la situation révélée par la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix en 1935. On accusait alors les grandes entreprises de vente par correspondance et les grands magasins d'exploiter les petits fabricants en les obligeant à ne pas approvisionner d'autres clients, à leur vendre leur production à un prix anormalement bas, ou les deux. Ces exigences s'accompagnaient de la menace de s'adresser à d'autres fournisseurs. Vers la même époque, les Etats-Unis adoptèrent à cet égard des mesures assez comparables à la législation canadienne. Aucun des deux pays n'a pu faire appliquer ces dispositions à cause des difficultés causées par leur formulation. Au Canada, l'article applicable a été clarifié par un certain nombre de modifications, sans permettre toutefois d'enregistrer une seule condamnation jusqu'ici. Néanmoins, de nombreux observateurs qualifiés pensent qu'il a eu une certaine utilité en incitant les entreprises à adopter des solutions raisonnables dans leur négociations avec les clients au sujet des remises liées aux quantités commandées et des problèmes de prix.

Les dispositions actuelles relatives aux prix discriminatoires stipulent que les ventes faites à des concurrents doivent être assorties des mêmes conditions, à qualité et à quantité égales. Sous réserve de légères modifications proposées par le projet de loi de l'Etape II, la règle restera la même et sa violation constituera encore un acte criminel. L'une des modifications précise que, pour comparer deux ventes, il faut tenir compte de la similitude, non seulement de la quantité et de la qualité des produits, mais aussi des conditions de livraison. Ce changement a été apporté pour tenir compte des observations de certains vendeurs,

qui interprétaient les dispositions actuelles comme ne permettant pas d'accorder des prix inférieurs aux acheteurs qui collaboraient avec les fournisseurs en vue de réduire les frais de livraison. Grâce à une autre modification, il sera bien clair que ces dispositions peuvent profiter aux acheteurs qui se groupent pour bénéficier des avantages liés à de grosses commandes. Enfin, il est précisé que l'alinéa s'appliquera non seulement aux ventes, mais aussi aux offres de vente. Tout comme à l'heure actuelle, seront exemptées de son application les associations coopératives, caisses de crédit, caisses populaires ou sociétés coopératives de crédit qui ristournent leur surplus net à leurs membres, fournisseurs ou clients en fonction de leurs ventes ou achats.

Selon l'alinéa 34(1) c), constituera un acte criminel le fait de se livrer à une politique de prix anormalement bas ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence, ou étant destinée à avoir cet effet. Les seuls changements proposés consistent à remplacer "déraisonnablement" par "anormalement" et à supprimer l'expression "ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent". Bien que cette disposition n'ait fait l'objet d'aucune jurisprudence, sa nouvelle formulation devrait faciliter la tâche des tribunaux.

3. Pratique systématique de prix à la livraison

L'expérience acquise dans l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a révélé que dans les secteurs dominés par quelques grandes entreprises peut s'établir un système de prix alignés, souvent après une période d'entente manifeste sur les prix. Dans ces cas, il n'est pas rare d'observer un accord tacite sur les prix et toutes les conditions de vente, y compris sur les frais de transport qui sont égalisés d'une manière ou d'une autre. Des barèmes de prix identiques sont également observés dans les industries concur-

rentielles présentant une organisation similaire, du fait que la concurrence sur les prix se traduit par une compression des marges, ce que tout bon entrepreneur cherche à éviter. Dans le cas des oligopoles obéissant à la concurrence, on constate souvent que les entreprises se livrent de temps à autre une bataille de prix, pratiquent officieusement des prix réduits ou prennent en charge les frais de transport sans qu'il s'agisse d'une politique systématique, de manière à conserver ou à accroître leur part du marché. Cependant, lorsqu'il existe une entente explicite ou tacite sur les prix, il est rare que les entreprises en cause se concurrencent directement ou indirectement sur les prix et, lorsque cela se produit, c'est à la suite d'une perte de confiance qui est habituellement rétablie par des interventions en coulisse et un resserrement des liens entre les participants. Une entente oligopolistique se traduit donc généralement par des prix et une production monopolistiques, de la même façon que lorsque des concurrents s'entendent sur les prix.

Les différences de frais de transport que présentent des concurrents plus ou moins éloignés de leurs clients peuvent être un élément de décision important pour ces derniers lorsqu'ils essayent de réduire au minimum leurs coûts. Elles peuvent permettre des économies appréciables dans le cas des produits industriels pondéreux. Cependant, c'est dans ce secteur que l'imputation systématique des frais de transport est la plus courante et que les barèmes de prix ont tendance à présenter la plus grande uniformité. Dans l'industrie du ciment, par exemple, les prix pratiqués dans une vaste zone peuvent être soumis à un système de point de parité auquel souscrivent tous les fournisseurs. Ainsi, un acheteur paie les mêmes frais de transport quel que soit le lieu d'expédition.

Il ressort de l'exemple précédent que les frais totaux de transport, qui doivent être payés d'une façon ou d'une autre, ont tendance à être plus élevés dans le cas d'un système d'imputation

des frais. Les acheteurs ne sont pas incités à s'approvisionner chez le fournisseur le plus proche et le choix d'un emplacement pour leurs usines ne tient pas nécessairement compte des frais réels de transport. Cependant, une certaine imputation de ces frais présente des avantages économiques compensatoires, dans la mesure où elle ne fait pas partie intégrante d'une entente sur les prix. Ce système permet à un fournisseur d'élargir le marché sur lequel il est compétitif, ce qui accroît le nombre de concurrents sur ce marché et tend à y faire baisser les prix. Le rapport Skeoch-McDonald s'inquiétait non pas de l'imputation des frais de transport en soi, mais plutôt de l'étroite coordination oligopolistique qu'elle pouvait supposer ou favoriser.

Dans un pays aussi étendu et peu peuplé que le Canada et du fait, notamment, que la politique de concurrence vise à favoriser les économies d'échelle même si elles vont de pair avec un nombre réduit d'entreprises dans un secteur, il importe tout particulièrement d'assouplir les barèmes de prix rigides, de promouvoir le choix de l'implantation la plus économique pour les industries primaires et secondaires, d'éviter la pratique de prix différents et d'encourager le recours au moyen de transport le plus économique.

Aussi le présent projet de loi considère-t-il comme une infraction le refus d'un fournisseur d'autoriser un client établi à prendre livraison d'une commande à un endroit où il dessert d'autres clients, dans les mêmes conditions de vente et de livraison que si le premier client était établi à cet endroit.

Certains détracteurs d'une disposition analogue du Bill C-256 avaient mal interprété l'esprit de cet article. Selon eux, ce dernier interdisait tous les systèmes existants d'imputation des frais de transport. Cela n'est pas le cas, ni l'objet de l'article en question. En fait, après l'adoption de celui-ci, il sera plus diffi-

cile pour un secteur oligopolistique qui vend un produit pondéreux d'établir une formule d'imputation des frais de transport grâce à laquelle ces derniers ne feront apparaître aucune différence de prix entre les fournisseurs. L'article proposé rendrait plus difficile le maintien d'une formule rigide de ce genre puisqu'il autoriserait le client à s'approvisionner à plusieurs endroits en se chargeant lui-même des modalités de transport.

Certains ont également prétendu que cette disposition obligerait les fournisseurs à accepter des clients dont ils ne voulaient pas. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la disposition proposée ne s'appliquera qu'aux clients déjà acceptés par les fournisseurs. D'autres ont soutenu qu'un producteur avait le droit de fixer sa propre politique de prix. Cependant, l'article proposé repose sur le fait qu'il est souhaitable, dans l'intérêt du public, de limiter cette liberté de décision lorsque la chose est nécessaire pour éviter les systèmes visant à renforcer l'uniformité des prix entre les concurrents ou les pratiques anticoncurrentielles de prix différents entre les clients d'un même fournisseur.

4. Accords d'exportation

Les accords de coopération à l'exportation entre concurrents sont spécifiquement exclus de l'application des articles interdisant les coalitions depuis 1960, date à laquelle les paragraphes (4) et (5) de l'article 32 ont été adoptés afin d'encourager les entreprises à développer leurs exportations et, ainsi, leur production. Le paragraphe (4) exempte les accords se rapportant uniquement à l'exportation et le paragrahe (5) supprime l'exemption si l'accord réduit le volume des exportations, risque de léser l'entreprise d'un concurrent canadien, empêche une autre entreprise d'exporter ou réduit indûment la concurrence intérieure.

Certains milieux d'affaires ont vivement critiqué la définition trop étroite, à leur avis, de l'exemption actuelle. De nombreux entrepreneurs pensent également que, même si des accords d'exportation comportent manifestement des avantages considérables, il est possible de soutenir qu'ils ont nui au marché intérieur ou à un participant aux accords, de sorte qu'ils contreviennent à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le présent projet de loi essaie de résoudre le problème en élargissant l'exemption prévue en faveur des accords d'exportation plutôt qu'en les soumettant à l'étude de la Commission de la concurrence. Il propose de remplacer le paragraphe 32(4) par une disposition qui ajoute aux produits les activités financières à l'étranger ainsi que les autres services rendus et payés hors des frontières. Le paragraphe (5) sera également remplacé par une stipulation qui supprimera l'exemption dans le cas d'un accord qui réduit la valeur des exportations (au lieu de leur volume). On conserve les autres critères de condamnation des accords, qui -- et cela est nouveau -- ne devront pas non plus contrevenir aux ententes internationales auxquelles le Canada est partie. Enfin, pour répondre aux critiques d'ordre pratique des entrepreneurs, une nouvelle disposition précise qu'on ne pourra interdire un accord d'exportation du seul fait qu'il a un effet accessoire et non prévu sur les prix intérieurs.

5. Complots à l'importation et à l'exportation

L'une des façons dont les entreprises, dans la poursuite de leurs objectifs, peuvent nuire à l'intérêt du public consiste à conclure des ententes internationales à caractère privé par lesquelles elles se répartissent les marchés. Ces accords peuvent laisser le jeu du marché intérieur fixer les prix et la production destinés à ce marché, encore qu'il puisse exister des restric-

tions aux importations. Bien que l'article 32 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions interdise déjà les accords qui réduisent indûment la concurrence au Canada, que les parties aux accords soient au pays ou à l'étranger, il serait extrêmement difficile de prouver cet effet dans le cas d'un accord de cartel ne mettant pas en jeu la fixation des prix.

Le projet de loi de l'Etape II considère comme une infraction le fait, pour une ou plusieurs personnes au Canada, de s'entendre avec une ou plusieurs personnes à l'étranger en vue de restreindre les exportations ou les importations d'un produit ou de nuire de quelque autre façon à la concurrence au Canada. Si l'accusé représentait moins de 50 p. cent de la production ou des ventes au Canada, il pourrait invoquer ce fait pour sa défense. L'article ne s'appliquera pas aux accords autorisés par le Parlement. Contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 32(1), la Couronne ne sera pas obligée de prouver une réduction indue de la concurrence.

Le nouvel article aura pour effet de renforcer l'interdiction des cartels internationaux d'ordre privé, actuellement prévue au paragraphe 32(1) au sujet des complots.

6. Directives étrangères

L'article 32.1 (qui recevra un nouveau numéro, 32.11) considère comme un acte criminel le fait, pour une société, d'appliquer au Canada une instruction étrangère en vue de donner effet à un complot intervenu à l'étranger et qui, s'il avait eu lieu au Canada, aurait contrevenu à l'article 32. C'est le parallèle, sur le plan pénal, de l'alinéa 31.6(1)b), comme nous l'avons indiqué précédemment au sujet des complots.

Il est également prévu de rendre plus sévère l'article 32.1, en l'étendant à tous les complots, quel que soit l'endroit où ils sont

intervenus. La définition du "complot", pour l'application de cet article, sera clarifiée.

F. Actions collectives et actions indirectes

La législation de l'Etape I a introduit un droit civil de poursuite en dommages-intérêts à l'intention des victimes d'une infraction à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, qu'il s'agisse de violations de la loi proprement dite ou du non-respect des ordonnances de la Cour ou de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Cependant, des poursuites de ce genre ne seraient vraisemblablement intentées à titre individuel que lorsque de grosses sommes sont en jeu, et non quand les dommages sont minimes en regard des frais judiciaires à assumer en cas d'échec de la poursuite. Aussi les ministres qui se sont succédé au portefeuille de la Consommation se sont-il publiquement déclarés en faveur de l'introduction d'une procédure de groupe qui permettrait aux consommateurs, notamment, de chercher à obtenir collectivement et économiquement un dédommagement pour les préjudices subis par suite d'infractions à la Loi. Lors de l'examen des proposition de l'Etape I par le comité compétent de la Chambre, le ministre alors en poste, M. Ouellet, s'était montré disposé à étudier le projet dans le cadre de l'Etape II. M. Neil J. Williams, de la Faculté de droit Osgoode Hall de l'université York, fut alors chargé d'examiner les aspects juridiques de la question, tandis que l'étude des aspects économiques était confiée à Mme Jennifer Whybrow, de la Direction de la recherche (Bureau de la politique de concurrence). Les deux rapports (cités précédemment, voir p. 5), tout en faisant état de problèmes de droit et de fond, concluaient que les actions collectives seraient probablement utiles. Les problèmes mentionnés devaient faire l'objet de mesures appropriées, incorporées au projet de loi. Le rapport de M. Williams sur la question (p. 23) précise en ces termes la nature des actions collectives:

"Une action collective regroupe en vue d'un jugement unique les revendications de plusieurs personnes contre le même défendeur et porte essentiellement sur une seule et même question. Une action collective se justifie par l'intérêt commun de tous les plaideurs à ce que la même question soit jugée contre le défendeur. Ce qui garantit le résultat de cette procédure est le fait que tous sont liés par le jugement rendu. Quelle qu'en soit l'issue, le jugement rendu sur une question commune lie non seulement les parties directement en cause, c'est-à-dire le demandeur et le défendeur, mais également ceux que le demandeur représente, c'est-à-dire les membres du groupe. L'action de groupe est donc un substitut commode à plusieurs actions séparées que les membres individuels du groupe ont engagées contre le défendeur, chaque poursuite portant sur la même question. Cette procédure fait gagner du temps aux tribunaux et évite aux parties les soucis et les frais qu'entraînent plusieurs procès portant sur une même question. [Remarque: On devrait atténuer cette affirmation en notant que la possibilité d'une action collective peut, en soi, accroître le nombre de procès.] De plus, puisque le jugement d'une poursuite ordinaire ne lie que les parties présentes, il est toujours possible, si la même question revient, à l'occasion de procès distincts opposant d'autres parties, qu'un autre tribunal en arrive à la conclusion inverse. Néanmoins, l'action collective est une exception à la règle générale en ce sens que le jugement rendu engage solidairement tous les membres d'un groupe. Dans un tel cas, le jugement lie les membres du groupe aussi pleinement et efficacement que s'ils avaient intenté

> eux-mêmes la poursuite, et évite donc le risque que d'autres tribunaux rendent des jugements contraires."

Les actions collectives ne datent pas d'hier. Elles furent instaurées au Angleterre, vers la fin du XVIIe siècle, pour faire gagner du temps aux tribunaux lorsqu'ils étaient saisis de plusieurs poursuites intentées pour une raison commune contre la même personne et pour épargner à cette dernière les frais de procédures multiples.

Dans les provinces canadiennes de droit coutumier, la procédure d'action collective est régie par des règles de jurisprudence sensiblement identiques. Par exemple, en Ontario, le code prescrit que lorsque de nombreuses personnes ont le même intérêt, une ou plusieurs personnes peuvent plaider ou être poursuivies, ou sont autorisées par la cour à assurer la défense au nom de tous ou pour le bénéfice de tous. Cependant, au Canada, les tribunaux ont refusé d'autoriser les poursuites collectives mettant en jeu des transactions distinctes, qui devaient être envisagées séparément. C'est là un des problèmes de droit évoqués précédemment, auquel on a remédié en prévoyant des dispositions particulières dans le projet de loi.

A l'heure actuelle, les actions collectives sont justifiées moins par la préoccupation de faire gagner du temps aux tribunaux et d'éviter aux défendeurs les soucis et les frais qu'entraînent plusieurs procès (même si d'importantes économies en résultent lorsque des poursuites multiples sont effectivement intentées) que par le désir de permettre aux petites gens d'être dédommagées. Voici les réflexions de M. Williams à ce sujet (p. 34):

> "Cet aspect de l'action de groupe traduit bien le souci de mettre à la disposition des membres de la société privés de pouvoir économique et de richesse les moyens de se protéger

> contre l'exploitation des nantis. L'action de groupe fait partie de ces moyens. Elle permet aux économiquement faibles, aux consommateurs, aux locataires, aux petits entrepreneurs et à d'autres de s'assurer un recours collectif devant les tribunaux pour les pertes réelles ou éventuelles infligées par le gouvernement ou l'industrie. Parfois, les intérêts d'une seule personne ne sont pas suffisamment importants pour justifier une poursuite individuelle. Il ne vaut pas la peine de plaider, surtout s'il est difficile de produire des preuves; de plus, le demandeur court le risque de payer des frais si l'action échoue. Toutefois, un procès se justifie davantage lorsque beaucoup de demandeurs particuliers sont pratiquement dans la même situation et que le jugement rendu pour une réclamation vaudra pour toutes les autres. Ce qui pourrait être impossible ou peu réaliste dans le cas d'une seule personne s'avère rentable si des centaines ou même des milliers de gens peuvent être dédommagés, ce qui est le cas lorsqu'une décision favorable clôt des poursuites collectives. Si le dénominateur commun à toutes les réclamations est difficile à établir, le fait de les regrouper toutes au sein d'une seule action collective ne facilitera peut-être pas la tâche, mais la perspective de dédommager de nombreuses personnes justifie au moins la poursuite, du seul point de vue économique."

En principe, une action collective devrait permettre de dédommager entièrement les victimes du préjudice subi. Dans la pratique, toutefois, il y a toujours des cas où certains membres du groupe ne participent pas à l'action ou ne demandent pas les dommages-intérêts attribués, parce que les sommes en jeu sont trop faibles, par

ignorance de leurs droits ou pour d'autres motifs. Le rapport recommande cependant l'imposition de dommages-intérêts pour les préjudices subis par l'ensemble des personnes lorsqu'ils peuvent être calculés de façon relativement exacte, même si plusieurs membres du groupe sont introuvables ou ne font aucune demande. Dans ce cas, l'Etat, représentant le groupe, devrait pouvoir recevoir la totalité des dommages-intérêts dus à ce dernier pour que l'accusé ne puisse profiter pécuniairement de ses infractions.

Par ailleurs, les auteurs des deux rapports font ressortir l'effet dissuasif qu'auraient les poursuites collectives dans l'application de la politique de concurrence. Lorsque l'Administrateur serait dans l'impossibilité de poursuivre en raison du lourd fardeau de la preuve imposé dans les affaires criminelles, les parties lésées pourraient recourir à la procédure civile. Aux Etats-Unis, où existe une législation comparable, l'expérience prouve que les particuliers portent beaucoup plus de causes devant les tribunaux que les autorités.

Le projet de loi tient compte de la plupart des recommandations figurant dans les deux rapports. La Loi serait complétée d'une nouvelle Partie V.1 portant sur les actions collectives et indirectes ainsi que la procédure correspondante. Une action indirecte, forme de poursuite décrite plus loin, pourrait être intentée par l'Administrateur à la place d'une action collective dans des cas précis. Dans un premier temps, la Loi accorderait à la Cour fédérale compétence exclusive en la matière. Cependant, une fois les accords voulus signés avec les Procureurs généraux des provinces, les cours supérieures seraient habilitées par proclamation à connaître de ces affaires.

D'après la procédure proposée, une poursuite pourrait être intentée par un membre d'un groupe composé d'un grand nombre de personnes qui, pour des raisons communes de droit et de fait, sont

fondées à poursuivre quelqu'un en dommages-intérêts. La ou les personnes en question pourraient intenter une action pour leur propre compte et pour celui de l'ensemble du groupe, à condition de pouvoir protéger convenablement leurs intérêts. Elles pourraient demander à la Cour de rendre une ordonnance autorisant le maintien de la poursuite sous forme d'action collective, requête à laquelle la Cour devrait accéder si elle était convaincue que la poursuite est engagée de bonne foi et semble être fondée, et que l'action collective est la meilleure méthode pour régler équitablement et efficacement le litige. Un délai de deux ans est fixé pour l'engagement d'actions de ce genre, à compter de la date de l'infraction ou des procédures judiciaires correspondantes, la dernière des deux dates étant prise en considération. Cette mesure est conçue comme une protection contre les poursuites sans fondement qui risqueraient de se produire si la loi était trop laxiste. Cette protection est renforcée par le fait que les frais de l'action pourraient être imputés au représentant du groupe présumé si la Cour refusait de lui laisser intenter une action collective. En outre, l'autorisation de la Cour serait nécessaire à l'arrêt d'une poursuite ou à son règlement à l'amiable.

Par contre, les actions collectives -- et les actions indirectes -- auraient davantage de chance de réussir grâce à une disposition introduite par le projet de loi de l'Etape I à propos des poursuites civiles et étendue maintenant à toutes les actions engagées en vertu de la Partie V.1. D'après cette disposition, le dossier judiciaire relatif à des poursuites antérieures pour infraction à la Loi serait considéré comme une preuve prima facie de l'infraction et de ses effets pour le demandeur.

Le projet de loi oblige la Cour, pour décider de la poursuite d'une action collective, à voir si les points communs de fait et de droit l'emportent sur les questions particulieres. La

Cour devrait aussi voir si le nombre de personnes lésées et les préjudices subis justifient la procédure du point de vue économique. Elle ne pourrait refuser de rendre une ordonnance uniquement parce qu'il s'agit d'un recours en dommages-intérêts, qu'il faudrait calculer le l'indemnité revenant à chacun ou que les réparations demandées résultent de transactions différentes. Comme nous l'avons indiqué précédemment, ces dispositions élimineront les obstacles qui s'opposent actuellement aux actions collectives dans la jurisprudence canadienne. En outre, pour faciliter cette évolution, un autre paragraphe obligera la Cour à motiver le rejet d'une poursuite.

Une ordonnance maintenant une action collective devrait définir le groupe, la revendication, le recours demandé, ainsi que les questions communes de fait et de droit, et fixer un délai permettant aux membres du groupe qui le souhaitent de se dissocier de la poursuite. La Cour pourrait ordonner que les membres du groupe en soient avisés et exclure ceux qui le demandent dans le délai prescrit. Dans ce cas, le jugement serait sans effet sur les membres exclus. Ces mesures visent évidemment à préserver les droits de ceux qui préfèrent intenter une poursuite à titre individuel.

Si la Cour se prononce en faveur de la poursuite, elle décidera des prétentions de chaque membre du groupe ainsi que des autres mesures éventuelles de réparation relevant de sa compétence. La Cour pourra aussi déterminer l'indemnité revenant à chaque membre du groupe ou ordonner que les dommages-intérêts soient calculés conformément aux règlements d'application de la Loi.

D'après les dispositions proposées, l'Administrateur pourrait, dans certains cas, engager une action indirecte pour le compte du groupe. Il faudrait pour cela que la Cour ait d'abord refusé une demande d'action collective uniquement parce que cette dernière ne constituerait par le meilleur recours, en raison du

nombre réduit de personnes susceptibles d'avoir subi un préjudice suffisant pour justifier le coût de la procédure. L'Administrateur ne pourrait obtenir de jugement si le comportement incriminé avait déjà fait l'objet d'une condamnation criminelle.

Dans ces conditions, l'Administrateur pourrait intenter une action indirecte à l'égard du même groupe et du même comportement que dans la poursuite primitive. Comme pour les actions collectives, on prévoit un délai de deux ans, qui peut cependant aller jusqu'à trente mois, au besoin, pour donner à l'Administrateur le temps d'engager des procédures après le refus de la Cour d'accéder à une demande d'action collective.

La Cour pourra ordonner que les membres du groupe soient avisés de l'introduction d'une action collective ou indirecte, en précisant la date avant laquelle les membres qui le souhaitent peuvent se dissocier de la poursuite en en faisant la demande. Passé cette date, les membres qui n'auraient pas demandé à être exclus ne pourraient intenter de poursuite individuelle et un jugement rendu en faveur de l'Administrateur serait exécutoire pour tous les membres du groupe. Dans ce cas, l'Administrateur pourrait recevoir la totalité des dommages-intérêts pour versement au Fonds du revenu consolidé, afin d'empêcher le défendeur de s'enrichir indûment.

D'après les propositions, les dépens ne pourraient être attribués à l'une ou l'autre des parties, sauf si le maintien d'une action collective a été demandé, qu'un jugement en faveur du demandeur ne sursoit à statuer sur les droits individuels des membres, qu'une demande d'injonction interlocutoire n'ait été déposée ou dans les procédures motivées par un comportement à l'égard duquel le défendeur a été condamné ou a fait l'objet d'une ordonnance de la Commission. Cette disposition vise à encourager ceux qui, par crainte des frais judiciaires éventuels, hésitent à

intenter une action, tout en empêchant les poursuites sans fondement. Aucun membre d'un groupe réclamant de faibles dommages-intérêts n'oserait intenter une poursuite collective s'il devait risquer de payer les frais du défendeur et les siens en perdant le procès. Le projet de loi stipule que, si les membres du groupe ont gain de cause dans une poursuite collective, les frais judiciaires déterminés par la Cour constituent un privilège de premier rang sur les dommages-intérêts.

Le projet prévoit aussi la promulgation, par le gouverneur en conseil, de règlements portant notamment sur les procédures d'action collective et indirecte, ainsi que sur les droits des membres individuels du groupe après le jugement de l'action principale touchant l'ensemble du groupe.

Une autre mesure modifierait l'article 31.1, concernant la responsabilité civile, qui a été adopté dans le cadre de l'Etape I, afin de permettre aux particuliers d'engager des poursuites civiles non seulement en dommages-intérêts, mais aussi pour demander à la Cour toute autre mesure relevant de sa compétence, comme une injonction.

La décision de proposer l'imputation des dépens au défendeur lorsque la poursuite succombe a été prise avec beaucoup de réticence, sentiment qui caractérisait aussi les recommandations faites en ce sens dans les rapports. Cependant, sans cette disposition, il est vraisemblable que peu de gens se risqueraient à intenter un action collective. En outre, grâce aux garde-fous incorporés à la Loi, cette disposition ne risque guère, sinon pas du tout, de se traduire par des injustices réelles pour les défendeurs.

CHAPITRE IV

Résumé des dispositions du projet de loi sur la concurrence de l'Etape II

Le préambule du projet de loi indique l'objet de la législation sous sa nouvelle forme:

> CONSIDERANT QUE l'un des objectifs essentiels des pouvoirs publics du Canada est de promouvoir l'intérêt national et celui des citoyens par l'instauration de conditions économiques qui garantissent l'affectation et l'utilisation efficaces des ressources de la société, stimulent l'innovation dans le domaine de la technologie et de l'organisation, assurent le développement des marchés tant intérieur qu'extérieur et favorisent la répartition équitable des fruits de cette politique entre toutes les couches de la population;
>
> CONSIDERANT QUE, pour parvenir à ces fins, il est indispensable de créer les conditions d'une économie canadienne flexible et dynamique qui facilite la mobilité des compétences et des ressources en fonction des incitations émanant du marché, réduit ou élimine les entraves à cette mobilité, sauf lorsqu'elles peuvent entraîner des économies d'échelle ou permettent de réaliser d'autres économies, de ressources, et protège la liberté et la libre entreprise en décourageant la concentration inutile et les abus du pouvoir économique et en rendant moins nécessaire une réglementation détaillée des activités économiques;

ET CONSIDERANT QUE, pour assurer le bon fonctionnement d'une telle économie de marché, les pouvoirs publics doivent reconnaître et encourager le rôle de la concurrence en adoptant des lois générales applicables à tout le pays d'une manière cohérente et uniforme.

Dispositions administratives

Administrateur de la politique de concurrence

Le poste de Directeur des enquêtes et recherches prévu par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions sera assumé par l'Administrateur de la politique de concurrence dans la nouvelle Loi. Outre qu'il veillera à l'application d'une Loi plus élaborée, l'Administrateur disposera de pouvoirs accrus pour intervenir devant les organismes réglementaires fédéraux et mener des enquêtes générales de recherche.

Commission de la concurrence

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce sera remplacée par la Commission de la concurrence, dont le rôle sera presque entièrement quasi-judiciaire. Lorsqu'elle aura été saisie par l'Administrateur d'un cas relevant de sa compétence -- celle-ci étant élargie --, la Commission, après avoir entendu les parties, pourra émettre une ordonnance corrective ou une injonction provisoire. Elle n'aura plus à charger un de ses membres de présider l'interrogatoire des témoins par le Directeur. Des personnes nommées par la Commission seront préposées à cette tâche. A la différence de l'organisme actuel, la Commission ne s'occupera plus de rédiger les rapports d'enquêtes générales de recherche à l'intention du Ministre.

La Commission comptera de cinq à sept membres permanents nommés pour dix ans au plus et jusqu'à cinq membres associés dont le mandat ne pourra dépasser trois ans. La Commission actuelle se compose de quatre membres.

Compétences nouvelles ou élargies

Lorsqu'elle aura été saisie d'une des situations ou pratiques suivantes par l'Administrateur ou les parties, selon le cas, la Commission pourra, après avoir donné à ces dernières l'occasion de se faire entendre, rendre des ordonnances correctives.

Lois et directives étrangères

On renforce la disposition de l'alinéa 31.6(1)b) qui donne à la Commission compétence sur l'exécution au Canada d'instructions étrangères afin de donner effet à un complot intervenu hors des frontières. Selon la Loi actuelle, il faut que l'instruction vise à donner effet à un complot qui, s'il avait été conclu au Canada, aurait contrevenu à l'article 32 en réduisant indûment la concurrence. Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux directives donnant effet à un accord, conclu n'importe où, qui affecte la concurrence, les prix, la quantité ou la qualité de la production, la distribution d'un produit ou les conditions d'accès à un commerce, une industrie ou une profession. L'interdiction pénale prévue à l'article 32.1 sera aussi renforcée.

Restriction des importations ou exportations

La Commission pourra rendre une ordonnance corrective si elle juge qu'une société opérant au Canada s'est entendue avec une entreprise étrangère affiliée, ou en a reçu des instructions, pour réduire sensiblement les importations ou les exportations afin de protéger les prix au Canada ou à l'étranger, à moins que la Commission

ne soit convaincue que la société en question représente moins de 25 p. cent de la production ou des ventes au Canada.

Fusions

Les fusions, au lieu d'être interdites au criminel, feront l'objet de dispositions civiles. A l'aide de critères précis, la Commission pourra interdire une fusion ou en ordonner la dissolution si elle affaiblit ou menace d'affaiblir sensiblement la concurrence. Cependant, les fusions horizontales ne seront pas passibles de révision, sauf si elles se traduisent par la prise d'une part de marché dépassant 25 p. cent. Dans les cas où elle est compétente, la Commission ne pourra interdire une fusion qui a de fortes chances de permettre, au niveau de la production ou de la commercialisation, des gains appréciables impossibles à réaliser raisonnablement par d'autres moyens. Dans certaines conditions, la Commission pourra subordonner la non-application d'une ordonnance interdisant une fusion à une réduction des tarifs douaniers ou à un autre acte irrévocable pour les parties à la fusion.

Monopoles et monopoles conjoints

La Commission pourra rendre une ordonnance corrective lorsqu'elle juge qu'on a cherché ou qu'on cherche à créer ou à renforcer un monopole par un comportement qui a ou qui risque d'avoir des effets anticoncurrentiels précis. On définit un monopole essentiellement comme le fait, pour une personne ou des personnes affiliées, de contrôler sensiblement, dans tout le Canada ou une région du pays, une catégorie ou un genre d'entreprise. Il pourra y avoir contrôle sensible même avec moins de 50 p. cent du marché. L'ordonnance corrective pourra porter sur les pratiqués incriminées ou, si aucune mesure moins grave n'est suffisante, prescrire une vente d'actifs. La Commission ne pourra rendre une ordonnance lorsque l'effet restrictif du

comportement incriminé ne reflète qu'une efficacité ou un rendement économique supérieur.

Un article distinct confère à la Commission des pouvoirs comparables à l'égard des monopoles conjoints. Ces derniers sont définis comme le fait, pour un petit groupe de personnes qui ne sont pas toutes affiliées entre elles, de contrôler sensiblement, dans tout le Canada ou une région du pays, le genre d'entreprise où elles sont engagées en adoptant des orientations parallèles ou un comportement semblable qui ont des effets anticoncurrentiels précis.

L'infraction criminelle de l'article 33 concernant les monopoles est retenue sous une forme quelque peu modifiée, sans toutefois que sa portée en soit sensiblement changée. La preuve d'une infraction à un autre article de la Loi pourra servir de preuve dans une poursuite pour monopole. Cependant, aucune action ne pourra être intentée en application de l'article 33 si les mêmes faits ont donnée lieu à des procédures en vertu des dispositions civiles relatives aux monopoles.

Droits de propriété intellectuelle

La Commission pourra rendre une ordonnance corrective lorsqu'elle juge que l'exercice des droits conférés par un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel déposé -- d'une manière non expressément autorisée -- risque de nuire à la concurrence. L'article 29 relatif à l'utilisation des brevets ou marques de commerce en vue de réduire les échanges doit être abrogé.

Cumul de fonctions

La Commission pourra interdire à l'administrateur d'une société d'être l'administrateur ou le dirigeant d'une autre entreprise si elle juge

que cela risque de nuire sensiblement à la concurrence, ou limite ou risque de limiter les sources d'approvisionnement ou les points de vente.

Accords de spécialisation

Les accords de spécialisation approuvés par la Commission échapperont à l'interdiction de l'article 32 au sujet des coalitions et à l'application de l'article 31.4 aux cas d'exclusivité pendant la période d'effet de l'autorisation donnée par la Commission.

Un accord de spécialisation est une entente par laquelle chaque partie s'engage à arrêter de produire un article à condition que les autres fassent de même, ce qui comprend les arrangements en vertu desquels les parties s'engagent également à s'approvisionner exclusivement les unes chez les autres en articles visés par l'accord.

La Commission pourra subordonner son autorisation à certaines conditions, par exemple que l'accord permette de réaliser des gains sensibles d'efficacité. La Commission pourra -- ou devra, selon les cas -- approuver l'accord à condition qu'intervienne une réduction tarifaire ou une autre mesure irrévocable pour les parties.

La période de validité des autorisations ira normalement jusqu'à cinq ans, avec possibilité de prolongement jusqu'à dix ans en cas de réduction tarifaire progressive.

Différenciation en matières de prix

La Commission pourra, dans certains cas, interdire à un fournisseur de pratiquer, à l'égard de clients concurrents qui achètent des quantités différentes, des prix qui présentent des écarts non justifiés par des différences de coût.

La Commission ne pourra rendre une ordonnance que si elle constate que:

- le vendeur est un important fournisseur sur le marché ou l'un des fournisseurs sur un marché où cette pratique est généralisée;

- cette pratique a entravé ou risque d'entraver sensiblement l'expansion d'une entreprise qui est efficace ou qui, en l'absence des actes visés, serait un concurrent sérieux.

La Commission pourra ne pas rendre d'ordonance si le fournisseur lui prouve que les écarts de prix correspondent à des différences dans les coûts réels ou prévus qu'il encourt pour approvisionner ses clients en tenant compte des variations de volume et de conditions de livraison.

L'article 34, qui interdit la discrimination et les abus en matière de prix, est conservé, mais sous une forme plus claire. Il s'appliquera à la discrimination subie en matière de prix par des clients concurrents qui achètent des quantités semblables.

Interdictions nouvelles ou modifiées

Accords d'exportation

L'exemption de l'article 32 prévue en faveur des accords d'exportation sera étendue à un certain nombre de cas:

- l'article ne s'appliquera pas même si l'accord a des effets nuisibles sur les prix intérieurs, à condition que ces effets ne soient pas voulus et soient accessoires à l'objet principal de l'entente;

- les accords ne devront pas limiter la valeur des exportations (au lieu de leur volume, dans la Loi actuelle);

- l'exemption sera élargie à certaines activités financières et aux services rendus à l'étranger.

Une nouvelle disposition prévoit que l'exemption ne s'appliquera pas à un accord contraire à une entente conclue entre le Canada et l'étranger au sujet des entraves d'ordre privé au commerce international.

Complots à l'importation et à l'exportation

Il est prévu de considérer comme un acte criminel -- sauf dans le cas des ententes approuvées par le Parlement -- le fait, au Canada, de s'entendre avec une ou plusieurs personnes non affiliées à l'étranger en vue de restreindre les exportations ou les importations d'un produit ou de nuire d'une autre façon à la concurrence au Canada, sauf quand l'accusé représente moins de 50 p. cent de la production ou des ventes canadiennes. Les accords autorisés par le Parlement et les ententes entre sociétés affiliées ne sont pas visés.

Pratique systématique de prix à la livraison

Un fournisseur ne pourra refuser à un client le droit de prendre livraison d'un article à un endroit où ledit fournisseur dessert d'autres clients. Mis à part cette nouvelle disposition, le statut des systèmes de point de parité et autres méthodes d'absorption des frais de transport, au regard de la Loi, ne change pas.

Actions collectives et indirectes

On prévoit la possibilité d'intenter une action collective lorsqu'un groupe de personnes a subi un préjudice par suite d'un comportement contrevenant à la Partie V de la Loi ou du non-respect d'une ordonnance rendue par la Commission ou une Cour en vertu de la Loi. Lorsqu'une action collective, pour des raisons énoncées dans le projet de loi, ne représente pas la meilleure forme de poursuite, l'Administrateur pourra intenter une action indirecte pour le compte du groupe, les dommages-intérêts éventuellement octroyés devant être versés à la Couronne.

Autre modifications de fond

Procédures de la Commission

On propose d'apporter les changements suivants aux procédures de la Commission à l'égard des affaires relevant de sa compétence:

- L'Administrateur devra convaincre un membre de la Commission du bien-fondé apparent de ses accusations avant de pouvoir demander à la Commission de rendre une ordonnance corrective;

- outre qu'elle devra donner la possibilité de se faire entendre aux parties visées par la demande d'ordonnance, la Commission pourra accorder le même droit aux personnes dont l'entreprise est susceptible d'être sensiblement affectée;

- le Procureur général d'une province pourra intervenir pour le compte de cette dernière lorsqu'une demande est présentée à la Commission;

- la Commission devra rendre ses ordonnances de manière à nuire le moins possible aux affaires des personnes intéressées.

Banques

Les responsabilités actuellement confiées à l'Inspecteur général des banques pour l'application de certains aspects de la politique de concurrence seront transférées à l'Administrateur par l'abrogation des articles 102.1 et 138 de la Loi sur les banques, qui seront intégrés à la législation de la concurrence. Tous les pouvoirs d'application seront conférés à l'Administrateur, à deux exceptions près, soit les accords approuvés par le ministre des Finances pour les besoins de la politique financière ou monétaire et les fusions interbancaires considérées par le Ministre comme souhaitables dans l'intérêt de la stabilité du système financier.

Activités réglementées

Une activité réglementée ne pourra échapper à l'application de la Loi que dans certaines conditions:

- l'activité devra être expressément demandée ou autorisée par un organisme public non nommé par les personnes visées par la réglementation;

- l'organisme en question devra réglementer expressément, et conformément au texte de la loi portant règlementation;

- il faudra que l'application de la Loi sur la concurrence compromette gravement la réalisation des principaux objectifs des textes réglementaires.

Les organismes réglementaires fédéraux devront essayer d'atteindre leurs objectifs de la manière la moins anticoncurrentielle possible.

Les pouvoirs d'intervention de l'Administrateur devant les organismes réglementaires fédéraux seront étendus au droit d'examiner toutes les preuves et d'interroger les témoins, ainsi que de porter en appel les décisions prises par ces organismes.

Enquêtes générales

La Commission sera déchargée de toutes les responsabilités que lui confie actuellement l'article 47 à l'égard des enquêtes générales de recherche. L'Administrateur fera rapport de ces enquêtes au Ministre. Celui-ci pourra, de sa propre initiative ou sur demande des personnes obligées en vertu de la Loi de fournir des informations à l'enquête, nommer un commissaire chargé de reprendre celle-ci. Le rapport définitif de toutes les enquêtes devra être publié.

Accords internationaux

Le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sera habilité à conclure des accords internationaux visant à élinimer les entraves d'ordre privé au commerce international et à favoriser l'application des lois sur la concurrence.

Recours spéciaux

Injonctions provisoires de la Commission

Lorsqu'elle aura été saisie par l'Administrateur de pratiques pour lesquelles elle est compétente, la Commission, après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre,

pourra rendre une injonction provisoire si ces pratiques constituent une menace grave à la concurrence ou aux affaires d'une personne.

Ordonnances d'interdiction des tribunaux

Dans le cas d'une poursuite intentée en application de la Partie V, la cour pourra, à toute étape de la poursuite (avant le jugement) et avec l'assentiment du procureur général par lequel ou pour le compte duquel l'action a été intentée et avec celui de l'accusé, arrêter la poursuite et rendre une ordonnance d'interdiction ou, dans le cas d'un monopole, de dissolution.

Recours supplémentaires dans les poursuites privées

Outre qu'elle pourra ordonner des dommages-intérêts, comme cela est déjà prévu, dans les poursuites privées, la cour aura le droit d'ordonner toute autre mesure qu'elle est habilitée à accorder de par sa juridiction générale. Ces dispositions s'appliqueront également aux actions collectives et indirectes.

Dispositions en matière de preuve

Les dispositions en matière de preuve subiront les modifications suivantes:

- les dispositions permettant de saisir des livres, dossiers et autres documents pour les besoins d'une enquête seront étendues à la saisie de toutes choses;

- on a prévu une procédure pour déterminer s'il est justifié d'invoquer le secret professionnel lorsque l'Administrateur veut saisir des documents;

- des dispositions permettront à l'Administrateur, lorsqu'il examine des preuves documentaires ou autres dans les locaux d'une entreprise, d'extraire des informations stockées en ordinateur;

- le délai de détention des documents saisis sera porté de 40 à 60 jours, tandis que des conditions sont prévues pour la restitution des choses à leur propriétaire;

- les conditions garantissant le caractère confidentiel des informations et preuves obtenues par l'Administrateur seront renforcées et clarifiées.

Chapitre V

Description détaillée du projet de loi de l'Etape II

Article 1

L'article 1 du bill modifie le titre complet de la Loi, qui s'appelle actuellement Loi relative à la tenue d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et fusions. Ce titre remonte à la première loi adoptée en 1910. Ce premier texte donnait des "coalitions" une définition qui englobait, outre les associations d'intérêts limitant le commerce, les fusions, trusts et monopoles. La Loi actuelle ne définit pas une "coalition", bien que le verbe "se coaliser" soit employé à l'article 32 à propos des ententes restreignant le commerce. On ne trouve plus mention du terme "trust" dans la Loi depuis 1960, si ce n'est dans son titre complet.

Le nouveau titre proposé, "Loi portant réglementation générale du commerce en encourageant la concurrence et la régularité du marché, et créant la Commission de la concurrence et la fonction de l'Administrateur de la politique de concurrence", décrit mieux l'objet et le contenu du nouveau texte. Le titre proposé tient compte, en outre, de modifications antérieures qui ont élargi la portée de la Loi, notamment la possibilité pour le Directeur de participer aux audiences des organismes réglementaires, ainsi que les dispositions visant à promovoir l'honnêteté et la régularité des transactions.

Pour la première fois, le projet de loi introduit un préambule qui situe la protection de la concurrence dans le contexte des objectifs économiques et sociaux de la nation.

Article 2

Le titre abrégé, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, devient Loi sur la concurrence, pour faire suite au changement apporté au titre complet par l'article 1 du bill.

Article 3

Cette disposition modifie l'article 2 de la Loi en donnant de nouvelles définitions pour l'"Administrateur" et la "Commission", en abrogeant les définitions de "Commission", de "directeur", de "fusion" et de "monopole", ainsi qu'en élargissant la définition de "corporation".

On entend par "Commission" la nouvelle Commission de la concurrence, qui, à l'article 16(1), vient remplacer la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Comme cette dernière, la Commission sera une cour d'archives habilitée à rendre des ordonnances visant à remédier aux effets anticoncurrentiels de certaines pratiques et situations commerciales précises.

L'"Administrateur de la politique de concurrence", qui serait nommé par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 5(1), remplacerait le Directeur des enquêtes et recherches à titre de principal responsable de l'application de la Loi.

La définition de "corporation" a été étendue aux compagnies et autres personnes morales, quels qu'en soient le mode et le lieu de constitution, en conformité avec d'autres lois.

Le paragraphe 3(3) du bill abroge la définition de "fusion", à l'article 2 de la Loi actuelle. Une nouvelle définition est donnée à l'article 31.71.

Le paragraphe 3(4) abroge, à l'article 2 actuel, la définition de "monopole", terme qui est défini aux articles 31.72 et 33.

Article 4

Le paragraphe 4(1) de la Loi actuelle exclut de son application les négociations collectives. Cette exception est élargie par l'article 4 du bill qui, en conformité avec l'alinéa 4(1)a) -- lequel mentionne et les ouvriers et les employés --, étend l'exemption aux négociations collectives entre employeurs et ouvriers. L'exemption actuellement prévue en faveur des employeurs à l'égard des traitements, salaires et conditions d'emploi faisant l'objet de négociations collectives est étendue aux autres renumérations ainsi qu'aux conditions d'engagement. Ce changement a été apporté afin d'apaiser la crainte que les associations d'employeurs dans le domaine des spectacles, par exemple, ne puissent bénéficier de l'exemption.

L'actuel paragraphe 4(2) stipule que l'exemption ne s'applique pas à une entente conclue par un employeur en vue de refuser un produit à quelqu'un ou de l'empêcher de l'obtenir. En ajoutant "d'une manière sélective", le bill précise que cette disposition vise les cas de boycottage sélectif et non de lock-out.

Article 5

L'article 4.3, bien qu'il soit nouveau dans la Loi sur la concurrence, est analogue aux articles 102.1 et 138 de la Loi sur les banques. L'abrogation de ces deux dernières dispositions, proposée à l'article 40 du bill, complète la prise en charge, par l'Administrateur, de l'application de la politique de concurrence aux banques, à deux exceptions près qui sont précisées au paragraphe 4.3(1).

La première exception, au sous-alinéa 4.3(1) a) (vi), concerne les accords ou arrangements que le ministre des Finances confirme à l'Administrateur avoir autorisés pour les besoins

de la politique monétaire ou financière. La seconde exception, prévue à l'alinéa 4.3(1) b), se rapporte aux fusions interbancaires déclarées par le ministre des Finances souhaitables dans l'intérêt de la stabilité du système financier.

Le reste du paragraphe 4.3(1) porte sur certains accords entre banques qui, soit n'étaient pas interdits par la Loi sur les banques, ou étaient expressément exemptés à l'article 102.1 de cette loi, et qui échapperont à l'application de la Loi sur la concurrence à l'égard des fusions et des entreprises communes (art. 31.71) ainsi que des complots (art. 32).

Le paragraphe 4.3(2) précise néanmoins que l'exemption, exception faite des deux cas nécessitant l'approbation du ministre des Finances, ne s'applique pas aux accords ou arrangements limitant indûment la concurrence à l'égard des prix, de la production, des marchés, de la distribution ou de l'accès à une activité. L'article 4.4 permet aux accords de spécialisation définis à l'article 31.76 (disposition 26 du bill) d'échapper à l'application des articles 32 et 31.4, en ce qui concerne l'exclusivité, lorsque ces accords sont autorisés par la Commission.

Un nouvel l'article 4.5 exclut les activités réglementées de l'application de la Partie IV.1 (cas relevant de la compétence de la Commission) ainsi que des délits prévus à la Partie V, tout en définissant les termes "autorité administrative" et "activité réglementée". Cet article a pour objet de limiter cette exemption aux activités réglementées formellement prescrites ou autorisées par un organisme public en vertu des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par une loi.

Le texte actuel n'indique pas quels genres de réglementation échappent à l'application de la Loi, ni dans quel cas. Les tribunaux sont

donc obligés de répondre à ces questions en fonction de chaque cas particulier, selon l'article de la Loi qui est en cause. La situation, qui n'a jamais été parfaitement claire, a été encore compliquée par l'extension des pouvoirs d'examen de la Commission et la prolifération des systèmes de réglementation.

Le paragraphe 4.5(1), en précisant les articles de la Loi auxquels s'applique l'exemption, définit les genres d'activités visés. L'exemption vaut pour tous les comportements anticoncurrentiels qui sont soit interdits, soit passibles d'un examen selon la Loi. Elle ne s'applique pas aux infractions pour publicité trompeuse ou autres méthodes commerciales déloyales ou malhonnêtes.

Les "autorités administratives" et "activités réglementées" sont définies au paragraphe 4.5(2). Pour échapper à l'application de la Loi, les activités considérées doivent être réglementées par une "autorité administrative" habilitée à cette fin, directement ou indirectement, par une loi fédérale ou provinciale. Il faut que l'"activité réglementée" soit expressément prescrite ou autorisée par une autorité administrative qui n'a pas été élue ni nommée par les personnes dont elle règlemente l'activité; cette autorité doit être expressément habilitée à exercer des pouvoirs de réglementation et elle doit avoir expressément voulu réglementer l'activité en question. Enfin, l'exemption ne joue que si l'application de la Loi sur la concurrence risque de porter gravement atteinte aux objectifs fondamentaux poursuivis en matière de réglementation.

Le paragraphe 4.6(1) impose une nouvelle obligation aux organismes fédéraux investis d'un pouvoir de réglementation à l'égard des prix, des conditions d'admissibilité, des fusions ou de la production. Les organismes en question devront exercer ce pouvoir en vue d'atteindre leurs objectifs et en choisissant, parmi les diverses

mesures qui permettent de les réaliser, celles qui restreignent le moins possible la concurrence. Le paragraphe 4.6(2) stipule que seul l'Administrateur pourra en appeler des décisions rendues par un organisme réglementaire, en invoquant le paragraphe 4.6(1), dans les affaires où il sera intervenu en vertu de l'article 27.1. Cet article (disposition 18 du bill) donnera à l'Administrateur le droit de faire appel des décisions des organismes réglementaires fédéraux dans les affaires où il sera intervenu.

Article 6

Cette disposition remplace l'actuel Directeur des enquêtes et recherches par l'Administrateur de la politique de concurrence, dont la nomination et la rémunération sont prévues au nouvel article 5 de la Loi. L'actuel paragraphe 5(2), relatif au serment à prêter, est abrogé, la Loi sur les serments d'allégeance et ses règlements devant s'appliquer.

Article 7

Le premier paragraphe de cet article du bill introduit l'expression "ou choses" aux paragraphes 10(1) et 10(2), afin d'élargir les pouvoir de perquisition et de saisie de l'Administrateur. Ce dernier pourra ainsi obtenir, par exemple, les bandes magnétiques ou échantillons nécessaires à ses enquêtes.

L'article 7(2) du bill abroge le paragraphe 10(4) relatif à la restitution des documents, en raison des modifications proposées à l'article 14 du projet de loi. Il abroge aussi le paragraphe 10(5) dont les dispositions, relatives à l'accès aux locaux, sont reprises sans modification majeure au paragraphe 10(4) du nouveau texte.

Article 8

L'article 8 du bill spécifie pour la première fois la marche à suivre si le privilège du secret professionnel est invoqué alors que les représentants de l'Administrateur examinent des documents dans les locaux d'une entreprise. Cette question était en effet jusqu'ici une source de problèmes parce qu'aucune procédure n'était prévue.

Le paragraphe 10.1(1) stipule que les articles en cause doivent être mis immédiatement sous pli scellé et confiés à la garde d'un magistrat spécifié ou d'une personne choisie d'un commun accord par l'Administrateur et la personne qui invoque le secret professionnel.

Le paragraphe 10.1(2) permet à un juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure de la province dans laquelle le document ou la chose a été trouvé, siégeant à huis clos, de décider, sur demande du propriétaire ou du détenteur du document ou de la chose, ou de l'Administrateur, si le secret professionnel s'applique. En l'absence d'une demande déposée dans les dix jours suivant la mise sous garde de l'article en question, le juge peut, sur requête ex parte présentée par l'Administrateur ou en son nom, ordonner la remise du document ou de la chose à l'Administrateur.

Le paragraphe 10.1(3) dote les juges des pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prescrite au paragraphe précédent.

L'article 10.2, entièrement nouveau, permet à l'Administrateur ou à ses représntants d'avoir accès aux données stockées en ordinateur par une entreprise et stipule que ces données seront recevables comme preuve. Le paragraphe 10.2(1) oblige quiconque garde des données dans une informathèque à tenir un registre indiquant la nature de ces données et la façon de les extraire.

Selon les paragraphes (2), (3) et (4), l'Administrateur pourra exiger un état imprimé ou une copie de ces données. Tout imprimé ou copie de ce genre fourni à l'Administrateur sur son ordre sera censé, pour l'application de l'article 45, s'être trouvé dans les locaux de l'entreprise. Le paragraphe 10.2(5) autorise l'Administrateur à perquisitionner les locaux où pourraient, d'après lui, se trouver des registres d'informathèque pertinents à une enquête qui doivent être tenus aux termes du paragraphe 10.2(1). Il pourra obliger toute personne, qu'elle se trouve ou non dans le local, à appliquer ou faire appliquer la procédure d'extraction des données. Le paragraphe 10.2(6) permet à l'Administrateur d'examiner et de copier, ou d'emporter pour examen et copie, des imprimés d'ordinateur. Selon le paragraphe 10.2(7), les paragraphes 10(2) à (4), relatifs à l'accès aux locaux, et l'article 10.1, concernant le secret professionnel, s'appliqueront aux présentes dispositions.

Article 9

Le nouveau paragraphe 11(1) ne fait qu'ajouter "ou choses" aux livres, pièces, archives et autres documents que peuvent obtenir ou recevoir l'Administrateur ou ses représentants, en conformité avec les modifications apportées aux paragraphes 10(1) et 10(2).

Article 10

Cette disposition modifie l'article 13, qui prévoit la nomination d'un avocat chargé d'aider le Directeur ou la Commission dans une enquête. Le nouveau paragraphe 13.(1) ne mentionne plus la Commission, puisque celle-ci est déchargée de ses fonctions d'enquête par l'abrogation des articles 18 et 19 (article 14 du bill). L'article est également modifié en fonction de la possibilité donnée à l'Administrateur d'intervenir devant des organismes réglementaires fédéraux en vertu de

l'article 27.1, de demander à la Commission une injonction provisoire aux termes de l'article 29, d'entreprendre des actions indirectes en application de l'article 39.14 et de demander à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1. Le paragraphe 13(1) permet, comme maintenant, au Procureur général du Canada de nommer un avocat.

Article 11

Cette disposition, en modifiant le paragraphe 14(1), supprime l'interdiction de mettre fin à une enquête sans l'approbation écrite de la Commission lorsque celle-ci a été saisie d'éléments de preuve. Cette modification résulte de l'abrogation de l'article 18, qui prévoit la présentation d'exposés de la preuve à la Commission, par l'article 14 du bill.

Article 12

Cette disposition remplace l'actuelle Commission sur les pratiques restrictives du commerce (à l'article 16 de la Loi) par une Commission de la concurrence nommée par le gouverneur en conseil. D'après le paragraphe 16(1), la Commission se composera de cinq à sept membres permanents et d'au plus cinq membres adjoints. Selon le paragraphe 16(2), au moins un membre permanent devra être une personne recevant un traitement ou une pension en vertu de la Loi sur les juges, ou un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans. En vertu du paragraphe 16(3), un des membres permanents sera nommé président de la Commission, dont il sera le premier dirigeant.

Les paragraphes 16(4) et (5) prévoient la nomination d'un vice-président et d'un suppléant, tout comme les paragraphes 16(2.1) et (2.2) de la Loi actuelle.

Le paragraphe 16(6) stipule que les membres permanents auront un mandat de dix ans au plus, les membres adjoints étant nommés eux aussi à titre inamovible mais pour trois ans au maximum. Le paragraphe 16(8) fixe à soixante-dix ans l'âge auquel les membres cesseront d'exercer leurs fonctions et prévoit la possibilité d'une révocation motivée. A l'expiration de son mandat ou après avoir eu soixante-dix ans, un membre de la Commission pourra continuer d'exercer ses fonctions à l'égard de toute affaire dont il aura été saisi au cours de son mandat (paragraphe 16(9)). Le paragraphe 16(10) permet aux membres de recevoir un nouveau mandat, tandis que le paragraphe 16(11) autorise la nomination de membres intérimaires lorsqu'un membre permanent est temporairement empêché de s'acquitter de ses fonctions.

L'article 16.1 complète le précédent; il prévoit la rémunération des membres permanents et adjoints de la Commission, le dédommagement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que leur pension.

L'article 16.2 fixe à trois membres, dont au moins un membre permanent, le quorum de la Commission.

Selon l'article 16.3, la Commission pourra établir des règles régissant l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et fixant la conduite de ses délibérations.

L'article 16.4 stipule que la Commission aura son siège principal dans la région de la capitale nationale, ce qui ne l'empêchera pas de tenir séance ailleurs si elle le désire.

L'article 16.5 permet au président de désigner trois membres ou plus (dont au moins un membre permanent) pour former un comité et d'en nommer le président. Le comité sera investi de tous les pouvoirs et fonctions de la Commission à l'égard des affaires qu'elle lui confiera.

Article 13

Cette disposition modifie l'article 17 relatif à l'interrogatoire des témoins, la Commission ne devant plus participer directement aux enquêtes.

Le premier alinéa modifie le paragraphe 17(1) de façon qu'un membre de la Commission ne puisse pas convoquer de sa propre initiative une personne pour interrogatoire. Il serait autorisé à le faire sur demande ex parte de l'Administrateur, comme maintenant. Cependant, la personne en question ne serait pas interrogée, comme à l'heure actuelle, devant un membre de la Commission mais par un chargé d'audience ne faisant pas partie de la Commission et nommé par un membre de celle-ci. Ce paragraphe étend aux choses les articles dont un membre peut ordonner la production, conformément aux changements proposés à l'article 8 du bill, entre autres dispositions.

Le paragraphe 13(2) du bill modifie le paragraphe 17(3) en enlevant aux membres de la Commission le droit de faire appliquer judiciairement leurs propres ordonnances. Ce pouvoir sera confié aux tribunaux, qui l'exerceront sur demande de l'Administrateur. La Commission sera ainsi déchargée d'une fonction d'exécution dans les enquêtes menées par l'Administrateur.

Le même paragraphe du projet de loi modifie le paragraphe 17(4) de la Loi, relatif à la livraison et à la restitution des documents. La version modifiée ajoute les choses aux articles à produire, stipule qu'ils doivent être livrés sans délai (au lieu d'un délai de 30 jours) et ne traite plus de la restitution des documents, qui est prévue à l'article 14 du bill.

Le paragraphe 13(3) du bill modifie le paragraphe 17(7) de la Loi en permettant au président de la Commission, plutôt qu'au Ministre, de décerner des commissions en vue de recueillir des témoignages à l'étranger. Cette modification est conforme au changement apporté au paragraphe 17(1), selon lequel la Commission peut ordonner à une personne d'être interrogée devant un préposé nommé à cette fin.

Article 14

Cette modification met fin à la participation directe de la Commission aux enquêtes en abrogeant les articles 18 et 19. Ces derniers prévoient la présentation d'exposés de la preuve par le Directeur à la Commission, les audiences, l'examen de l'affaire par la Commission, son rapport au Ministre et la publication de ce document par ce dernier. Ces dernières années, le Directeur a recouru presque exclusivement à l'article 15 de la Loi, qui lui permet de transmettre le résultat des enquêtes sur des infractions présumées au Procureur général du Canada pour suite judiciaire à donner. En ce qui concerne les enquêtes générales de recherche, qui, en vertu de l'article 47, sont visées à l'article 19, l'article 37 du bill instaure une nouvelle procédure qui ne fait pas intervenir la Commission.

L'article 14 du bill propose, au sujet de la restitution des documents et choses, un nouvel article 18. Le paragraphe 18(1) prévoit, à peu près comme le fait actuellement l'article 17(4), que l'Administrateur doit restituer les documents ou copies en sa possession dans les soixante jours. Il remplace le paragraphe 10(4), qui prescrit la restitution des documents saisis ou de leur copie dans un délai de quarante jours.

Le paragraphe 18(2), entièrement nouveau, traite de la restitution des choses autres que des documents qui sont remises à l'Administrateur en

application d'une ordonnance prévue au paragraphe 17(1) ou aux termes de l'article 10 de la Loi. L'Administrateur aura soixante jours pour remettre ces "choses", sauf si elles sont nécessaires à une poursuite ou à d'autres procédures devant un tribunal, ou encore à une demande déjà faite ou présentée pendant cette période à la Commission. Si la chose en question est susceptible de servir dans une poursuite, une procédure ou une demande ultérieure, l'Administrateur pourra la restituer à son détenteur en lui ordonnant de la conserver intacte pendant un délai raisonnable fixé dans la directive. Les personnes en cause devront se conformer à celle-ci et, sur demande de l'Administrateur dans le délai prévu, lui remettre la chose.

Article 15

Le paragraphe 20(1), qui permet aux personnes convoquées pour interrogatoire de se faire représenter par un avocat, est modifié en conformité avec le paragraphe 13(1) du bill, selon lequel l'interrogatoire doit être mené par une personne extérieure à la Commission au lieu d'un membre de celle-ci.

Le paragraphe 20(2), qui stipule que nul n'est dispensé de comparaître, est modifié en ajoutant les "choses" aux documents qu'une personne ne peut refuser de produire.

Article 16

Cette modification abroge l'article 22, qui obligeait la Commission à rédiger un rapport provisoire lorsqu'elle avait été saisie d'un exposé de la preuve par le Directeur. Ce changement fait suite à l'abrogation des articles 18 et 19 par la disposition 14 du bill.

Article 17

Cette disposition vise à modifier les articles 23 et 24 de la Loi actuelle qui traitent de façon générale du personnel administratif. L'esprit de ces articles reste inchangé. L'Administrateur de la politique de concurrence remplace le Directeur. Le paragraphe 24(1) prévoit la rémunération des personnes nommées en vertu de l'article 17 modifié.

Article 18

Le paragraphe 27(1) est modifié de façon que toutes les enquêtes prévues par la Loi aient lieu à huis clos*. La Loi actuelle permet des exceptions en autorisant le président à ordonner qu'une enquête devant la Commission soit menée, totalement ou partiellement, en public.

Le paragraphe 27(3) est nouveau, encore que conforme à la façon dont le Directeur a interprété le paragraphe 27(1). Il vise à renforcer l'obligation imposée à l'Administrateur de garder confidentielles les preuves ou informations obtenues par lui, sauf pour les besoins de la Loi. Il prévoit en outre que les renseignements obtenus par les représentants de l'Administrateur ne peuvent être divulgués, sauf aux fins de la Loi et avec l'autorisation de l'Administrateur. L'alinéa 40(2)b) (article 36 du bill) prévoit des sanctions en cas d'infraction au paragraphe 27(3).

Le paragraphe 27(4) est lui aussi nouveau. Il donne au président de la Commission plus de liberté pour décider du caractère confidentiel des information ou preuves recueillies au cours de procédures engagées devant la Commission,

---

* Notons que toutes les procédures devant la Commission auront normalement lieu en public.

que ne le prévoit le paragraphe 27(2). Cette disposition l'autorise à ordonner que la totalité ou une partie des preuves recueillies ne soit révélée qu'aux personnes qu'il désigne. Ce paragraphe permettrait par exemple à la Commission de recevoir certains renseignements à titre confidentiel à condition que les personnes auxquelles ils se rapportent puissent en avoir connaissance.

L'article 18 du bill propose aussi d'élargir sensiblement les pouvoirs d'intervention de l'Administrateur devant des organismes réglementaires fédéraux, actuellement prévus à l'article 27.1. Le paragraphe 27.1(1) autorise le Directeur à intervenir à l'égard du maintien de la concurrence, mais les modifications proposées permettront à l'Administrateur de présenter également des observations au sujet de l'affectation et de l'utilisation efficaces des ressources, mentionnées dans le préambule de la Loi.

Le paragraphe 27.1(2), entièrement nouveau, accroît encore le rôle de l'Administrateur devant les organismes réglementaires. L'Administrateur pourra faire inscrire son nom sur le dossier, avoir accès à toutes les preuves et documents, convoquer des témoins, contre-interroger tous ceux qui comparaissent et bénéficier de tous les droits des parties à l'affaire, notamment du droit d'appel.

Le paragraphe 27.1(3), également nouveau, oblige l'Administrateur à respecter, à l'égard des pièces et preuves auxquelles il a accès, le même secret que l'organisme réglementaire intéressé.

Le paragraphe 27.1(4) modifie la définition actuellement prévue au paragraphe 27.1(2), en remplaçant "tribunal" par "organisme" et en précisant bien que l'expression "organisme fédéral" ne comprend pas le gouverneur en conseil, le Conseil du Trésor ni les juges nommés au niveau fédéral dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 19

Cette disposition apporte d'importants changements à l'article 28, qui traite des réductions ou suppressions de droits de douane. Cet article, qui n'avait pas subi de changement en 1975, ne tient pas suffisamment compte du rôle de décision joué par la Commission.

D'après l'article actuel, le gouverneur en conseil ne peut réduire les droits de douane que s'il est convaincu, par une enquête prévue par la Loi ou une décision judiciaire, de l'existence d'un complot, d'une association d'intérêts, d'un accord, d'un arrangement, d'une fusion ou d'un monopole visant à avantager indûment les fabricants ou marchands au détriment du public.

Le nouvel article 28 met les décisions de la Commission au même rang que les enquêtes prévues par la Loi et les décisions judiciaires pour justifier une réduction tarifaire de la part du gouverneur en conseil. En outre, il suffira à ce dernier d'être convaincu que la concurrence a été entravée par un comportement prohibé par la Loi ou à l'égard duquel celle-ci permet à la Commission de rendre une ordonnance.

Le bill abroge l'article 29, relatif aux pouvoirs de la Cour fédérale en cas d'utilisation de brevets en vue de limiter le commerce. Cependant, l'article 26 du projet de loi propose, par un nouvel article 31.74, d'autoriser la Commission à rendre des ordonnances correctives en cas d'exercice anticoncurrentiel de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

Le projet de loi prévoit la possibilité d'injonctions provisoires, que la Commission serait autorisée à émettre en vertu du nouvel article 29. La Commission pourrait prononcer une injonction de ce genre en attendant que soient engagées ou terminées des procédures prévues à la Partie IV.I

s'il semble y avoir des raisons de croire que la personne visée a eu, s'apprête à avoir ou est susceptible d'avoir un comportement pouvant faire l'objet d'une ordonnance de la Commission. L'injonction n'est possible que si la Commission est convaincue que ce comportement risque de nuire gravement à l'entreprise d'une autre personne.

Le paragraphe 29(2) oblige à donner un préavis de 48 heures à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction. Cependant, le paragraphe 29(3) autorise la Commission à donner suite à une demande d'injonction présentée ex parte si elle est convaincue qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2) et que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis serait contraire à l'intérêt général. Toutefois, une injonction prononcée en vertu du paragraphe 29(3) ne peut avoir d'effet que pour dix jours au maximum.

Le paragraphe 29(4) permet à la Commission d'imposer les conditions qu'elle juge nécessaires et suffisantes pour répondre aux besoins en l'occurrence et de fixer la durée de validité des injonctions, sauf pour celles prononcées sur demande ex parte.

Selon le paragraphe 29(5), qui complète les précédents, la Commission a le pouvoir, sur demande présentée dans les conditions prévues, de proroger l'injonction, avec ou sans modifications, ou de la révoquer.

Quant au paragraphe 29(6), il oblige l'Administrateur, lorsqu'il a obtenu une injonction en vertu de cet article, à faire diligence pour intenter ou mener à terme les procédures prévues à la Partie IV.1 à l'égard du comportement qui a motivé l'injonction.

Article 20

Cette modification porte sur l'article 29.1, qui permet à une cour de rendre une injonction provisoire. Les changements apportés au paragraphe 29.1(1) modifient les conditions à réunir pour demander une injonction, mais non l'esprit de cette disposition. Il suffira désormais que la demande semble fondée. L'obligation imposée à l'alinéa 29.1(1) b) selon laquelle l'infraction doit entraîner, pour la concurrence, un préjudice auquel on ne peut adéquatement remédier en vertu d'un autre article de la Loi, disparaît également, pour faire place à la condition "qu'il en résultera vraisemblablement, pour la concurrence ou l'entreprise d'une autre personne, une atteinte grave". Enfin, le paragraphe 29.1(7), relatif aux sanctions pour non-respect des injonctions, est abrogé par suite du paragraphe 36(2). Ces modifications sont conformes au nouvel article 29 proposé à l'égard des injonctions provisoires de la Commission.

Article 21

Cette disposition propose d'apporter un certain nombre de changements au paragraphe 30(1), qui permet à la cour de rendre des ordonnances d'interdiction lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à la Partie V.

Une modification de l'alinéa 30(1) b) investit de ce pouvoir la Cour fédérale du Canada, ainsi qu'une cour supérieure d'une province en conformité avec la juridiction de la cour à l'alinéa 30(1) a) (découlant de l'article 46 de la Loi). Outre qu'elle peut interdire la continuation ou la répétition de l'infraction, la cour peut interdire la perpétration d'une infraction semblable. Enfin, lorsque l'acte condamné concerne un monopole, la cour pourra non seulement en ordonner la dissolution, mais aussi prescrire d'en

réduire la portée ou de liquider certains actifs. L'article ne fait plus mention des fusions, ces dernières ne devant plus constituer un acte criminel lorsqu'elles sont anticoncurrentielles.

Le paragraphe 30(2), disposition nouvelle, permet à la cour, avec l'accord de l'accusé et du procureur général intéressé, de mettre fin à une poursuite engagée en vertu de la Partie V et de rendre une ordonnance d'interdiction. Cette disposition pourrait être appliquée lorsqu'un long procès ne sert ni les intérêts du public, ni ceux de l'accusé.

Le paragraphe 30(2) actuel devient le paragraphe 30(3), avec les modifications exigées par les changements proposés au paragraphe 30(1).

Le paragraphe 30(3) devient le paragraphe 30(4) et subit un changement visant à préciser les droits d'appel lorsqu'une ordonnance est rendue par une cour de juridiction criminelle. Le nouveau paragraphe 30(4) entraîne la proposition d'un nouveau paragraphe 30(5). Le paragraphe 30(4) devient le paragraphe 30(6), avec les modifications entraînées par les autres changements proposés. Quant au paragraphe 30(5), il passe au paragraphe 30(7), sous réserve d'aménagements techniques.

Le paragraphe 30(6) est abrogé en raison de la proposition du paragraphe 36(2). Le paragraphe 30(7) devient le paragraphe 30(8), après modification en conformité avec les autres dispositions.

Enfin, le paragraphe 30(8), n'ayant plus de raison d'être, est abrogé.

Article 22

Cette modification abroge l'actuel paragraphe 31(2). Les sanctions sont prévues à l'article 46.1 (article 36 du bill).

Article 23

Cette disposition modifie l'actuel article 31.1, qui permet d'obtenir des dommages-intérêts. Le paragraphe 31.1(1) est modifié en conformité avec la Partie V.1 (article 36 du bill), selon laquelle les frais d'une action collective ou indirecte ne peuvent habituellement pas être recouvrés.

Le paragraphe 31.1(1.1) est nouveau. Dans les poursuites intentées par des particuliers, les tribunaux peuvent accorder d'autres mesures, comme des injonctions, à la place ou en sus des dommages-intérêts. Les mesures de réparation généralement prévues en droit civil s'appliqueront aux poursuites intentées par un particulier en vertu de la Loi sur la concurrence. Selon le paragraphe 31.1(1.2), l'Administrateur devra être avisé lorsque des procédures de ce genre sont engagées.

Le paragraphe 31.1(2) alourdit la charge de la preuve pour le défendeur. Les procès-verbaux de tout procès à l'issue duquel une personne aura été jugée coupable d'une infraction visée à la Partie V ou de non-respect d'une ordonnance de la Commission constitueront, sauf preuve contraire, la preuve que cette personne a eu le comportement incriminé, dans une poursuite intentée par un particulier. Le paragraphe est également modifié de manière à s'appliquer aux actions collectives et indirectes.

Article 24

Cette disposition modifie l'alinéa 31.6(1) b) sur deux points importants. En premier lieu, au lieu de s'appliquer uniquement aux accords intervenus à l'étranger, il s'appliquera aux ententes intervenues n'importe où. En second lieu, alors que, selon le texte actuel, la Commission est obligée de constater que l'accord, s'il était intervenu au Canada, aurait contrevenu à l'article

32 (en réduisant indûment la concurrence), le nouvel alinéa prévoit comme critère un effet défavorable sur la concurrence, les prix, la quantité ou la qualité de la production, l'écoulement d'un produit ou les conditions d'accès.

Le paragraphe 31.6(3), qui est nouveau, garantit simplement que l'article modifié ne s'appliquera pas aux accord intervenus entre des sociétés affiliées.

Article 25

Cette modification propose un nouvel article 31.61. Pourra faire l'objet d'un examen la pratique consistant, pour une entreprise établie au Canada, à appliquer un accord conclu avec une société affiliée étrangère ou à exécuter des instructions de celle-ci en vue de réduire sensiblement les importations ou les exportations, de manière à protéger les prix au Canada ou à l'étranger. Dans ces cas, la Commission, sur demande de l'Administrateur et après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre, pourra interdire l'application de l'accord ou des instructions. Elle pourra cependant ne pas rendre d'ordonnance si elle est convaincue que l'entreprise en question représente moins de 25 p. cent de la production ou de la fourniture du produit visé au Canada.

Article 26

Cette disposition élargit les pouvoirs quasi-judiciaires de la Commission en l'autorisant à étudier les cas de fusion, de monopole, de monopole conjoint, d'utilisation anticoncurrentielle de brevets, de cumul de fonctions, d'accord de spécialisation et de différenciation en matière de prix, ainsi que, après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre, à rendre des ordonnances correctives ou, dans le cas des accords de spécialisation, des ordonnances d'autorisation.

L'article 31.71 traite des fusions.

Le paragraphe 31.71(1) donne des fusions une définition très comparable au début de celle qui se trouve actuellement à l'article 2. Cependant, la nouvelle définition, plus précise, mentionne les acquisitions d'intérêts aussi bien que les prises de contrôle, par tout moyen.

Selon le paragraphe 31.71 (2), l'article s'applique aux fusions qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une réduction sensible de la concurrence actuelle ou potentielle. Les fusions horizontales ne seront passibles d'un examen, selon cet article, que si les parties à la fusion et les sociétés affiliées contrôlent plus de 20 p. cent du marché. Les relations d'affiliation sont définies au paragraphe 31.71(12).

Le paragraphe 31.71(3) permet à la Commission, sur demande de l'Administrateur et après avoir donné aux parties intéressées la possibilité de se faire entendre, de dissoudre une fusion à laquelle l'article s'applique ou d'interdire la réalisation du projet de fusion.

Le paragraphe 31.71(4) indique les éléments à prendre en considération par la Commission pour évaluer les effets possibles d'une fusion sur la concurrence. Cependant, quelles que soient ses conclusions à cet égard, la Commission ne peut, d'après le paragraphe 31.71(5), dissoudre ou interdire une fusion lorsqu'elle est convaincue par les parties intéressées que celle-ci permettra des améliorations sensibles d'efficacité qui ne pourraient raisonnablement être obtenues par d'autres moyens.

Les paragraphes 31.71(6) et (7) donnent à la Commission le droit de subordonner son approbation d'une fusion à des réductions tarifaires ou à quelque autre acte irrévocable pour les parties

à la fusion. Lorsque celle-ci se traduit par un quasi-monopole, la Commission doit assortir son autorisation de conditions de ce genre, lorsqu'elles sont de nature à empêcher la fusion de réduire sensiblement la concurrence; sinon, elle doit interdire la fusion. L'article 42 du bill propose de modifier le Tarif des douanes afin de permettre au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, de prendre les mesures nécessitées par ces ordonnances conditionnelles.

Selon le paragraphe 31.71(8), la Commission, lorsqu'elle examine les effets d'une fusion sur la concurrence, ne doit exclure aucune preuve pour le seul motif qu'elle se rapporte à un comportement qui constitue une infraction prévue par la Loi ou à l'égard duquel elle pourrait rendre une ordonnance aux termes d'une autre disposition de la Partie IV. Il est en effet déjà arrivé que des preuves de ce genre soient exclues par les tribunaux*.

Le paragraphe 31.71(9) stipule que l'Agence d'examen de l'investissement étranger devra communiquer à l'Administrateur copie de tous les avis de fusion qu'elle reçoit en vertu de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger (LEIE). Le paragraphe (10) autorise expressément l'Administrateur à enquêter sur une fusion de ce genre s'il a des raisons de croire qu'elle pourrait faire l'objet d'une ordonnance de la Commission. Enfin, le paragraphe (11) précise que rien, dans la LEIE, ne tranche les questions visées dans la Loi sur la concurrence et que les décisions prises en application de la LEIE sont irrecevables dans les procédures fondées sur cette Loi.

---

* Par exemple, dans l'affaire R. c. Canadian Breweries Ltd., supra.

Les paragraphes 31.71(12) et (13) définissent les corporations et sociétés affiliées pour les besoins du paragraphe 31.71(2), lequel précise les fusions auxquelles s'applique l'article.

L'article 31.72 prévoit une procédure civile permettant à la Commission, sur demande de l'Administrateur et après avoit donné aux parties visées la possibilité de se faire entendre, de rendre des ordonnances correctives à l'égard des monopoles définis dans l'article. On a jugé que la souplesse de la procédure civile était nécessaire à la limitation des monopoles lorsque la chose est possible sans sacrifier l'efficacité. L'article 30 du bill conserve au monopole le caractère d'acte criminel actuellement prévu à l'article 33 de la Loi pour prévenir les cas extrêmes d'abus de pouvoirs monopolistiques.

Selon la définition du paragraphe 31.72(1), le monopole consiste en un contrôle sensible exercé dans une région quelconque du Canada par une personne ou plusieurs personnes affiliées. Cette définition exclut les monopoles conjoints, dont le cas est prévu à l'article 31.73. Le paragraphe 31.72(5) précise qu'une part de marché inférieure à 50 p. cent peut permettre de le "contrôler sensiblement".

Le paragraphe 31.72(2) prévoit de manière très détaillée les genres de comportement passibles d'une ordonnance corrective de la Commission. Il faut, pour justifier une ordonnance, qu'on ait cherché à créer ou à consolider un monopole, ou encore à étendre un pouvoir monopolisateur à un autre marché, par des comportements prévus dans la Loi. Le paragraphe précise également les sortes d'ordonnances correctives que peut rendre la Commission, laquelle est en droit, en dernier ressort, d'ordonner la dissolution du monopole.

Le paragraphe 31.72(3) stipule qu'on ne peut poursuivre une personne à la fois pour mono-

pole et pour monopole conjoint, en vertu de l'article 31.73 proposé, ou monopole illégal, aux termes de l'article 33.

Enfin, le paragraphe 31.72(4) interdit à la Commission de rendre une ordonnance en se fondant uniquement sur un comportement qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une limitation de l'accès à un marché ou l'interdiction de sources d'approvisionnement ou de débouchés à un concurrent si les parties visées la convainquent que cet effet n'est que l'expression d'une efficacité ou d'un rendement économique supérieur.

L'article 31.73, relatif aux monopoles conjoints, contient des dispositions semblables à celles prévues pour les monopoles à l'article 31.72, sous réserve de certaines différence notables. Le monopole conjoint est défini au paragraphe 31.73(1). Comme dans le cas du monopole, il correspond au contrôle sensible d'un marché, par un petit nombre de personnes qui ne sont pas toutes affiliées entre elles. En outre, les personnes en question doivent obtenir ce contrôle en adoptant des orientations parallèles ou des comportements semblables qui ont, sur la concurrence, les effets restrictifs énumérés dans ce paragraphe. Ces effets sont pour l'essentiel les mêmes que ceux que prévoit le paragraphe 31.72(2) dans le cas des monopoles. Le paragraphe 31.73(3) précise encore la notion de monopole conjoint en indiquant que celui-ci peut exister même si les orientations parallèles ou les comportements semblables ne sont fondés que sur la reconnaissance mutuelle d'un lien d'interdépendance, sans accord ni arrangement.

Le paragraphe 31.73(4) interdit à l'Administrateur d'entreprendre des procédures en vertu des dispositions civiles ou pénales visant les monopoles lorsque les mêmes faits ont donné lieu à une accusation de monopole conjoint.

Le paragraphe 31.73(2) indique les mesures que peut prendre la Commission lorsque, sur demande de l'Administrateur et après avoir donné aux parties intéressées la possibilité de se faire entendre, elle conclut à l'existence d'un monopole conjoint. Les recours sont à peu près les mêmes que pour les monopoles. En cas de monopole conjoint, la Commission peut interdire les orientations aussi bien que les comportements incriminés, ce qui est conforme à la définition. A la différence des cas de monopole, le droit de la Commission de "dissoudre le monopole" ne comporte normalement pas de liquidation d'actifs.

L'article 31.74, concernant les ordonnances relatives aux brevets, etc., est proposé à cause de l'abrogation de l'article 29 par la disposition 19 du bill. D'après cet article, une personne peut être accusée si elle exploite les droits conférés par un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel d'une manière abusive et nuisible à la concurrence. Ainsi, l'Administrateur peut demander à la Commission de rendre une ordonnance corrective à l'égard d'un accord de licence comportant des restrictions géographiques, des dispositions de rétrocession ou d'accord mutuel de licence non autorisées expressément dans le brevet octroyé et néfastes à la concurrence. La Commission, après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre, pourrait rendre des ordonnances correctives spécifiées, qui porteraient toutes sur l'utilisation ou le maintien des droits correspondants. Elle ne serait pas autorisée, comme l'est actuellement la Cour fédérale en vertu de l'article 29 à l'égard des brevets et des marques de commerce, à prescrire "que d'autres actes soient faits ou omis ... pour empêcher un tel usage". Le paragraphe 31.76(2) stipule que les ordonnances doivent être conformes aux engagements internationaux du Canada en matière de brevets, de marques de commerce, de droits d'auteur et de dessin industriel.

Le paragraphe 31.75(1) permet à la Commission d'interdire les cumuls de fonctions qui entraînent une réduction sensible de la concurrence dans la production ou la fourniture d'un article ou empêchent des concurrents d'avoir accès à des sources d'approvisionnement ou à des points de vente. Il y a cumul de fonctions quand une même personne est administrateur ou dirigeant de plus d'une société. La Commission ne pourrait agir que sur demande de l'Administrateur et après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre. Le paragraphe 31.75(2) précise que cette disposition ne s'applique pas aux sociétés affiliées. Les termes "administrateur" et "dirigeant" sont définis au paragraphe 31.75(3).

L'article 31.76, complété par l'article 4.4 proposé à la disposition 5 du bill, exempte les accords de spécialisation autorisées par la Commission de l'application de l'article 32, relatif aux complots, ainsi que de l'article 31.4 en ce qui concerne l'exclusivité, tant que l'autorisation est valide.

Le paragraphe 31.76(1) définit un accord de spécialisation comme une entente en vertu de laquelle toutes les entreprises d'une industrie ou certaines d'entre elles s'engagent individuellement à abandonner la production d'un article, ce qui s'applique également aux accords où chaque partie convient en outre d'acheter exclusivement aux autres les articles faisant l'objet de l'accord. En d'autres termes, la définition porte sur les accords par lesquels les entreprises d'une industrie s'efforcent d'accroître leur efficacité en réduisant la gamme d'articles qu'elles fabriquent afin de les produire en plus grande quantité.

Le paragraphe 31.76(2) stipule que la demande d'autorisation doit être présentée à la Commission par une partie à l'accord projeté et que l'Administrateur doit avoir la possibilité de se

faire entendre. Sous réserve de certaines conditions précisées ci-après, la Commission peut approuver l'accord pour une période d'au plus cinq ans lorsqu'elle conclut que l'entente permettra de réaliser, sur le plan de l'efficacité, des améliorations sensibles impossibles à obtenir par des moyens moins limitatifs et que personne n'a été forcé d'adhérer à l'accord.

Les paragraphes 31.76(3) et (4) prévoient que la Commission peut assortir son autorisation de certaines conditions afin d'éviter des effets néfastes à la concurrence. Les conditions peuvent consister en une réduction tarifaire ou en quelque autre acte irrévocable pour les parties intéressées. Si les droits de douane sont abaissés par étapes sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans, l'autorisation peut être valide pendant la même durée. Le paragraphe 31.76(4) interdit à la Commission d'approuver un accord qui éliminerait pratiquement la concurrence, sauf si elle y met des conditions semblables à celles prévues au paragraphe 31.76(3).

Il incomberait au ministre des Finances et au gouverneur en conseil de procéder à des réductions tarifaires, en vertu des mesures proposées à l'article 42 du projet de loi.

Le paragraphe 31.76(5) prévoit l'examen et l'annulation d'un accord de spécialisation par la Commission, pour les motifs précisés dans ce paragraphe, sur demande de l'Administrateur et après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre.

Les parties à l'accord peuvent demander à la Commission de rendre une ordonnance modifiant l'entente (paragraphe 31.76(6)) ou d'en porter la durée de validité à cinq ans lorsqu'elle a été approuvée initialement pour une période plus courte (paragraphe 31.76(7)).

La Commission devrait, en vertu du paragraphe 31.76(8), tenir à son siège un registre des accords de spécialisation et de leurs modifications.

L'article 31.77, qui traite de la "différenciation en matière de prix", complète les dispositions pénales prévues à l'égard des prix discriminatoires à l'alinéa 34(1) a), modifié par l'article 30 du bill. Alors que ces dispositions se rapportent à la vente de quantités égales à des acheteurs concurrents, l'article 31.77 s'applique à la vente de quantités différentes.

Cet article donne un recours aux sociétés, tout particulièrement les petites et moyennes entreprises qui se trouvent en difficulté à cause des rabais exagérément importants que leurs concurrents de plus grande taille arrachent aux fournisseurs. L'article en question permettrait de remédier à cette situation tout en permettant aux fournisseurs de faire bénéficier les acheteurs des économies permises par de grosse commandes.

Selon le paragraphe 31.77(1), la Commission, sur demande de l'Administrateur et après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre, peut interdire la différenciation en matière de prix dans des cas précis. Il faut que le fournisseur pratique des prix différents à l'égard de clients concurrents selon la taille de leurs commandes. Le fournisseur visé doit en outre occuper une position importante sur un marché ou approvisionner un marché où la pratique est répandue. Enfin, il faut que cette dernière entrave sensiblement le développement d'une entreprise qui serait un concurrent sérieux en l'absence de cette pratique.

D'après le paragraphe 31.77(2), même si les conditions précédentes sont réunies, la Commission peut ne pas rendre d'ordonnance si elle est convaincue par le fournisseur visé que la

pratique en question "par suite d'une évaluation raisonnable du coût réel ou prévisible découle de la variation des quantitées livrées et des conditions de livraison".

Les deux dernières dispositions de l'article 26 du bill ont trait aux procédures engagées devant la Commission en vertu de la Partie IV.1 de la Loi. La Commission peut donner la possibilité de se faire entendre à toute personne susceptible d'être sensiblement affectée -- le Procureur général d'une province ayant le droit d'intervenir pour le compte de cette dernière -- (article 31.78) et elle doit rendre ses ordonnances dans le plus grand respect possible des droits des personnes intéressées (article 31.79).

Article 27

L'article 31.8 de la Loi, qui décrit la procédure à suivre, se voit ajouter trois paragraphes destinés à donner plus de souplesse aux procédures engagées devant la Commission, tout en en garantissant l'équité. Bien que la Commission soit une cour d'archives en vertu du paragraphe 31.8(1) actuel, les modifications précisent bien qu'elle n'est pas liée par les règles juridiques ni les formalités en matière de preuve. La Commission doit statuer de façon expéditive et sans formalisme, compte tenu des circonstances et de l'équité. Les preuves irrecevables devant une cour en raison d'une immunité ne sont pas non plus admissibles devant la Commission. Enfin, selon le paragraphe 31.8(1.3), celle-ci peut -- et doit, lorsque l'une des parties à une procédure le lui demande -- donner les motifs de ses décisions.

L'article 31.91, entièrement nouveau, oblige l'Administrateur, avant de demander à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, à présenter une demande ex parte à un membre de la Commission et à lui prouver prima facie l'existence d'une situation justifiant cette ordonnance. La décision du membre de la Commission

est sans appel. La Commission, lorsqu'une demande de ce genre lui est présentée et après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre, peut autoriser toute modification de la demande qu'elle trouve raisonnable, y compris une modification des mesures demandées. En outre, une ordonnance de la Commission n'est susceptible d'aucun recours devant une cour pour le motif qu'elle ne correspond pas à la demande présentée à un membre de la Commission.

Article 28

Le paragraphe 32(4), qui exclut actuellement les accords d'exportation de l'application du paragraphe 32(1), est complété par l'addition de trois autres cas d'exception qui se rapportent tous aux opérations à l'étranger. Les alinéas 32(4) b) et c) exemptent les accords relatifs aux dépôts et prêts faits à l'étranger. Ces accords, lorsqu'ils sont conclus par des banques, sont actuellement permis par le paragraphe 102.1(2) de la Loi sur les banques, que l'article 40 du bill propose d'abroger. L'alinéa 32(4) d), en exemptant les services exécutés et payés à l'étranger, facilitera l'application de l'article aux services d'ingénierie, par exemple.

Le paragraphe 32(5) est modifié sur deux points importants. Le nouvel alinéa a) supprime l'exemption dont bénéficient les accords d'exportation lorsque ces derniers contreviennent à une entente internationale sur la concurrence à laquelle adhère le Canada. Le paragraphe 47.1(1) proposé à la disposition 37 du bill permettrait au gouvernement de conclure des ententes de ce genre.

L'alinéa e), destiné à remplacer l'alinéa 32(5) a) actuel, supprimerait l'exemption dans le cas des accords entraînant une réduction de la valeur des exportations (au lieu de leur volume, dans le texte actuel). Cette proposition aurait pour résultat d'élargir l'exemption actuellement prévue.

Le paragraphe 32(5.1), combiné à l'alinéa 32(5) e)mentionné précédemment, vise à répondre aux critiques selon lesquelles certaines entreprises hésitent à conclure des accords d'exportation parce que ces derniers risquent d'avoir, sur le marché intérieur, des effets suffisants pour se traduire par une infraction au paragraphe 32(1). Cette crainte s'explique par l'alinéa 32(5) d), qui supprime l'exemption lorsque l'accord d'exportation réduit indûment la concurrence sur le marché intérieur. Le paragraphe 32(5.1) précise donc qu'un accord d'exportation n'est pas censé réduire indûment la concurrence "au seul motif qu'il a un effet défavorable sur les prix du marché intérieur pourvu que cet effet ne soit pas voulu et qu'il soit accessoire aux principaux objectifs de l'accord ou de l'arrangement".

Article 29

Le paragraphe 32.1, proposé par cette modification, est entièrement nouveau. Il devrait permettre de s'attaquer plus efficacement aux cartels internationaux à caractère privé que ne le permet actuellement le paragraphe 32(1). Constituerait un acte criminel, selon les paragraphes 32.1(1) et (2), le fait, pour une personne qui a une entreprise au Canada, de comploter avec des entreprises étrangères en vue de restreindre les importations ou les exportations ou d'entraver par d'autres moyens la concurrence au Canada. Le paragaphe 32.1(3) exclut les accords autorisés expressément par le Parlement et les ententes entre sociétés affiliées. D'après le paragraphe (4), ne pourront être déclarées coupables les personnes qui convainquent la cour qu'elles représentent moins de 50 p. cent de la production ou de la fourniture du produit en question au Canada. Il ne sera pas nécessaire, pour obtenir une condamnation, de prouver une réduction indue de la concurrence comme l'exige le paragraphe 32(1).

Le paragraphe 32.11(1) reprend le contenu de l'actuel paragraphe 32.1(1), quelque peu modifié. Alors que le texte en vigueur ne mentionne que les complots intervenus à l'étranger, la nouvelle version ne tient pas compte du lieu où le complot est intervenu. Cette modification est analogue à celle que propose d'apporter l'article 25 du bill à l'alinéa 31.6(1) b) de la Loi actuelle.

Article 30

Cette modification remplace l'article 33, qui interdit les fusions et monopoles, par une nouvelle disposition applicable aux monopoles illégaux. Le changement est notable sur le plan de la forme, mais peu considérable sur le fond. En effet, les paragraphes 33.1(1), (2) et (3) donnent d'un monopole illégal à peu près la même définition que l'article 2 actuel à l'égard des monopoles. Le paragraphe 33(4) établit le caractère criminel d'un monopole illégal, alors que le texte actuel parle des monopoles, en conformité avec la nouvelle définition. L'exploitation d'un monopole au détriment de l'intérêt du public continue d'être un acte criminel. Un nouveau paragraphe, 32(5), précise que les tribunaux ne peuvent refuser de prendre une preuve en considération du seul fait qu'elle constitue la preuve d'une autre infraction à la Loi ou d'un comportement susceptible de faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la Partie IV.1. Enfin, le paragraphe 32(6) interdit d'engager une poursuite en vertu de cet article lorsque des procédures fondées sur les mêmes faits ont déjà été intentées en application des dispositions civiles proposées à l'article 26 du bill à l'égard des monopoles ou des monopoles conjoints.

L'infraction de prix discriminatoires actuellement prévue à l'alinéa 34(1) a) a été légèrement modifiée par l'addition, aux ventes, des offres de vente. Au lieu de parler des "concurrents d'un acheteur", le nouvel alinéa mentionne

"des clients qui se font concurrence". En outre, la nouvelle version établit que l'article s'applique aux groupements d'achat aussi bien qu'aux acheteurs individuels. Le paragraphe 34(2) reprend, avec de légers changements, les dispositions enlevées à l'alinéa 34(1) a) actuel. Il fait suite à la modification précédente concernant les offres de vente et les groupes d'achat. Il ajoute d'autre part que, pour être condamnable, la distinction injuste doit être faite entre des clients qui achètent à des conditions de livraison sensiblement identiques. En effet, certaines entreprises avaient indiqué que les écarts de prix étaient parfois justifiés par l'existence, chez certains clients, d'installations de réception ou autres permettant d'abaisser sensiblement les frais de livraison.

L'alinéa 34(1)c), relatif aux prix abusifs, est lui aussi légèrement modifié. Alors que la Loi actuelle parle de prix "déraisonnablement bas", le texte proposé fait allusion à des "prix anormalement bas" et ne contient plus l'expression "éliminer un concurrent", puisqu'il condamne déjà toute réduction sensible de la concurrence.

Article 31

Cette modification offre une nouvelle défense contre l'accusation de vente au-dessus du prix annoncé, que prévoit actuellement l'article 37.1. L'alinéa 37.1(3) d) précise que ne sera pas touchée la vente, par une personne, d'un produit qui n'entre pas dans le cadre de ses activités. On a en effet fait valoir qu'un particulier qui offrirait un article à vendre, par exemple dans les annonces classées des journaux, risquerait d'enfreindre involontairement la Loi actuelle, ce qui n'est certainement pas le but visé.

Article 32

Le nouvel article 38.1 établit une infraction criminelle à l'égard de la pratique systématique des prix à la livraison. Ainsi, il sera interdit à un fournisseur de refuser de vendre et de livrer un produit à un client en un lieu où il fait des livraisons à un autre client, aux mêmes conditions que si le premier client était situé en ce lieu. Le paragraphe 38.1(2) interdit d'autre part à un fournisseur de refuser de traiter avec un client pour le seul motif que celui-ci exige de prendre livraision d'un article à un endroit où le fournisseur le livre déjà à d'autres. Il importe de souligner que cet article n'interdit pas la pratique des prix à la livraison. Il vise plutôt à renforcer la position des acheteurs face à une industrie qui pratique systématiquement l'imputation des frais de transport et offre les mêmes prix à la livraison, quel que soit le fournisseur, pour un enfroit déterminé. Les nouvelles dispositions permettent à un acheteur de prendre livraison de sa commande en un lieu autre que celui où il est situé et de payer le prix correspondant à ce lieu de livraison, à charge pour lui de faire transporter ensuite les articles à partir de cet endroit. Cette possibilité de choix devrait, dans certains cas, permettre aux acheteurs de réaliser des économies et contribuer à combattre des systèmes de facturation exagérément rigides.

Article 33

Cette modification ajoute à la Loi sur la concurrence une nouvelle Partie V.1, qui établit une procédure d'action collective pour des poursuites privées en dommages-intérêts et autres mesures de réparation demandées en raison d'un comportement contrevenant à la Partie V ou du non-respect d'une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la Loi.

Le paragraphe 39.1 définit les termes "groupe", "action collective" et "Cour" ou "Tribunal". Dans un premier temps, la Division de première instance de la Cour fédérale sera seule habilitée à connaître des actions collectives. Selon le paragraphe 39.23, toute cour supérieure pourra être investie, par proclamation, des mêmes pouvoirs.

Un ou plusieurs représentants d'un groupe pourront, selon le paragraphe 39.11(1), entamer des procédures judiciaires pour le compte de toutes les personnes se trouvant dans la même situation au point de vue des dommages-intérêts et autres mesures disponibles aux termes de l'article 31.1.

Le paragraphe 39.11(2) introduit les dispositions relatives à la force probante des procédures antérieures (paragraphe 31.1(2)) et aux délais (paragraphe 31.1(4)) dans les poursuites en dommages-intérêts relevant de l'article 31.1.

Le paragraphe 39.12(1) oblige le représentant du groupe à demander à la Cour une ordonnance maintenant les procédures sous forme d'action collective. Devront en être avisés la ou les personnes visées, l'Administrateur et, si la Cour l'ordonne, les autres membres du groupe.

Le paragraphe 39.12(2) précise les conditions dans lesquelles la Cour doit ordonner le maintien de l'action collective. Il faut que les membres du groupe soient nombreux, qu'il existe entre eux des points communs de droit ou de fait, que les intérêts du groupe soient représentés équitablement et convenablement, et que la demande semble fondée prima facie. Enfin, il faut que la Cour conclue à la supériorité de l'action collective sur tout autre moyen de règlement équitable et efficace du litige.

Les critères à prendre en considération par la Cour pour déterminer si l'action collective est la meilleure méthode sont définis au paragraphe

39.12(3). La Cour devra notamment déterminer si les points communs de droit ou de fait l'emportent sur les questions d'intérêt particulier. Elle devra également voir si le groupe est composé d'un nombre suffisant de personnes susceptibles d'avoir subi un dommage ou un préjudice sensible justifiant le coût de la procédure.

Selon le paragraphe 39.12(4), la Cour ne pourra rejeter une action collective pour le motif que:

- la réparation demandée consiste uniquement en des dommages-intérêts;

- les dédommagements doivent être calculés individuellement plutôt que globalement; ou

- les mesures demandées ont pour origine des opérations distinctes.

Le paragraphe 39.12(5) spécifie les points à inclure dans l'ordonnance maintenant les procédures sous forme d'action collective. Selon le paragraphe 39.12(6), la Cour devra motiver l'octroi ou le refus d'une ordonnance d'action collective. Le paragraphe 39.12(7) précise que les procédures ne pourront être maintenues sous cette forme que sur ordonnance rendue conformément à l'article en question. Quant au paragrahe 39.12(8), il stipule que le jugement de la Cour sera sans appel.

L'article 39.13 indique la nature du jugement rendu à propos d'une action collective jugée fondée par la Cour. Celle-ci doit statuer sur le cas de chaque membre du groupe dont le préjudice a fait l'objet d'une demande. Elle peut également accorder d'autres mesures demandées, par voie d'injonction notamment, dans la mesure de ses pouvoirs. Les dommagesintérêts dus à chaque membre du groupe peuvent être déterminés par la Cour ou

calculés conformément au règlement d'application de cette Partie de la Loi si la Cour l'ordonne.

Le paragraphe 39.14(1) prévoit la possibilité d'une "action indirecte" intentée par l'Administrateur. Celui-ci peut engager une action indirecte à l'égard du groupe lorsque la Cour a refusé de rendre une ordonnance uniquement parce qu'une action collective ne constituerait pas la meilleure façon de régler le litige, les critère exposés à l'alinéa 39.12(3) b) n'étant pas réunis. Par exemple, le cas d'un très grand nombre de personnes dont chacune aurait subi un préjudice extrêmement faible permettrait d'intenter une action indirecte.

Le paragraphe 39.14(2) fixe le délai dans lequel l'action peut être engagée; la période prévue est la même que pour les actions collectives (paragraphe 39.11(2)) et les poursuites en dommages-intérêts (article 31.1). Toutefois, l'Administrateur aurait jusqu'à six mois pour intenter une action après le refus de la Cour de maintenir une action collective, même si le délai de deux ans prévu au paragraphe 31.1(4) se trouve ainsi dépassé.

Le paragraphe 39.15(1) prévoit le cas où la Cour, dans une action indirecte, se prononce conre le défendeur, à condition que ce dernier n'ait pas déjà été déclaré coupable d'une infraction prévue dans la Loi pour des faits sensiblement identiques. L'alinéa 39.15(1) a) stipule que, si la Cour peut évaluer le montant minimal des dommages-intérêts et qu'ils représentent une somme importante, ils doivent être adjugés à l'Administrateur. Quant à l'alinéa b) du même paragraphe, il permet à la Cour d'accorder toute autre mesure qu'elle est habilitée à octroyer.

D'après le paragraphe 39.15(2), toute somme octroyée à l'Administrateur à titre de dommages-intérêts dans une action indirecte devra être versée au Fonds du revenu consolidé.

L'article 39.16 autorise la Cour à ordonner que les membres du groupe soient avisés de l'engagement, pour leur compte, d'une procédure d'action collective ou indirecte, ainsi que de leur droit de s'en dissocier dans un délai fixé.

Le paragraphe 39.17(1) permet aux membres du groupe qui le désirent de se désolidariser de l'action collective ou indirecte. Ils doivent informer la Cour de cette intention conformément à l'ordonnance rendue en application de l'article 39.12 ou à l'avis donné aux termes de l'article 39.16, avant la date limite fixée. Si, dans une action indirecte, aucun avis n'a été donné en vertu de ce dernier article, les membres du groupe ont jusqu'à la date du jugement pour informer la Cour de leur désir d'être exclus du groupe. Les droits des personnes ainsi mises hors de cause ne sont pas touchés par les résultats de l'action collective.

En vertu du paragraphe 39.17(2), le défendeur dans une action indirecte ou collective relevant de la Loi sur la concurrence peut demander à la Cour d'exclure tout membre du groupe qui a engagé des procédures pour les mêmes faits devant une autre instance. Cette disposition protège le défendeur contre le double recouvrement de dommages-intérêts par ceux qui poursuivraient à la fois à titre individuel et comme membre d'un groupe.

Selon l'article 39.18, le jugement statuant sur une action collective ou indirecte est sans appel et exécutoire pour le défendeur et tous les membres du groupe, sauf ceux qui en ont été exclus. En fait, la détermination des dommages-intérêts et le règlement d'autres questions peuvent être remis à plus tard.

Selon l'article 39.19, tout projet de retrait d'une action collective ou de transaction à ce sujet doit être autorisé par la Cour.

Le paragraphe 39.2(1) instaure une nouvelle règle en matière de frais, afin de réduire l'effet de dissuasion financière exercé par les règles actuelles sur les personnes qui voudraient engager un procès. En règle générale, il ne pourra être accordé de dépens aux parties à une action collective ou indirecte, y compris en appel. Une exception à cette règle prévoit que les dépens peuvent être accordés:

a) si l'on a demandé à la Cour de rendre une ordonnance de maintien de la poursuite sous forme d'action collective;

b) sur règlement des questions visées à l'alinéa 39.22(1) d), lequel prévoit les procédures relatives aux questions de droit ou de fait concernant les membres à titre individuel, leurs droits et les mesures qu'ils peuvent obtenir lorsque le groupe a gain de cause;

c) sur requête interlocutoire;

d) dans les procédures fondées sur sensiblement les mêmes faits qui ont entraîné la déclaration de culpabilité du défendeur pour infraction de la Loi.

Le paragraphe 39.2(2) stipule que, si l'action collective est couronnée de succès, les frais extrajudiciaires raisonnables constituent une créance de premier rang, imputable au prorata sur les dommages-intérêts accordés à chaque membre du groupe.

Selon l'article 39.21, lorsque la Cour se prononce en faveur des membres du groupe mais sursoit à statuer sur certaines questions de droit

et de fait ou le montant des dommages-intérêts, les membres du groupe et les défendeurs ont le même droit de communnication que dans une action ordinaire en matière civile, les dépens sont à la charge de la partie qui succombe et le défendeur a le droit de consigner une somme d'argent à la Cour.

L'article 39.22 autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements portant sur des questions précises et assurant, de manière générale, l'application de la Partie V.1.

Les règlements d'application devront être publiés dans la Gazette du Canada. Les personnes intéressées auront le droit de présenter leurs observations. Un règlement déjà publié à titre de projet, sous la même forme ou dans une version différente, n'aura pas à être publié à nouveau (39.22(3)).

Le paragraphe 39.22(4) autorise les juges de la Cour à établir, au sujet des actions collectives, des règles et ordonnances compatibles avec cette Partie de la Loi.

Enfin, l'article 39.23 autorise le gouverneur en conseil à conférer par proclamation aux cours supérieures des provinces les pouvoirs initialement accordés à la Cour fédérale (Division de première instance). Cette proclamation interviendra après entente entre le Procureur général du Canada et ses homologues des provinces.

Article 34

L'actuel article 40 devient le paragraphe 40(1) et se voit ajouter l'expression "ou choses", conformément à la formulation de l'article 10 (article 8 du bill).

Le paragraphe 40(2), qui est nouveau, stipule que quiconque néglige de respecter l'obligation de secret imposée au paragraphe 27(3) commet une infraction susceptible d'entraîner une déclaration sommaire de culpabilité.

Article 35

Selon cette disposition qui modifie le paragraphe 46(1), les infractions prévues à l'article 38.1 (article 32 du bill) s'ajouteraient aux actes susceptibles d'être jugés en Cour fédérale, sous réserve du consentement de l'accusé s'il s'agit d'une personne physique.

Une modification apportée au paragraphe 46(4) précise que le consentement nécessaire à une poursuite devant la Division de première instance de la Cour fédérale, pour une infraction prévue à la Partie V ou à l'article 46.1 de la Loi, ne s'applique qu'au cas d'une personne physique, par opposition à une société.

Article 36

Selon cette modification, qui ajoute un nouveau paragraphe 46.1(2), constitue un acte criminel la non-observation d'une injonction rendue en vertu du nouveau paragraphe 29(1) proposé à la disposition 19 du bill ou en vertu de l'article 29.1, ou la violation d'une ordonnance ou d'une condition imposée aux termes de l'article 30 ou 31. L'abrogation des paragraphes 29.1(7), 30(6) et 31(2) par les articles 20, 21 et 22 du projet de loi fait suite à cette modification.

Acticle 37

Cette disposition, en remplaçant l'article 47 de la Loi actuelle, décharge la Commission de toute responsabilité en matière d'enquêtes générales de recherche. Elle établit une

une nouvelle procédure qui, tout en protégeant les droits et les intérêts des parties visées, sera plus expéditive.

Le paragraphe 47(1) reste à peu près le même, à ceci près que désormais les activités réglementées pourront faire l'objet d'une enquête générale.

Le paragraphe 47(2) précise, pour la première fois, que les preuves ou renseignements obtenus au cours d'une autre enquête menée en vertu de l'article 8 peuvent servir dans une enquête générale.

Grâce à l'abrogation des paragraphes 47(2) et 17(1), par l'article 13 du bill, et des articles 18 et 19, par la disposition 14 de celui-ci, la Commission ne sera plus chargée que de nommer les personnes prévues au nouveau paragraphe 17(1).

Selon le paragraphe 47(3), les rapports d'enquête de l'Administrateur à la concurrence devront être présentés au Ministre plutôt qu'à la Commission, comme à l'heure actuelle.

Les paragraphes 47(4) à (8) inclusivement remplacent le mécanisme actuel d'audition et de rapport de la Commission. Dans le nouveau système, l'Administrateur devra envoyer copie de son rapport à toutes les personnes à l'égard desquelles il aura exercé ses pouvoirs d'enquête. Le Ministre, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie visée, pourra faire reprendre l'enquête par un commissaire. Celui-ci, après avoir donné aux parties la possibilité de se faire entendre, remettra au Ministre un rapport que celui-ci devra publier dans les 90 jours. Si le Ministre ne nomme pas de commissaire, il devra faire publier le rapport de l'Administrateur dans les 120 jours suivant sa réception.

Les paragraphes 47(9) et (10) permettent à l'Administrateur d'arrêter une enquête générale et prévoient que le Ministre, de son propre chef ou sur demande d'une partie intéressée, pourra reviser cette décision.

Le bill propose aussi un article 47.1 qui autorise le gouvernement à conclure des accords internationaux concernant l'élimination des restrictions d'ordre privé au commerce international, l'assistance mutuelle dans l'application des lois protégeant la concurrence ou l'échange de renseignements. Selon le paragraphe 47.1(2), le Ministre devra veiller à ce que soit respecté, dans la mesure du possible, le caractère confidentiel de ces échanges. Ces derniers devraient profiter au Canada, étant donné que nombre des restrictions à la concurrence dont souffre notre pays ont un caractère international.

Article 38

La modification que le bill propose d'apporter à l'article 49 précise la marche à suivre par le Ministre lorsqu'il reçoit le rapport annuel de l'Administrateur à une époque où le Parlement ne siège pas.

Le nouvel article 50 stipule que la Commission n'est pas autorisée à rendre des ordonnances dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence législative du Parlement.

Article 39

Les paragraphes 39(1) à (4) du bill apportent des modifications corrélatives au remplacement de la fonction de Directeur des enquêtes et recherches par celle de l'Administrateur et à la substitution de la Commission de la concurrence à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Ils uniformisent également l'emploi du terme "corporation" aux endroits voulus.

Le paragraphe 39(5) et l'Annexe modifient certaines des dispositions de la Loi relatives aux infractions afin d'en rendre la formulation davantage comparable. Tout particulièrement, on a supprimé les expressions "n'excédant pas", "d'au plus" et "après déclaration de culpabilité" lorsqu'elles étaient inutiles ou incompatibles avec le libellé d'autres dispositions de la Loi se rapportant aux infractions.

Article 40

Cette modification propose d'abroger les articles 102.1 et 138 de la Loi sur les banques, afin de compléter la prise en charge de l'application de la politique de concurrence aux banques, sous presque tous ses aspects, par l'Administrateur. Des explications sont données à ce sujet par l'article 5 du bill.

Article 41

Le paragraphe 41(1) du bill abroge l'article 114 de la Loi sur les corporations canadiennes qui charge la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'enquêter sur certains actes répréhensibles des sociétés.

Le paragraphe 41(2) propose de modifier le paragraphe 114.2(2) de la même loi en remplaçant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce par la Commission de la concurrence. Le paragraphe en question permettrait ainsi à la Commission d'approuver la perquisition des locaux d'une entreprise lorsque celle-ci néglige de produire certaines déclarations imposées par la loi en question.

Enfin, le paragraphe 41(3) propose de modifier les articles 114.3 et 114.4 de la Loi sur les corporations canadiennes en y supprimant toute allusion à l'article 114, qui disparaîtrait d'après la proposition précédente.

Article 42

Cette modification abroge l'article 16 du Tarif des douanes. Cette disposition, qui remonte à 1897, prévoit qu'un juge peut être chargé d'enquêter sur les coalitions. Etant donné la mise en place d'un mécanisme plus spécialisé en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, cet article a perdu de son utilité et n'a pas servi depuis au moins un demi-siècle.

Le bill propose un nouvel article 16, dont l'objet serait différent. Il permettrait au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, d'abaisser ou de supprimer les droits de douane sur les articles qu'indiquerait une ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'article 31.71 (fusions) ou 31.76 (accords de spécialisation) (article 26 du bill). Le nouvel article prévoit également le rétablissement des droits si leur suppression ou leur réduction n'est plus justifiée aux fins de l'ordonnance de la Commission.

Ces dispositions sont nécessaires, malgré l'article 28 modifié par la disposition 19 du bill, du fait que cet article s'applique aux réductions de droits de douane relatives à des infractions ou à des entraves à la concurrence déjà constatées au moment de la réduction.

Articles 43, 44, 45 et 46

Ces dispositions apporteraient les modifications nécessitées par les changements de nom prévus dans cette Loi, à la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, à la Loi nationale sur les transports et à la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, entre autres textes législatifs.

Articles 47 et 48

Ces articles comportent des dispositions transitoires et prévoient l'entrée en vigueur du projet de loi à une date fixée par proclamation. Toutes les affaires en suspens lors de l'entrée en vigueur du nouveau texte devraient être réglées dans les conditions prévues par l'actuelle Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Directeur actuel serait censé avoir le titre d'Administrateur et les membres de la Commission acutelle pourraient être nommés membres de la nouvelle Commission.

ANNEXE

Présentation schématique de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et propositions du présent projet de Loi

Notes marginales Cette colonne montre les notes marginales de la Loi telles que modifiées par le projet de loi.

LOI ACTUELLE

Cette colonne montre le texte complet de la présente **Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.**

MODIFICATIONS

Cette colonne montre toutes les modifications proposées par le projet de loi. Les modifications sont soulignées sauf lorsque tout l'article est nouveau.

Loi relative à la tenue d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et fusions

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur les banques et à d'autres lois

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

Préambule

1. Le titre complet de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi portant réglementation générale du commerce en encourageant la concurrence et la régularité du marché, et créant la Commission de la concurrence et la fonction de l'Administrateur de la politique de la concurrence

CONSIDÉRANT QUE l'un des objectifs essentiels des pouvoirs publics du Canada est de promouvoir l'intérêt national et celui des citoyens par l'instauration de conditions économiques qui favorisent l'affectation et l'utilisation efficaces des ressources de la société, stimulent l'innovation dans le domaine de la technologie et de l'organisation, assurent le développement des marchés tant intérieur qu'extérieur et favorisent la répartition équitable des fruits de cette politique entre toutes les couches de la population;

CONSIDÉRANT QUE, pour parvenir à ces fins, il est indispensable de créer les conditions d'une économie canadienne flexible et dynamique qui facilite la mobilité des

compétences et des ressources en fonction des incitations émanant du marché, réduit ou élimine les entraves à cette mobilité, sauf lorsqu'elles peuvent entraîner des économies d'échelle ou permettent de réaliser d'autres économies de ressources, et protège la liberté et la libre entreprise en décourageant la concentration inutile et les abus du pouvoir économique et en rendant moins nécessaire une réglementation détaillée des activités économiques;

ET CONSIDÉRANT QUE, pour assurer le bon fonctionnement d'une telle économie de marché, les pouvoirs publics doivent reconnaître et encourager le rôle de la concurrence en adoptant des lois générales applicables à tout le pays d'une manière cohérente et uniforme;

Sa Majesté,

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. S.R., c. 314, art. 1.

«1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la concurrence*.»

INTERPRETATION

«article»

2. Dans la présente loi

«article» désigne des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte, y compris

a) de l'argent,

b) des titres et actes concernant ou constatant un droit de propriété ou autre droit relatif à des biens ou un intérêt, actuel, éventuel ou autre, dans une compagnie ou dans des éléments de l'actif d'une compagnie,

c) des titres et actes donnant le droit de recouvrer ou de recevoir des biens,

d) des billets ou pièces de même genre attestant le droit d'être présent en un lieu donné à un ou certains moments donnés ou des titres de transport, et

e) de l'énergie, quelle que soit la façon dont elle est produite;

«entreprise»	«commerce, industrie ou profession» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession;	
«Commission»	«Commission» désigne la Commission sur les pratiques restrictives du commerce nommée en vertu de la présente loi;	«Commission» désigne la Commission de la concurrence constitué en vertu du paragraphe 16(1);»
«corporation»	«corporation» comprend «compagnie»;	«corporation» désigne également toute compagnie et toute autre personne
«Administrateur»	«directeur» désigne le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la présente loi;	« «Administrateur» désigne l'Administrateur de la politique de la concurrence, nommé en vertu du paragraphe 5(1);
«entreprise»	«entreprise» comprend l'entreprise *a)* de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage et de tout autre commerce portant sur des articles, et *b)* d'acquisition et de prestation de services, et de tout autre commerce portant sur des services;	
«fournir»	«fournir» ou «approvisionner» signifie *a)* relativement à un article, vendre, louer, donner à bail ou autrement disposer d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, ou offrir de disposer ainsi d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, et, *b)* relativement à un service, vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire;	
	«fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence *a)* dans un commerce, une industrie ou une profession, *b)* entre les sources d'approvisionnement d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, *c)* entre les débouchés pour les ventes d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, ou *d)* autrement que dans les circonstances	(abrogé) (abrogé)

prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*).

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;

(abrogé)

«*Ministre*»

«Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«monopole» signifie une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, pour une grande part ou complètement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes, et ont exploité ou semblent devoir exploiter cette entreprise au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes, mais une situation n'est pas réputée un monopole selon la présente définition du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets* ou de toute autre loi du Parlement du Canada;

«produit» "*product*"

«produit» comprend un article et un service;

«service» "*service*"

«service» désigne tout genre de service, industriel, commercial, professionnel ou autre. S.R., c. C-23, art. 2; 1974-75-76, c. 76, art. 1.

Vice de forme

3. Nulle procédure sous le régime de la présente loi n'est censée invalide à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique. S.R., c. 314, art. 3.

Activités ayant trait aux négociations collectives

4. (1) La présente loi ne s'applique pas

a) aux coalitions d'ouvriers ou d'employés, formées en vue d'assurer raisonnablement leur protection professionnelle, ni à leurs activités à cette fin;

b) aux contrats, accords ou arrangements que des pêcheurs, ou leurs associations, concluent avec des personnes, ou leurs associations, qui achètent ou traitent le poisson, sur les conditions de prix, de rémunération ou autres régissant la prise par ces pêcheurs du poisson destiné à approvisionner ces personnes; ou

c) aux contrats, accords ou arrangements que concluent deux employeurs au moins, appartenant à un secteur commercial,

«*c*) aux contrats, accords ou arrangements que concluent deux employeurs au moins, appartenant à un secteur

industriel ou professionnel, directement entre eux ou par l'intermédiaire d'une corporation ou d'une association dont ils font partie, au sujet des négociations collectives portant sur les traitements, salaires et conditions d'emploi de leurs employés.

commercial, industriel ou professionnel, directement entre eux ou par l'intermédiaire d'une corporation ou d'une association dont ils font partie, au sujet des négociations collectives portant sur les traitements, salaires, autres rémunérations et conditions d'emploi ou de recrutement de leurs employés ou des ouvriers.

Restriction

(2) Le présent article n'exempte nullement de l'application de la présente loi les contrats, accords ou arrangements conclus, par un employeur, en vue de refuser un produit à une personne ou d'empêcher la fourniture d'un produit par une personne, mais non de services par des ouvriers ou des employés. S.R., c. C-23, art. 4; 1974-75-76, c. 76, art. 2.

(2) Le présent article n'exempte nullement de l'application de la présente loi les contrats, accords ou arrangements conclus, par un employeur, et ayant pour objet, d'une manière sélective, de refuser un produit à une personne ou d'empêcher la fourniture d'un produit par une personne, mais non de services par des ouvriers ou des employés.»

Souscripteurs à forfait

4.1 (1) Les articles 32 et 38 ne s'appliquent pas à l'accord ou l'arrangement, soit entre des personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes faisant habituellement le commerce de valeurs, soit entre ces personnes et l'émetteur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution primaire ou le vendeur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution secondaire, qui raisonnablement a un rapport avec la souscription de l'émission d'une valeur particulière.

Définition de «souscription»

(2) Aux fins du présent article, «souscription» d'une émission de valeurs désigne la distribution primaire ou secondaire de ces valeurs pour laquelle l'approbation, notamment par voie de dépôt ou d'acceptation d'un prospectus

a) est requise en vertu ou en application d'un texte de loi édicté au Canada pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs, ou

b) serait requise en l'absence d'exemption expressément prévue en vertu ou en application du texte mentionné à l'alinéa *a*). 1974-75-76, c. 76, art. 2.

Sport amateur

4.2 (1) La présente loi ne s'applique pas aux accords ou arrangements conclus entre équipes, clubs et ligues dans le domaine de la participation au sport amateur.

Définition de «sport amateur»

(2) Pour l'application du présent article, «sport amateur» désigne celui auquel la participation n'est pas rémunérée. 1974-75-76, c. 76, art. 2.

Banques

«**4.3** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 31.71 et 32 ne s'appliquent pas

a) aux accords ou arrangements

(i) entre banques concernant les services qu'elles se rendent les unes aux autres,

(ii) entre banques concernant un client commun, pourvu que celui-ci ait connaissance desdits accords ou arrangements,

(iii) entre banques et un client de l'une ou de plusieurs d'entre elles concernant les services qu'elles doivent offrir à la clientèle de ce client,

(iv) entre banques concernant l'utilisation ou l'exploitation d'installations communes,

(v) dans la mesure où ils portent sur des conditions raisonnables de participation à des programmes de prêts garantis ou assurés, autorisés ou créés par une loi fédérale ou provinciale, ou

(vi) à l'égard desquels le ministre des Finances confirme à l'Administrateur le nom des parties et certifie qu'ils ont été conclus sur sa demande ou qu'il les a autorisés aux fins de la politique monétaire ou financière; ou

b) aux fusions entre banques à l'égard desquelles le ministre des Finances confirme à l'Administrateur le nom des parties et déclare qu'elles sont souhaitables dans l'intérêt de la stabilité du système financier.

Exception

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'article 32 s'applique à un accord ou arrangement, mentionné aux sous-alinéas (1)*a*)(i) à (v), qui a réduit ou est susceptible de réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des éléments suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité, de la production,

c) les marchés ou la clientèle,

d) les réseaux ou les méthodes de distribution,

ou si l'accord ou l'arrangement a restreint ou est susceptible de restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou de développer une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

Accords de spécialisation

4.4 Les articles 32 et 31.4, en ce qui concerne l'exclusivité, ne s'appliquent pas aux accords de spécialisation définis à l'article 31.76 ni à leurs modifications lorsqu'ils sont autorisés par la Commission.

Définitions

4.5 (1) La Partie IV.1 et les articles 32, 32.2, 32.3, 33, 34, 35 et 38 ne s'appliquent pas à une activité réglementée.

(2) Aux fins du présent article,

«autorité administrative»

«autorité administrative» désigne une ou plusieurs personnes qui, à titre individuel ou collectif, jouissant ou non de la personnalité morale, sont investies du pouvoir de réglementer des activités en vertu d'une loi fédérale ou provinciale et s'entend également, lorsque ce pouvoir leur est conféré, des ministres de la Couronne du chef du Canada ou d'une province et du gouverneur en conseil ou des lieutenants-gouverneurs en conseil;

«activité réglementée»

«activité réglementée» désigne toute activité répondant aux conditions suivantes:

a) l'activité a été expressément prescrite ou autorisée par une autorité administrative qui n'a pas été élue ni nommée par les personnes, les catégories de personnes y compris leurs représentants, dont elle peut réglementer l'activité,

b) l'autorité administrative visée au paragraphe *a*) a expressément voulu réglementer l'activité et l'a fait conformément à la loi fédérale ou provinciale qui l'a expressément habilitée à

cette fin, et

c) l'application de la présente loi, compte tenu des circonstances, porterait atteinte aux objectifs fondamentaux, en matière de réglementation, d'une loi visée à l'alinéa *b*).

Pouvoir des conseils fédéraux, etc.

4.6 (1) Tout conseil, commission, organisme ou personne investi par une loi du Parlement, du pouvoir de réglementer un commerce, une industrie ou une profession

a) en fixant, autorisant ou contrôlant les prix, honoraires ou taux qui s'y rapportent,

b) en fixant, autorisant ou contrôlant les conditions d'admissibilité à ce commerce, industrie ou profession,

c) en fixant, autorisant ou contrôlant les conditions des fusions qui s'y opèrent, ou

d) en fixant, autorisant ou contrôlant la quantité ou la qualité des produits que fournissent les personnes qui s'adonnent à ce commerce, à cette industrie ou profession,

doit exercer ses pouvoirs en vue d'atteindre les objectifs de la loi qui l'habilite et prendre, parmi les différentes mesures relevant de ses attributions et permettant d'atteindre lesdits objectifs, celles qui restreignent le moins possible le jeu de la concurrence.

Appel ou examen judiciaire

(2) La décision ou ordonnance des personnes ou organismes visés au paragraphe (1) n'est susceptible d'aucun recours notamment par voie d'appel, de revision, d'injonction, d'évocation, ou autrement au motif qu'elle n'a pas été rendue en vue d'atteindre les objectifs de la loi qui habilite lesdits organismes ou personnes et qu'elle n'a pas édicté des mesures restreignant le moins possible le jeu de la concurrence, si ce n'est à la requête de l'Administrateur dans les affaires où il est intervenu en vertu de l'article 27.1.»

PARTIE I

ENQUÊTES ET RECHERCHES

Administrateur de la politique de la concurrence

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé «le directeur des enquêtes et recherches».

(2) Avant d'entrer en fonction, le directeur doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de directeur des enquêtes et recherches. Ainsi Dieu me soit en aide.

(3) Le directeur touche le traitement que le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, fixer et allouer. S.R., c. 314, art. 5.

Sous-directeurs

6. (1) Une ou plusieurs personnes peuvent être nommées sous-directeurs des enquêtes et recherches, de la manière autorisée par la loi.

Pouvoirs d'un sous-directeur

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser un sous-directeur à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du directeur chaque fois que ce dernier est absent ou incapable d'agir ou que le poste de directeur est vacant.

Pouvoirs d'autres personnes

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser toute personne à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions du directeur chaque fois que ce dernier et les sous-directeurs sont absents ou incapables d'agir ou, si l'un ou plusieurs de ces postes sont vacants, chaque fois que les titulaires des autres de ces postes sont absents ou incapables d'agir.

Enquête par le sous-directeur

(4) Le directeur peut autoriser un sous-directeur à faire enquête sur toute question que le directeur a le pouvoir d'examiner; lorsqu'il a reçu cette autorisation, un sous-directeur doit accomplir les devoirs et peut exercer les pouvoirs du directeur en l'espèce.

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé «Administrateur de la politique de la concurrence».

(2) L'Administrateur touche le traitement fixé par le gouverneur en conseil.»

(abrogé)

Pouvoirs du directeur non atteints

(5) L'exercice, selon la présente loi, de quelque pouvoir ou attribution du directeur par un sous-directeur ou une autre personne ne limite, restreint ou atténue aucunement les pouvoirs ou attributions du directeur, d'une manière générale ou à l'égard d'une affaire déterminée. S.R., c. 314, art. 6.

Demande d'enquête

7. (1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins qui sont d'avis

a) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

b) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

c) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1

peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

Détails à fournir

(2) La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature

(i) de la prétendue violation ou transgression,

(ii) des motifs permettant de rendre une ordonnance, ou

(iii) de la prétendue infraction

et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion. S.R., c. C-23, art. 7; 1974-75-76, c. 76, art. 3.

Enquête par le directeur

8. Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire

(i) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

(ii) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

(iii) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un quelconque des faits visés aux sous-alinéas *b*)(i) à (iii) existent,

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits. S.R., c. C-23, art. 8; 1974-75-76, c. 76, art. 4.

Le directeur peut exiger des rapports écrits

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut en tout temps au cours d'une enquête, par un avis écrit, requérir toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout fonctionnaire de cette corporation, de dresser et remettre au directeur, dans un délai mentionné audit avis, ou de temps à autre, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, les renseignements qui y sont exigés, et cette personne ou ce fonctionnaire doit dresser et remettre au directeur, exactement comme il est requis, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail les renseignements exigés; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le directeur peut exiger une révélation et production complète de tous les contrats ou conventions que la personne nommée dans l'avis peut avoir, à quelque époque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne nommée dans l'avis.

Autorisation quant à l'avis

(2) Le directeur ne doit émettre un avis prévu au paragraphe (1) que si, à la demande *ex parte* du directeur, un membre de la Commission certifie, comme il lui est loisible de le faire, que ledit avis peut être envoyé à la personne ou au fonctionnaire d'une corporation mentionnée dans la demande. S.R., c. 314, art. 9.

Accès à tout local

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans une enquête tenue en vertu de la présente loi, le directeur ou tout représentant qu'il a autorisé peut pénétrer dans tout local où le directeur croit qu'il peut exister des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête, examiner toutes choses qui s'y trouvent et copier ou emporter pour en faire un plus ample examen ou pour en tirer des copies tout livre, document, archive ou autre pièce qui, de l'avis du directeur ou de son représentant autorisé, selon le cas, est susceptible de fournir une telle preuve.

«**10.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans une enquête tenue en vertu de la présente loi, l'Administrateur, ou tout représentant qu'il a autorisé, peut pénétrer dans tout local où l'Administrateur croit qu'il peut exister des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête, examiner toutes choses qui s'y trouvent et copier ou emporter pour en faire un plus ample examen ou pour en tirer des copies de tous livres, documents, archives ou autres pièces ou choses qui, de l'avis de l'Administrateur ou de son représentant autorisé, selon le cas, sont susceptibles de fournir une telle preuve.

Devoir de la personne ayant la charge du local, etc.

(2) Quiconque est en possession ou a le contrôle d'un local ou de choses mentionnés au paragraphe (1) doit permettre au directeur ou à son représentant autorisé de pénétrer dans ce local, d'y examiner toute chose, et de copier ou d'emporter tout document qui s'y trouve.

(2) Quiconque est en possession ou a le contrôle d'un local ou de choses mentionnées au paragraphe (1) doit permettre à l'Administrateur ou à son représentant autorisé de pénétrer dans ce local, d'y examiner toute chose, et de copier ou d'emporter tout document ou chose qui s'y trouve.»

Autorisation d'entrer

(3) Avant d'exercer le pouvoir conféré par le paragraphe (1), le directeur ou son représentant doit produire un certificat d'un membre de la Commission, lequel peut être accordé à la demande *ex parte* du directeur, autorisant l'exercice de ce pouvoir.

Demande à la cour

(4) Lorsqu'un document est emporté sous l'autorité du présent article, pour qu'il soit examiné ou qu'il en soit tiré des copies, l'original ou une copie doit être livré à la garde d'où provenait l'original dans les quarante jours après qu'il a été emporté ou dans tel délai supplémentaire que peut ordonner la Commission pour cause, ou dont il peut être convenu par la personne de qui il a été obtenu.

«(4) Lorsque l'Administrateur ou son représentant autorisé agissant sous le régime du présent article, se voit refuser la permission visée au paragraphe (2) ou lorsque le l'Administrateur a des motifs raisonnables de croire que cette permission sera refusée, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, à la demande *ex parte* de l'Administrateur, peut, par ordonnance, charger un officier ou agent de police de prendre les mesures que le juge estime nécessaires pour permettre à l'Administrateur ou à son représentant autorisé de procéder aux opérations visées au paragraphe (2).»

(5) Lorsque le directeur ou son représentant autorisé, agissant sous le régime du présent article, se voit refuser l'admission ou l'accès à un local, ou à une chose qui s'y trouve, ou lorsque le directeur a des motifs raisonnables de croire que cette admission ou cet accès sera refusé, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, à la demande *ex parte* du directeur, peut, par ordonnance, charger un agent de police ou constable de prendre les mesures que le juge estime nécessaires pour assurer cette admission ou cet accès au directeur ou à son représentant autorisé. S.R., c. 314, art. 10.

(abrogé)

Secret professionnel

«**10.1** (1) L'Administrateur ou son représentant dûment autorisé, qui, conformément à l'article 10, se propose ou est en train d'examiner, de copier ou d'emporter un livre, une pièce, des archives ou tout autre document ou support d'information à l'égard desquels la personne qui semble en avoir la responsabilité, invoque le privilège du secret professionnel, peut, en arrêtant les opérations en cours ou projetées, placer le document ou la chose en question, et les copies qu'il en a déjà faites dans une enveloppe scellée et dûment étiquetée qu'il confie à la garde soit du registraire, du protonotaire ou d'un autre fonctionnaire de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure de la province où le document ou la chose a été trouvé, soit d'un shérif du comté ou du district où le document ou la chose a été trouvé, soit d'une personne choisie d'un commun accord par l'Administrateur ou son représentant, et le responsable qui invoque le privilège.

Idem

(2) Un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure de la province où un document ou une chose visée au paragraphe (1) a été trouvé, siégeant à huis clos, sur requête, présentée conformément aux règles de la cour par l'Administrateur, par le propriétaire du document ou de la chose ou par la personne qui le détenait lors de sa saisie, et notifiée par le requérant à toute personne

ayant qualité pour présenter une telle requête, peut se prononcer sur le caractère confidentiel dudit document; à défaut de présentation d'une telle requête dans les dix jours de la mise sous garde du document ou de la chose conformément à l'alinéa (1), le juge doit, sur requête *ex parte* présentée par l'Administrateur ou en son nom, ordonner la remise du document ou de la chose à l'Administrateur.

Pouvoirs des juges

(3) Le juge visé au paragraphe (2) peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application du présent article, et notamment peut, pour statuer sur le caractère confidentiel d'un document ou d'une chose, ordonner à la personne qui en a la garde de les lui remettre, et il peut en prendre connaissance.

Informathèque

10.2 (1) Quiconque fait stocker dans une informathèque, où qu'elle soit située, des données relatives à ses opérations commerciales au Canada et occupe un local au Canada doit garder dans ledit local

a) un registre desdites données indiquant leur nature, les produits, secteurs géographiques et périodes auxquelles elles se rapportent, leur mode de classement, les codes, y compris les codes d'accès, la définition des fichiers et la forme dans laquelle on peut extraire lesdites données; et

b) une description de la procédure à suivre pour extraire lesdites données au Canada y compris,

(i) lorsque les données peuvent être extraites par l'intermédiaire d'un terminal situé au Canada, une copie du programme requis pour les extraire et en obtenir un état imprimé, ou

(ii) lorsque les données ne peuvent être extraites par l'intermédiaire d'un terminal situé au Canada, une description des étapes à suivre pour les extraire et en obtenir un état imprimé ou autre exemplaire, au Canada.

Impression ou copie admissible en preuve

(2) Le Commissaire peut, en cours d'enquête et par avis écrit, exiger de toute personne qui fait stocker dans une informathèque, où qu'elle soit située, des données relatives à ses opérations commerciales au Canada, lui fournisse un état imprimé ou autre exemplaire desdites données susceptibles d'être extraites par une procédure visée à l'alinéa (1)*b*) sous la forme indiquée dans l'avis; l'était imprimé ou autre exemplaire peut servir de preuve dans toute procédure devant le Conseil ou dans toute procédure ou poursuite judiciaire fondée sur la présente loi et, à défaut de preuve contraire, fait foi desdites données et de ce qui semble en résulter à charge de prouver que ledit état imprimé ou exemplaire a été fourni à la suite d'un avis du Commissaire conformément au présent paragraphe.

Admissibilité de l'avis certifié par le Commissaire

(3) Une copie de l'avis visé au paragraphe (2) présentée comme étant certifiée par le Commissaire est admissible en preuve dans toute poursuite ou procédure visée au paragraphe (2) sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le caractère officiel du signataire.

Situation de l'état imprimé

(4) L'état imprimé ou autre exemplaire des données, fourni au Commissaire à la suite de l'avis qu'il a donné conformément au paragraphe (2), est réputé, aux fins de l'article 45, s'être trouvé dans le local qu'occupe ou emploie la personne à laquelle ledit avis a été donné.

Accès à tout lieu

(5) Sous réserve du paragraphe 10(3) tel qu'il s'applique aux fins du présent article, le Commissaire ou le représentant qu'il a autorisé peuvent, à l'occasion de toute enquête menée en vertu de la présente loi, entrer en tout lieu où le Commissaire croit pouvoir trouver un registre ou une description de procédure visés au paragraphe (1) permettant d'obtenir des données relatives à l'objet d'une enquête et, lorsqu'ils se trouvent sur les lieux, exiger de toute personne, présente ou non,

qu'elle applique ou fasse appliquer toute procédure visée à l'alinéa (1)*b*) pour l'extraction de données et l'obtention d'un état imprimé de celles-ci.

Pouvoirs du Commissaire, etc.

(6) Le Commissaire ou son représentant autorisé peuvent, se trouvant en un lieu où ils sont entrés en vertu du paragraphe (5), examiner et copier, ou emporter afin d'examiner ou de copier, toute description, programme ou état imprimé visés au paragraphe (1) qui, à leur avis, peuvent fournir ou permettre d'obtenir des données relatives à l'objet de l'enquête.

Application de certaines dispositions

(7) Aux fins du présent article, les paragraphes 10(2) à (4) et l'article 10.1 s'appliquent, avec les aménagements de circonstance.»

Examen des documents

11. (1) Tous les livres, pièces, archives ou autres documents que le directeur a obtenus ou reçus peuvent être inspectés par lui, ainsi que par les personnes qu'il autorise.

«**11.** (1) Tous les livres, pièces, archives, autres documents ou choses que l'Administrateur a obtenus ou reçus peuvent être inspectés par lui, ainsi que par les personnes qu'il autorise.»

Copies

(2) Le directeur peut faire faire des copies (y compris des copies au moyen d'un procédé de reproduction photographique) de tous livres, documents, registres ou autres pièces mentionnés au paragraphe (1), lesquelles copies, sur preuve orale ou par affidavit qu'elles sont des copies conformes, seront, dans toutes procédures intentées en vertu de la présente loi, admissibles en preuve et auront la même force probante que les originaux. Lorsqu'une telle preuve est présentée par affidavit, il n'est pas nécessaire d'établir la signature ou le titre officiel du déposant si ce renseignement est indiqué dans l'affidavit, ou d'établir la signature ou le titre officiel de la personne devant qui cet affidavit a été dressé sous serment. S.R., c. 314, art. 11; 1960, c. 45, art. 4.

Affidavits

12. (1) Le directeur peut, par avis écrit, exiger une preuve sur affidavit ou affirmation écrite dans tous les cas où il le juge à propos, mais il ne doit l'exiger que si, à sa

demande *ex parte*, un membre de la Commission certifie, comme il lui est loisible de le faire, que le directeur peut adresser une telle exigence à la personne mentionnée dans la demande.

Réception des serments

(2) Les personnes suivantes, savoir:

a) chaque membre de la Commission,

b) le directeur,

c) un sous-directeur ou autre personne exerçant les pouvoirs du directeur sous le régime de la présente loi,

d) une personne employée en vertu de la présente loi lorsqu'elle est ainsi autorisée par le président de la Commission, et

e) toutes les personnes autorisées à faire prêter des serments dans ou concernant toute procédure intentée ou à intenter à la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada ou toute cour supérieure d'une province,

peuvent déférer des serments devant servir aux fins de la présente loi. S.R., c. 314, art. 12.

Avocat

13. Quand, de l'avis de la Commission ou du directeur, l'intérêt du public l'exige, la Commission ou le directeur peut demander au procureur général du Canada de nommer un avocat et de le charger d'aider à une enquête et, sur une telle demande, le procureur général du Canada peut, en conséquence, nommer un avocat et le charger d'aider à ladite enquête. 1960, c. 45, art. 5; 1966-67, c. 25, art. 45.

«**13.** (1) Lorsque l'Administrateur estime que les services d'un avocat sont nécessaires aux fins d'une enquête ou aux fins de le représenter dans les procédures intentées en vertu des articles 27.1, 29, 39.14 ou de la Partie IV.1, ou aux fins d'appel ou de revision de la décision rendue dans de telles procédures, il peut demander au procureur général du Canada de nommer un avocat. Le procureur général du Canada peut donner suite à une telle demande.»

Discontinuation de l'enquête

14. (1) A toute étape de l'enquête, si le directeur estime que l'affaire examinée ne justifie pas un plus ample examen, il peut discontinuer l'enquête, mais aucune enquête ne peut être discontinuée sans l'assentiment écrit de la Commission dans tous les cas où des preuves ont été apportées devant la Commission.

«**14.** (1) L'Administrateur peut, à tout stade de l'enquête, la discontinuer s'il estime que l'affaire examinée ne justifie pas un plus ample examen.»

Rapport

(2) Le directeur doit alors faire au Ministre un rapport écrit indiquant les renseignements obtenus et la raison de discontinuer l'enquête.

Avis au requérant

(3) Dans tous les cas où est discontinuée une enquête, ouverte d'après une demande prévue à l'article 7, le directeur doit informer le requérant de la décision, en en donnant les motifs.

Revision de la décision

(4) Sur une demande écrite des requérants ou de sa propre initiative, le Ministre peut reviser la décision de discontinuer l'enquête et peut, s'il estime que les circonstances le justifient, charger le directeur d'approfondir l'enquête. S.R., c. 314, art. 14.

Cas soumis au procureur général du Canada

15. (1) Le directeur peut, à toute étape d'une enquête et en plus ou au lieu de la continuer, remettre tous dossiers, rapports ou preuve au procureur général du Canada pour examen sur la question de savoir si l'on a commis ou si l'on est sur le point de commettre une infraction à la présente loi, et pour toutes mesures qu'il plaît au procureur général du Canada de prendre.

Poursuites par le procureur général du Canada

(2) Le procureur général du Canada peut intenter et conduire toutes poursuites ou autres procédures prévues par la présente loi. A ces fins, il peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que le *Code criminel* confère au procureur général d'une province. S.R., c. 314, art. 15; 1960, c. 45, art. 6.

PARTIE II

ÉTUDE ET RAPPORT

Comission de la concurrence

16. (1) Est établie une commission appelée Commission sur les pratiques restrictives du commerce et composée d'au plus quatre membres nommés par le gouverneur en conseil.

Restriction

(2) Le gouverneur en conseil nomme un des membres président de la Commission. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission et il a la surveillance et la direction des travaux de la Commission.

«COMMISSION DE LA CONCURRENCE

16. (1) Est établi une commission appelé Commission de la concurrence composé

a) de cinq à sept membres permanents, et

b) d'au plus cinq membres adjoints,

nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Au moins un membre permanent de la Commission doit être une personne recevant un traitement ou une pension en vertu de la *Loi sur les juges* ou un avocat inscrit au barreau d'une province depuis au moins dix ans.

Président

(2.1) L'un des membres peut être nommé par le gouverneur en conseil au poste de vice-président de la Commission et tout membre ainsi nommé doit, chaque fois que le président est absent ou incapable d'agir ou que le poste de président est vacant, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Vice-président

(2.2) Le gouverneur en conseil peut charger un membre d'exercer les pouvoirs et fonctions du président de la Commission chaque fois que le président et le vice-président sont absents ou incapables d'agir ou que les postes de président et de vice-président sont vacants.

Durée des fonctions

(3) Chaque membre occupe sa charge durant bonne conduite pour une période de dix ans à compter de la date de sa nomination.

(3) Le gouverneur en conseil nomme un des membres permanents président de la Commission. Le président est le fonctionnaire exécutif en chef de la Commission et il a la surveillance et la direction de ses travaux.

Absence, etc., du président et du vice-président

(4) A l'expiration de la durée de ses fonctions, un membre peut être nommé de nouveau.

(4) L'un des membres peut être nommé par le gouverneur en conseil au poste de vice-président de la Commission et tout membre ainsi nommé doit, chaque fois que le président est absent ou empêché d'agir ou que le poste du président est vacant, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Traitement

(5) Chaque membre touche le traitement que le gouverneur en conseil fixe et alloue à l'occasion.

(5) Le gouverneur en conseil peut charger un membre d'exercer les pouvoirs et fonctions du président de la Commission chaque fois que le président et le vice-président sont absents ou empêchés d'agir ou que les postes de président et de vice-président sont vacants.

Mandat

(6) Lorsque, en raison d'une incapacité temporaire, un membre est dans l'impossibilité de remplir les fonctions de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer un substitut provisoire, aux conditions qu'il détermine.

(6) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), les membres permanents sont nommés à titre inamovible. La durée de leur mandat est fixée dans l'acte de nomination et ne peut dépasser dix ans à compter de leur nomination.

Idem

(7) Une vacance au sein de la Commission ne compromet pas le droit d'agir des autres membres.

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), les membres adjoints sont nommés à titre inamovible pour un mandat dont la

durée est fixée dans l'acte de nomination et ne peut dépasser trois ans à compter de leur nomination.

Fin du mandat

(8) Deux membres constituent un quorum.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), les membres cessent d'exercer leurs fonctions à l'âge de soixante-dix ans et peuvent faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Prorogation des fonctions

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.

(9) Un membre de la Commission peut, après l'expiration de son mandat ou après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans, continuer à exercer ses fonctions à l'égard de toute affaire dont il a été saisi au cours de son mandat.

Renouvellement du mandat

(10) Avant d'entrer en fonction, chaque membre doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier:

Je jure solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Ainsi Dieu me soit en aide.

(10) Sous réserve du paragraphe (8), un membre de la Commission peut, son mandat expiré ou autrement terminé, recevoir un autre mandat à titre de membre permanent ou adjoint.

Intérim

(11) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais la Commission peut siéger aux autres endroits qu'elle détermine. S.R., c. C-23, art. 16; S.R., c. 10(1er Supp.), art. 34; 1974-75-76, c. 76, art. 5.

(11) Le gouverneur en conseil peut, lorsqu'un membre permanent de la Commission est temporairement empêché de s'acquitter de ses fonctions, nommer un membre intérimaire aux conditions qu'il peut prescrire.

Traitement

16.1 (1) Les membres permanents de la Commission, à l'exception de ceux qui sont rémunérés en vertu de la *Loi sur les juges*, reçoivent le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Rémunération et fonctions des membres adjoints

(2) Les membres adjoints reçoivent le traitement que fixe le gouverneur en conseil; les fonctions qu'ils exercent et le temps qu'ils doivent y consacrer sont déterminés par le président de la Commission.

Indemnités

(3) Les membres de la Commission sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice des fonc-

tions prévues par la présente loi conformément au règlement établi par la Commission en vertu du présent paragraphe et dont l'application est subordonnée à la ratification du conseil du Trésor.

Pension de retraite, etc.

(4) A l'exception des membres de la Commission qui reçoivent un traitement en vertu de la *Loi sur les juges* et sauf si le gouverneur en conseil en décide autrement pour d'autres membres, les membres permanents sont réputés être des employés de la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et employés de la fonction publique du Canada pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements établis en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Quorum

16.2 Trois membres, dont au moins un membre permanent, constituent le quorum de la Commission.

Règles

16.3 La Commission peut établir des règles régissant l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et fixant la conduite de ses délibérations.

Siège principal et séance du Conseil

16.4 La Commission a son siège principal dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*, mais elle peut décider de tenir séance ailleurs.

Sections

16.5 Le président de la Commission peut désigner trois membres ou plus, dont au moins un membre permanent, pour former un comité, investi de tous les pouvoirs et fonctions de la Commission et chargé d'entendre les affaires qu'il leur confie. Il désigne le président du comité.»

Interrogatoires oraux

17. (1) Sur demande *ex parte* du directeur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui ou devant toute autre personne nommée à cette fin par

«17. (1) Sur demande *ex parte* de l'Administrateur, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant une personne, ne faisant pas partie de la Commission, chargée

		durée est fixée dans l'acte de nomination et ne peut dépasser trois ans à compter de leur nomination.
Fin du mandat	(8) Deux membres constituent un quorum.	(8) Sous réserve du paragraphe (9), les membres cessent d'exercer leurs fonctions à l'âge de soixante-dix ans et peuvent faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.
Prorogation des fonctions	(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.	(9) Un membre de la Commission peut, après l'expiration de son mandat ou après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans, continuer à exercer ses fonctions à l'égard de toute affaire dont il a été saisi au cours de son mandat.
Renouvellement du mandat	(10) Avant d'entrer en fonction, chaque membre doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment sous la forme suivante, à déposer au bureau dudit greffier: **Je jure solennellement d'exercer avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Ainsi Dieu me soit en aide.**	(10) Sous réserve du paragraphe (8), un membre de la Commission peut, son mandat expiré ou autrement terminé, recevoir un autre mandat à titre de membre permanent ou adjoint.
Intérim	**(11) Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa, province d'Ontario, mais la Commission peut siéger aux autres endroits qu'elle détermine. S.R., c. C-23, art. 16; S.R., c. 10(1er Supp.), art. 34; 1974-75-76, c. 76, art. 5.**	(11) Le gouverneur en conseil peut, lorsqu'un membre permanent de la Commission est temporairement empêché de s'acquitter de ses fonctions, nommer un membre intérimaire aux conditions qu'il peut prescrire.
Traitement		**16.1** (1) Les membres permanents de la Commission, à l'exception de ceux qui sont rémunérés en vertu de la *Loi sur les juges*, reçoivent le traitement que fixe le gouverneur en conseil.
Rémunération et fonctions des membres adjoints		(2) Les membres adjoints reçoivent le traitement que fixe le gouverneur en conseil; les fonctions qu'ils exercent et le temps qu'ils doivent y consacrer sont déterminés par le président de la Commission.
Indemnités		(3) Les membres de la Commission sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice des fonc-

tions prévues par la présente loi conformément au règlement établi par la Commission en vertu du présent paragraphe et dont l'application est subordonnée à la ratification du conseil du Trésor.

Pension de retraite, etc.

(4) A l'exception des membres de la Commission qui reçoivent un traitement en vertu de la *Loi sur les juges* et sauf si le gouverneur en conseil en décide autrement pour d'autres membres, les membres permanents sont réputés être des employés de la Fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et employés de la fonction publique du Canada pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements établis en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Quorum

16.2 Trois membres, dont au moins un membre permanent, constituent le quorum de la Commission.

Règles

16.3 La Commission peut établir des règles régissant l'exercice de ses pouvoirs et fonctions et fixant la conduite de ses délibérations.

Siège principal et séance du Conseil

16.4 La Commission a son siège principal dans la région de la Capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*, mais elle peut décider de tenir séance ailleurs.

Sections

16.5 Le président de la Commission peut désigner trois membres ou plus, dont au moins un membre permanent, pour former un comité, investi de tous les pouvoirs et fonctions de la Commission et chargé d'entendre les affaires qu'il leur confie. Il désigne le président du comité.»

Interrogatoires oraux

17. (1) Sur demande *ex parte* du directeur, ou de sa propre initiative, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant lui ou devant toute autre personne nommée à cette fin par

«**17.** (1) Sur demande *ex parte* de l'Administrateur, un membre de la Commission peut ordonner que toute personne résidant ou présente au Canada soit interrogée sous serment devant une personne, ne faisant pas partie de la Commission, chargée

l'ordonnance de ce membre, ou produise à ce membre ou à cette autre personne des livres, documents, archives ou autres pièces, et peut rendre les ordonnances qu'il estime propres à assurer la comparution et l'interrogatoire de ce témoin et la production par ce dernier de livres, documents, archives ou autres pièces, et il peut autrement exercer, en vue de l'exécution de ces ordonnances ou de la punition pour défaut de s'y conformer, les pleins pouvoirs exercés par toute cour supérieure au Canada quant à l'exécution des brefs d'assignation ou à la punition en cas de défaut de s'y conformer.

de l'audition par l'ordonnance, ou produise à cette dernière des livres, documents, archives, d'autres pièces ou choses, et peut rendre les ordonnances qu'il estime propres à assurer la comparution et l'interro-

Personnes habiles à rendre témoignage

(2) Toute personne assignée sous le régime du paragraphe (1) est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage.

Demande à la cour

(3) Un membre de la Commission ne doit pas exercer le pouvoir d'infliger une peine à quelque personne en vertu de la présente loi, pour désobéissance ou autrement, à moins que, sur requête de ce membre, un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, n'ait certifié, comme un tel juge peut le faire, que ce pouvoir peut être exercé en la matière révélée dans la requête, et que ce membre n'ait donné à cette personne un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la requête ou tel avis plus court que le juge estimera raisonnable.

«(3) Lorsqu'une personne refuse d'ob tempérer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), un juge de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure de la province où elle réside ou se trouve peut, sur demande présentée par l'Administrateur, après un préavis de vingt-quatre heures à ladite personne ou le préavis plus court fixé par le juge, lui ordonner de se conformer à ladite ordonnance.

Livraison des documents et autres pièces

(4) Tous les livres, pièces, archives ou autres documents produits volontairement ou en conformité d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) doivent, dans les trente jours, être livrés au directeur, lequel, par la suite, sera responsable de leur garde et devra, dans les soixante jours après les avoir reçus, en remettre l'original ou une copie à la personne de qui ils ont été reçus.

(4) Tous les livres, pièces, archives, autres documents ou autres choses produits volontairement ou en conformité d'une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe (1) doivent être livrés sans délai à l'Administrateur, lequel, par la suite, est responsable de leur garde.»

Remise des articles saisis au directeur

(5) Un juge de paix devant qui est produite une chose saisie en conformité d'un mandat de perquisition décerné à l'égard d'une infraction à la présente loi, peut, sur requête du directeur, ordonner que cette chose soit livrée au directeur, et ce dernier doit disposer de toute chose qui lui est ainsi livrée comme

si la livraison de la chose en question lui avait été faite selon le paragraphe (4).

Honoraires

(6) Toute personne assignée en conformité du présent article a droit aux mêmes honoraires et allocations pour ce faire que si elle avait été assignée à comparaître devant une cour supérieure de la province où elle est ainsi assignée.

Commissions pour recueillir des témoignages

(7) Le Ministre peut décerner des commissions en vue de recueillir des témoignages dans un autre pays, et il peut rendre toutes ordonnances appropriées à cette fin et pour le renvoi et l'utilisation des témoignages ainsi obtenus.

Ordonnances signées par un membre

(8) Les ordonnances aux témoins décernées en conformité du présent article doivent être signées par un membre de la Commission. S.R., c. 314, art. 17; 1960, c. 45, art. 7.

Remise des documents

18. (1) A toute étape d'une enquête,

a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à quelque disposition de la Partie V, et

b) le directeur doit, si l'enquête se rapporte à une infraction dont on soutient ou soupçonne la Commission et que vise une disposition quelconque de la Partie V et s'il en est requis par le Ministre,

préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite.

Remise de pièces non documentaires

(2) Sur réception de l'exposé mentionné au paragraphe (1), la Commission doit fixer un lieu, un jour et une heure où des arguments à l'appui de cet exposé pourront être soumis par le directeur ou en son nom et où les personnes visées par une allégation y contenue auront l'occasion voulue de se faire entendre en personne ou par un avocat.

«**18.** (1) L'Administrateur doit, dans les soixante jours après avoir, conformément aux articles 10 ou 17, pris possession de livres, documents, archives, autres pièces, en remettre l'original ou une copie à la personne qui les détenait.

(2) L'Administrateur doit, dans les soixante jours après avoir, conformément aux articles 10 ou 17, pris possession d'une chose non visée au paragraphe (1), la remettre à la personne qui la détenait à moins qu'il n'estime qu'elle est nécessaire aux fins d'une poursuite ou autre procédure judiciaire en cours ou d'une demande déjà faite à la Commission; cependant lorsqu'il estime que la chose pourrait être nécessaire aux fins de poursuites engagées ou non, l'Administrateur peut la remettre à la personne qui la détenait en lui ordonnant de la conserver intacte pendant le délai raisonnable qu'il fixe dans la direc-

tive; la personne en cause doit se conformer à cette directive et sur demande de l'Administrateur dans le délai prévu, lui remettre la chose.»

(3) La Commission doit, conformément à la présente loi, étudier l'exposé soumis par le directeur en vertu du paragraphe (1), avec toute preuve ou matière nouvelle ou autre que la Commission juge opportune.

(4) La Commission ne doit présenter, aux termes de l'article 19 ou 22, aucun rapport contre qui que ce soit, à moins que la personne en cause n'ait eu l'occasion voulue de se faire entendre comme le prévoit le paragraphe (2). S.R., c. C-23, art. 18; 1974-75-76, c. 76, art. 6.

19. (1) La Commission doit, aussitôt que possible après la conclusion des procédures intentées sous le régime de l'article 18, faire un rapport par écrit et le transmettre sans délai au Ministre.

(abrogé)

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit passer la preuve et la matière en revue, estimer l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve et contenir des recommandations sur l'application des recours prévus par la présente loi ou d'autres recours.

(3) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe 32(2) et, dans l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas 32(3)*a*) à *d*), ou a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour

(abrogé)

une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

(4) Dans les trente jours qui suivent la transmission dudit rapport au Ministre, le directeur doit faire remettre à la garde d'où ils provenaient, s'ils n'ont pas déjà été ainsi remis, tous livres, documents, registres et autres pièces en sa possession comme preuve concernant l'enquête, à moins que le procureur général du Canada ne certifie que ces pièces ou quelqu'une d'entre elles, doivent être retenues par le directeur aux fins de poursuites.

(abrogé)

(5) Tout rapport de la Commission doit, dans les trente jours de sa réception par le Ministre, être rendu public, à moins que la Commission ne déclare par écrit au Ministre qu'elle croit qu'il serait plus favorable à l'intérêt public de s'abstenir de publier ledit rapport; en ce cas, le Ministre peut décider si le rapport, dans sa totalité ou en partie, doit être rendu public.

(6) Le Ministre peut publier et fournir des copies d'un rapport mentionné au paragraphe (5), de la manière et aux conditions qu'il juge appropriées. S.R., c. C-23, art. 19; 1974-75-76, c. 76, art. 7.

Représentation par avocat

20. (1) Un membre de la Commission peut permettre à toute personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête, et doit permettre à quiconque est personnellement interrogé sous serment d'être représenté par un avocat.

«**20.** (1) La personne chargée de l'audition nommé en vertu de l'article 17 doit permettre à toute personne interrogée en sa présence sous serment d'être représentée par un avocat.

Nul n'est dispensé de comparaître

(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité de l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour par-

(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives, autres pièces ou choses en conformité de l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents ou choses requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles inten-

jure en rendant un tel témoignage ou dans une poursuite intentée en vertu de l'article 122 ou 124 du *Code criminel* à l'égard d'un tel témoignage. S.R., c. C-23, art. 20; 1974-75-76, c. 76, art. 8.

tées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant un tel témoignage ou dans une poursuite intentée en vertu de l'article 122 ou 124 du *Code criminel* à l'égard d'un tel témoignage.»

Pouvoirs de la Commission

21. La Commission ou l'un quelconque de ses membres possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*. S.R., c. 314, art. 21.

22. (1) Nonobstant les paragraphes 19(1) et (2), lorsque, dans une enquête sur de prétendues situations contraires à l'article 32 ou 33, la Commission, après avoir examiné l'exposé soumis par le directeur et reçu des arguments à l'appui dudit exposé, et en réplique, est alors incapable d'estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, des arrangements et pratiques révélés par la preuve, elle doit dresser par écrit un rapport provisoire contenant une revue de la preuve et un exposé des raisons pour lesquelles elle ne peut pas estimer véritablement l'effet, sur l'intérêt public, de ces arrangements et pratiques. Ce rapport doit être transmis au Ministre sans délai.

(abrogé)

(2) Dans tout cas où il est fait un rapport provisoire en conformité du paragraphe (1), la Commission a la faculté, en tout temps par la suite jusqu'à ce qu'un rapport définitif ci-après prévu soit présenté,

a) d'exercer les pouvoirs conférés à un membre par l'article 17,

b) d'enjoindre au directeur de faire plus ample enquête et, à cette fin, le directeur peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi à l'égard d'une enquête prévue à l'article 8,

c) d'enjoindre au directeur de lui soumettre des copies de tous les livres, pièces, archives ou autres documents obtenus au cours de cette plus ample enquête, et

d) d'enjoindre, par avis écrit, à toute personne et, dans le cas d'une corporation, à tout fonctionnaire de la corporation, d'établir et de remettre à la Commission, dans le délai mentionné en l'avis, ou de temps à autre, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail, au sujet des

(abrogé)

affaires de la personne mentionnée en l'avis, les renseignements qui y sont requis et cette personne ou ce fonctionnaire doit établir et remettre à la Commission, exactement comme il est prescrit, un état écrit sous serment ou affirmation, donnant en détail les renseignements requis; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Commission peut exiger une révélation et production complètes de tous contrats ou conventions que la personne, nommée dans l'avis, peut avoir, à quelque époque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne ainsi nommée dans l'avis.

(3) Lorsque la Commission a obtenu les renseignements supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour estimer efficacement l'effet, sur l'intérêt public, des pratiques et arrangements mentionnés au paragraphe (1), elle doit dresser un rapport définitif par écrit et le transmettre sans délai au Ministre; et les dispositions de l'article 19 s'appliquent à ce rapport et à tous les livres, pièces, archives ou autres documents obtenus au cours de l'enquête et de l'enquête subséquente sur lesquelles ledit rapport est fondé.

(4) Jusqu'à ce que ce rapport définitif ait été fait, la Commission doit, après avoir présenté un rapport provisoire prévu au paragraphe (1), aussitôt que possible après le 31 mars de chaque année et, en tout cas, dans les trois mois qui suivent, soumettre au Ministre un rapport annuel énonçant toute autre mesure prise et toute autre preuve obtenue depuis la présentation dudit rapport provisoire.

(5) Les paragraphes 19(5) et (6) s'appliquent à un rapport provisoire et à un rapport annuel présentés en conformité du présent article. S.R., c. 314, art. 22; 1960, c. 45, art. 10.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel

23. Tous les fonctionnaires, commis et employés requis pour l'application de la présente loi doivent être nommés en conformité

«**23.** Tous les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente loi doivent être nommés en conformité des

des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, sauf que le directeur ou la Commission peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, employer les adjoints temporaires, techniques et spéciaux qui sont requis pour répondre aux conditions particulières susceptibles d'être occasionnées par l'exécution de la présente loi. S.R., c. 314, art. 24.

dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, sauf que l'Administrateur ou la Commission peuvent, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, retenir les services d'adjoints temporaires, techniques et spéciaux pour répondre aux conditions particulières découlant de l'application de la présente loi.

Rémunération du personnel temporaire

24. (1) Tous les adjoints temporaires techniques et spéciaux employés par le directeur ou la Commission sont rétribués, pour leurs services et dépenses, de la manière que le gouverneur en conseil détermine.

24. (1) Les adjoints temporaires, techniques et spéciaux dont l'Administration ou la Commission retiennent les services ainsi que les personnes chargées de l'audition nommées en vertu de l'article 17 touchent les honoraires et frais de séjour et de déplacement approuvés par le gouverneur en conseil.

Rémunération et dépenses payables sur crédits

(2) La rémunération et les dépenses du directeur et de chacun des membres de la Commission ainsi que des adjoints temporaires, techniques et spéciaux employés par le directeur ou la Commission, et de tout avocat commis en exécution de la présente loi, sont payés à même les deniers attribués par le Parlement aux fins d'acquitter les frais d'exécution de la présente loi.

(2) La rémunération et les dépenses de l'Administration et de chacun des membres de la Commission, autres que ceux qui reçoivent un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*, ainsi que des adjoints temporaires, techniques et spéciaux dont l'Administrateur ou la Commission ont retenu les services, des enquêteurs nommés en vertu de l'article 17 et de tout avocat commis en vertu de la présente loi, sont payés à même les deniers attribués par le Parlement aux fins d'acquitter les frais d'application de la présente loi.

Application de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 5 et 16 de la présente loi, la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et les autres lois relatives à la Fonction publique, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent à chaque membre de la Commission, au directeur et à toutes autres personnes employées en vertu de la présente loi. S.R., c. 314, art. 25; 1966-67, c. 25, art. 45.

(3) Sauf les dispositions du présent article et des articles 5 et 16 de la présente loi, la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et les autres lois relatives à la Fonction publique, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent à chaque membre de la Commission, qui ne reçoit pas un traitement en vertu de la *Loi sur les juges* et qui n'est pas membre adjoint, à l'Administrateur et à toute autre personne employée en vertu de la présente loi.»

Autorité des adjoints techniques ou spéciaux

25. Tout adjoint technique ou spécial ou toute autre personne employée sous le régime de la présente loi, lorsqu'elle est ainsi autori-

sée ou déléguée par le directeur, possède le droit et l'autorité d'exercer les pouvoirs et d'accomplir les fonctions du directeur en vertu de la présente loi, à l'égard de toute enquête particulière, selon les instructions du directeur. S.R., c. 314, art. 26.

Le Ministre peut requérir un rapport provisoire

26. Le Ministre peut, à tout moment, requérir le directeur de soumettre un rapport provisoire, au sujet de toute enquête qu'il poursuit sous le régime de la présente loi, et il incombe au directeur, lorsqu'il en est requis par le Ministre, de présenter un rapport provisoire indiquant les mesures prises, la preuve obtenue et l'opinion du directeur sur l'effet de la preuve. S.R., c. 314, art. 27.

Huis clos

27. (1) Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que tout ou partie d'une telle enquête qui a lieu devant la Commission ou l'un de ses membres soit menée en public.

Procédures en application de la Partie IV.1

(2) Toutes les procédures, intentées devant la Commission, qui ne concernent pas une enquête sont menées en public; toutefois, le président de la Commission peut ordonner qu'elles aient lieu totalement ou en partie à huis clos. S.R., c. C-23, art. 27; 1974-75-76, c. 76, art. 9.

Secret

«**27.** (1) Toutes les enquêtes prévues par la présente loi, y compris les interrogatoires et les productions de livres, pièces, archives, autres documents ou choses en vertu du paragraphe 17(1), ont lieu à huis clos.

(2) Toutes les procédures, intentées devant la Commission en application de l'article 29 et de la Partie IV.1 sont publiques, sauf décision contraire du président de la Commission.

(3) Sous réserve du paragraphe 27.1(3), l'Administrateur est, sauf aux fins de la présente loi, tenu au secret quant aux preuves ou informations qui lui sont communiquées dans l'exercice de ses fonctions et toute autre personne est, sauf aux fins de la présente loi et avec l'autorisation de l'Administrateur et sauf à l'égard des personnes dont les services ont été retenus en vertu de la présente loi, tenue au secret quant aux informations qui lui sont communiquées dans l'exercice des fonctions qui, en application de la présente loi, lui incombent.

Idem

(4) Le président de la Commission peut ordonner que la totalité ou une partie des informations ou preuves recueillies au cours de procédures intentées devant la Commission en application de l'article 29

et de la Partie IV.1, ne soit pas révélée, sauf aux personnes ou groupe de personnes qu'il a désigné.

Interventions de l'Administrateur

27.1 (1) Le directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

27.1 (1) L'Administrateur peut, à la requête de tout organisme fédéral, notamment un office ou une commission, ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, intervenir dans toute affaire dont un tel organisme est saisi, pour présenter des observations relatives avec principaux objectifs de la politique canadienne énoncée au préambule de la présente loi, notamment au maintien de la concurrence et à l'affectation et l'utilisation efficaces des ressources, et qui, de l'avis de l'Administrateur ou du Ministre, se rapportent à l'affaire soumise à l'organisme ou aux facteurs qu'il peut prendre en considération pour trancher l'affaire.

Idem

(2) Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour. 1974-75-76, c. 76, art. 9.

(2) Lorsque l'Administrateur, en application du paragraphe (1), intervient dans une affaire soumise à un organisme fédéral ou lui notifie son intention de le faire,

a) ledit organisme inscrit le nom de l'Administrateur sur tout dossier relatif à l'affaire;

b) ledit organisme, nonobstant toute autre loi, lui donne accès aux pièces ou preuves du dossier ou qui en feraient partie si un dossier avait été établi;

c) il peut, outre être entendu et produire des documents, convoquer des témoins, les interroger devant ledit organisme et contre-interroger tous ceux qui y comparaissent, conformément à la procédure qui y est normalement suivie; et

d) il bénéficie, outre les droits visés aux alinéas *a*) à *c*), des mêmes droits que les parties à l'affaire notamment du droit d'appel et de revision des décisions dudit organisme, au même titre que toute partie que la décision affecte.

Secret

(3) L'Administrateur est, quant aux pièces et preuves auxquelles il a accès en application du présent article, tenu au même secret que l'organisme fédéral concerné.

Définitions d'«organisme fédéral»

(4) Aux fins du présent article, «organisme fédéral» désigne tout office, toute commission, tout organisme ou toute personne qui sont expressément chargés, par une loi du Parlement ou en application d'une telle loi, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une personne nommée en vertu de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, lorsqu'elle s'acquitte des fonctions, qui lui incombent à ce titre, du gouverneur en conseil ou du conseil du Trésor.»

PARTIE IV

RECOURS SPÉCIAUX

Réduction ou suppression de droits de douane

28. Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi, ou par suite ou en conséquence d'un jugement de la Cour suprême ou de la Cour fédérale du Canada, ou de toute cour supérieure, ou cour de district ou de comté au Canada, le gouverneur en conseil est convaincu qu'il a existé au sujet d'un article quelque complot, association d'intérêts, accord, arrangement, fusion ou monopole en vue d'avantager indûment les fabricants ou marchands au détriment du public, et s'il apparaît au gouverneur en conseil que les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout semblable article favorisent présentement cette situation défavorable où se trouve le public, le gouverneur en conseil peut prescrire que cet article soit admis en franchise au Canada ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'au montant ou taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, procurera au

«28. Chaque fois que, par suite ou en conséquence d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi ou par suite ou en conséquence d'un jugement ou d'une décision judiciaire ou de la Commission dans le cadre de procédures engagées en vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil est convaincu que la concurrence relativement à un produit a été diminuée par suite d'un comportement prohibé par la présente loi ou à l'égard duquel celle-ci permet à la Commission de rendre une ordonnance et que cette situation, partiellement imputable aux droits de douane applicables à un article pourrait être corrigée par leur suppression ou leur réduction, le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer ou réduire ces droits de douane.

public le bénéfice d'une concurrence raisonnable. 1960, c. 45, art. 11.

Injonction provisoire de la Commission

29. Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets d'invention ou par une ou plusieurs marques de commerce, pour

a) limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou d'une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, ou

b) indûment restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard de quelque article ou denrée de ce genre, ou

c) empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix, ou

d) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture d'un tel article ou d'une telle denrée,

la Cour fédérale du Canada, sur une plainte exhibée par le procureur général du Canada, peut, en vue d'empêcher tout usage, de la manière ci-dessus définie, des droits et privilèges exclusifs conférés par des brevets ou des marques de commerce touchant ou visant la fabrication, l'emploi ou la vente de cet article ou de cette denrée, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

Demande *ex parte*

e) déclarant nul, en totalité ou en partie, tout contrat, arrangement ou permis relatif à un tel usage;

f) empêchant toute personne d'exécuter ou d'exercer l'ensemble ou l'une quelconque des conditions ou stipulations du contrat, de l'arrangement ou du permis en question;

g) prescrivant l'octroi de permis en vertu d'un tel brevet aux personnes et aux conditions que la cour juge appropriées, ou, si cet octroi et les autres recours prévus par le présent article semblent insuffisants pour empêcher cet usage, révoquant un tel brevet;

29. (1) Lorsque, sur demande de l'Administrateur et, sous réserve du paragraphe (3), la Commission, après que toute personne visée dans la demande d'injonction a eu la possibilité de se faire entendre, constate qu'il est établi *prima facie* que la personne désignée dans la demande a eu, s'apprête à avoir ou est susceptible d'avoir un comportement pouvant faire l'objet d'une ordonnance de la Commission en vertu de la Partie IV.1 et de nature à porter une atteinte grave à la concurrence ou au commerce d'une autre personne, la Commission peut, par ordonnance, en se fondant sur les principes appliqués par la Cour fédérale du Canada en matière d'injonction, enjoindre à ladite personne de s'abstenir d'un tel comportement ou d'y mettre fin en attendant que des procédures prévues à la Partie IV.1 soient engagées ou terminées contre ladite personne.

Avis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation d'une demande d'injonction prévue par le paragraphe (1), doit être donné, par l'Administrateur, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

(3) Lorsque la Commission, sur demande prévue au paragraphe (1), est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que spécifie

Libellé de l'injonction

h) prescrivant la radiation ou modification de l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre des marques de commerce; et

i) prescrivant que d'autres actes soient faits ou omis selon que la cour l'estime nécessaire pour empêcher un tel usage;

mais nulle ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article si elle est incompatible avec un traité, une convention, un arrangement ou engagement concernant des brevets ou des marques de commerce, conclu avec tout autre pays et auquel le Canada est partie. S.R., c. 314, art. 30.

l'ordonnance.

(4) Une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) doit

a) être libellée de la manière que la Commission estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui y est spécifiée.

Prolongation ou annulation de l'injonction

(5) Sur demande, présentée par l'Administrateur ou par toute personne que vise une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction ou à la demande visée au paragraphe (1), la Commission peut, à n'importe quel moment et à l'occasion, par ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modifications, pendant le délai ferme qui est indiqué dans l'ordonnance; ou

b) révoquer l'injonction.

Obligation de l'Administrateur

(6) Lorsqu'une injonction est accordée en vertu du paragraphe (1), l'Administrateur doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toutes procédures prévues à la Partie IV.1 résultant du comportement qui a motivé l'injonction.»

Injonction provisoire

29.1 (1) Lorsqu'il apparaît à une cour, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province,

a) qu'une personne nommément désignée dans la demande a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et

b) que, si l'infraction est commise ou se poursuit,

(i) il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'aucun autre

«**29.1** (1) Lorsqu'il apparaît à une cour, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, qu'il est établi *prima facie* que la personne contre laquelle la demande est dirigée a accompli, s'apprête à accomplir ou est susceptible d'accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée à la Partie V ou l'article 46.1, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction et qu'il en résultera vraisemblablement, pour la concurrence ou l'entreprise d'une autre personne, une atteinte grave, la cour peut, par ordonnance, enjoindre à cette personne de s'abstenir de tout agissement qui, d'après la cour, peut constituer une infraction ou vise

article de la présente loi, ou

(ii) une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, un préjudice dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'aucun autre article de la présente loi et qui sera sensiblement plus grave que tout préjudice que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction prévue par la Partie V ou l'article 46.1 n'a pas été commise, n'était pas en train de se commettre et n'allait pas vraisemblablement être commise,

la cour peut, par ordonnance, prononcer une injonction provisoire faisant défense à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après la cour, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant qu'une poursuite ou que des procédures prévues au paragraphe 30(2) soient engagées ou terminées contre la personne en question.

Avis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation d'une demande d'injonction prévue par le paragraphe (1), doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

Demande *ex parte*

(3) Lorsqu'une cour saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction que prononce la cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que spécifie l'ordonnance.

à la perpétration d'une telle infraction, en attendant qu'une poursuite ou que des procédures prévues au paragraphe 30(3) soient engagées ou terminées contre la personne en question.»

Libellé de l'injonction

(4) Une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) doit

a) être libellée de la manière que la cour estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui y est spécifiée.

Prolongation ou annulation de l'injonction

(5) Sur demande, présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, ou par ou pour toute personne que vise une injonction, et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction, la cour qui prononce une injonction prévue au paragraphe (1) peut à n'importe quel moment et à l'occasion, par ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modifications, pendant le délai ferme qui est indiqué dans l'ordonnance; ou

b) révoquer l'injonction.

«(5) Sur demande, présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, ou par ou pour toute personne que vise une injonction, et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction ou à la demande visée au paragraphe (1), la cour qui prononce une injonction prévue au paragraphe (1) peut, par ordonnance,»

Obligation du requérant

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu du paragraphe (1), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actions qui ont motivé l'injonction.

Définition de «cour»

(7) Une cour peut punir d'une amende qu'elle fixe à sa discrétion ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une injonction qu'elle a prononcée en vertu du paragraphe (1).

(8) Au présent article, «cour» désigne la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle, suivant la définition qu'en donne le *Code criminel*. 1974-75-76, c. 76, art. 10.

«(7) Au présent article, «cour» désigne la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle, suivant la définition qu'en donne le *Code criminel*.»

(abrogé)

Interdictions

30. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V,

a) la cour peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la demande du

«**30.** (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie V,

a) la cour peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la

procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, en tout temps dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article,

en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise une fusion ou un monopole, ordonner à la personne déclarée coupable ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole, de la manière que la cour prescrit.

demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, ou

b) la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle de la province où la déclaration de culpabilité a été prononcée peut, en tout temps dans les trois années qui suivent cette déclaration, sur demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article

en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire par ordonnance, la continuation ou la répétition de l'infraction ou la perpétration d'une infraction semblable ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction ou à la perpétration d'une infraction semblable, et, lorsque la déclaration de culpabilité vise un monopole, ordonner par ordonnance, également à la personne déclarée coupable ou à toute autre personne de dissoudre le monopole, d'en réduire la portée ou de se départir, suivant les modalités fixées par l'ordonnance, d'une partie de son entreprise ou de ses éléments d'actif qui y est indiquée.

Idem

(2) Lorsqu'il apparaît, à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration, et, lorsque l'infraction vise une fusion ou un monopole, ordonner à cette personne ou à toute autre d'accomplir les actes ou choses

(2) La cour saisie d'une poursuite engagée en vertu de la Partie V peut, à tout stade de l'instance antérieure à la déclaration de culpabilité, avec l'accord de l'accusé et du procureur général par ou pour lequel la poursuite a été intentée, ou de son représentant, rejeter l'inculpation et rendre, contre l'accusé, l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

nécessaires pour dissoudre la fusion ou le monopole de la manière que la cour prescrit.

Idem

(3) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province,

b) de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale, et

c) de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

Appels

(4) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis la cour d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

(3) Lorsqu'il apparaît à la Cour fédérale du Canada ou à une cour supérieure de juridiction criminelle, sur demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province aux fins du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, la cour peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre, d'un acte ou chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration, et, lorsque l'infraction vise un monopole, elle peut également ordonner à cette personne ou à toute autre personne de dissoudre le monopole ou d'en réduire la portée, ou de se départir, suivant les modalités fixées par l'ordonnance, d'une partie de son entreprise ou de ses éléments d'actif qui y est indiquée.

(4) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance en vertu du présent article, peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province,

b) d'une cour de juridiction criminelle dans la province, à une cour d'appel dans la province,

c) de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale,

d) d'une cour d'appel dans la province, à la cour d'appel de la province, et

e) de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.

Restriction

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la Partie XVIII du *Code criminel* s'applique *mutatis mutandis* aux appels sous le régime du présent article.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux ordonnances visées au paragraphe (1) et rendues dans les cas prévus au paragraphe (2).

Décisions sur les appels

(6) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article.

(6) Une cour d'appel, en accueillant un appel en vertu du présent article, peut annuler toute ordonnance rendue par la cour d'où l'appel est interjeté et rendre l'ordonnance qu'à son avis celle-ci aurait pu et dû rendre.

Procédure

(7) Toute procédure faisant suite à une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province, sous le régime du présent article, doit être jugée par la cour sans jury, et la procédure applicable aux procédures en injonction dans les cours supérieures de la province s'applique dans la mesure du possible.

(7) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), la Partie XVIII ou XXIV du *Code criminel*, selon le cas, s'applique avec les aménagements de circonstance, aux appels visés au présent article.

Idem

(8) Le présent article s'applique à l'égard de toutes les poursuites aux termes de la présente loi, qu'elles aient été ouvertes avant ou après le 1er novembre 1952, et à l'égard de tous actes ou choses, qu'ils aient été commis ou accomplis avant ou après cette date.

(8) La cour saisie de procédures engagées sous le régime de l'alinéa (1)*b*) ou du paragraphe (3) siège sans jury et, en matière d'injonction, applique, dans la mesure du possible, la procédure de la Cour fédérale du Canada ou des cours supérieures des provinces, selon le cas.

Définitions de «cour supérieure de juridiction criminelle», etc.

(9) Dans le présent article, l'expression «cour supérieure de juridiction criminelle» signifie une cour supérieure de juridiction criminelle selon la définition qu'en donne le *Code criminel*. S.R., c. C-23, art. 30; 1974-75-76, c. 76, art. 11.

(9) Dans le présent article, «cour supérieure de juridiction criminelle», «cour de juridiction criminelle» et «cour d'appel» ont le sens que leur donne le *Code criminel*.»

La cour peut exiger des rapports

31. (1) Nonobstant toute disposition de la Partie V, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée par la Partie

V, la cour devant laquelle cette personne a été déclarée coupable et condamnée peut, à l'occasion et dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements que la cour estime opportuns. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la cour peut exiger une révélation complète de toutes les transactions, opérations ou activités depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de quelque contrat, convention ou arrangement, réel ou tacite, que la personne déclarée coupable peut avoir conclu en tout temps avec qui que ce soit, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

(2) La cour peut punir d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans toute omission d'observer une ordonnance rendue selon le présent article. 1960, c. 45, art. 13.

(abrogé)

Recouvrement de dommages-intérêts

31.1 (1) Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou

b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi,

peut, devant toute cour compétente, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance, une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que la cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

«**31.1** (1) Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou

b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi,

peut, devant toute cour compétente, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance, une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subi, ou, dans les procédures auxquelles la présente Partie ne s'applique pas, toute somme que la cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relative à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article, ou un montant égal au total des deux sommes.

Autres mesures

(1.1) La cour saisie d'une affaire en vertu du présent article peut, en plus ou au lieu d'ordonner le paiement d'une somme en conformité du paragraphe (1) qu'elle ait été, ou non, réclamée, accorder, dans le cadre de sa compétence, toute autre

mesure réclamée par voie de requête en injonction ou autrement.

Avis à l'Administrateur

(1.2) Le demandeur qui, dans une action intentée en vertu du présent article, réclame une mesure ou indemnité autre que la somme visée au paragraphe (1) doit, dès le début des procédures, en donner avis à l'Administrateur, indiquant la mesure réclamée.

Preuve de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V ou a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1) ou de la Partie V.1, les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V ou a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.»

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale du Canada a compétence aux fins d'une action prévue au paragraphe (1).

Restriction

(4) Il ne peut être intenté d'action en vertu du paragraphe (1),

a) dans le cas d'une action fondée sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la Partie V, plus de deux ans après

(i) la date du comportement en question, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i); et,

b) dans le cas d'une action fondée sur le défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance de la Commission ou d'une cour, plus de deux ans après

(i) la date où a eu lieu la violation de l'ordonnance de la Commission ou de la cour, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i). 1974-75-76, c. 76, art. 12.

PARTIE IV.1

AFFAIRES QUE LA COMMISSION PEUT EXAMINER

Compétence de la Commission en cas de de refus de la vente

31.2 (1) Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné à chaque fournisseur, contre lequel une demande d'ordonnance est demandée, la possibilité raisonnable d'être entendu,

a) qu'une personne est lésée dans son entreprise ou ne peut l'exploiter du fait qu'il est incapable de se procurer un produit en quantité suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce,

b) que la personne mentionnée à l'alinéa *a)* est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante en raison de la carence des fournisseurs à se faire concurrence sur le marché,

c) que la personne mentionnée à l'alinéa *a)* accepte et est en mesure de respecter les conditions usuelles du commerce faites par le ou les fournisseurs de ce produit, et

d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante,

la Commission peut,

e) lorsque le produit est un article, recommander au ministre des Finances qu'il soit accordé à cette personne une exonération, réduction ou remise de droits de douane sur l'article dans la mesure nécessaire pour la mettre sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer

l'article en quantité suffisante au Canada, et

f) ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs du produit sur le marché, qui ont eu la possibilité raisonnable d'être entendus, acceptent pendant un délai spécifié de prendre cette personne comme client aux conditions usuelles de commerce sauf si, dans le délai spécifié, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables sont supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer de façon suffisante l'article au Canada.

Cas où l'article est un produit distinct

(2) Pour l'application du présent article, l'article d'une catégorie, différencié des autres notamment par une marque de commerce ou par un nom de propriétaire, ne peut constituer un produit distinct sur un marché que s'il y occupe une place si dominante qu'il nuit à la possibilité de faire commerce dans cette catégorie d'articles, faute d'obtenir l'article en question.

Définition de «conditions de commerce»

(3) Pour l'application du présent article, l'expression «conditions de commerce» désigne les conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences d'ordre technique ou d'entretien. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Ventes par voie de consignation

31.3 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné au fournisseur, contre lequel une ordonnance est demandée, la possibilité raisonnable d'être entendu, qu'un fournisseur d'un produit, qui le vend habituellement à des fins de revente, a introduit la pratique de la vente par voie de consignation afin

a) d'imposer le prix auquel peut fournir le produit un négociant en la matière, ou

b) d'établir une distinction entre des consignataires ou entre des négociants auxquels il vend le produit à des fins de revente et des consignataires,

la Commission peut lui ordonner de cesser la pratique de la vente du produit par voie de

consignation. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Définitions

31.4 (1) Aux fins du présent article,

«exclusivité»

«exclusivité» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit à un client, que celui-ci

(i) fasse seulement ou à titre principal le commerce de produits fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, ou

(ii) s'abstienne de faire le commerce d'une catégorie ou sorte spécifiée de produits, sauf ceux qui sont fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a)*(i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas;

«limitation du marché»

«limitation du marché» désigne la pratique qui consiste pour le fournisseur d'un produit à imposer comme condition pour la fourniture de ce produit à son client la fourniture par ce dernier de tout produit uniquement sur un marché déterminé ou une pénalité de quelque sorte pour la fourniture par ce dernier de tout produit hors d'un marché déterminé;

«ventes liées»

«ventes liées» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit (le produit «clef») à un client, que celui-ci

(i) acquière du fournisseur ou de la personne que ce dernier désigne un autre produit, ou

(ii) s'abstienne d'utiliser ou de distribuer avec le produit clef, un autre produit qui n'est pas d'une marque ou fabrication indiquée par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à rem-

plir une condition énoncée aux sous-alinéas *a*)(i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit clef à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas.

Exclusivité ou ventes liées

(2) Lorsque la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné au fournisseur visé dans une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendu, que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important ou très répandues sur un marché et que vraisemblablement elles

a) font obstacle, à l'entrée ou au développement d'une firme sur le marché,

b) font obstacle au lancement ou à l'expansion des ventes d'un produit sur le marché, ou

c) ont sur le marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite substantiellement, elle peut, par ordonnance, interdire à tout fournisseur de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et prescrire toute mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.

Limitation du marché

(3) Lorsque la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné au fournisseur visé dans une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendu, que la limitation du marché, pour un produit, en étant pratiquée par un important fournisseur ou très répandue, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence de ce produit, elle peut, par ordonnance interdire à tout fournisseur de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour rétablir ou favoriser cette concurrence.

Cas où il ne doit pas être rendu d'ordonnance et restrictions concernant l'application de l'ordonnance

(4) La Commission ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,

a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée uniquement pendant

une période raisonnable, pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau fournisseur d'un produit soit d'un nouveau produit,

b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent, ou

c) les ventes liées que pratique une personne exploitant une entreprise de prêt d'argent ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'elle consent et rend nécessaire à cette fin,

et aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des compagnies, des sociétés et des entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie;

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne; et

c) une compagnie, société ou entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre compagnie, société ou entreprise unipersonnelle en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition

(i) que ces affaires soient liées à la vente ou la distribution, conformément à un programme ou système de commercialisation prescrit en substance par le concédant, d'une multiplicité de produits obtenus de sources d'approvisionnement qui

sont en concurrence et d'une multiplicité de fournisseurs, et

(ii) qu'aucun produit ne soit primordial dans ces affaires.

Cas où une compagnie est réputée contrôlée

(6) Pour l'application du présent article, une compagnie est réputée contrôlée par une personne si des actions de cette compagnie assorties de droits de vote sont détenues, non à titre de garantie, par cette personne ou en son nom, en nombre suffisant pour lui permettre d'élire la majorité de ses administrateurs.

Cas où les personnes sont réputées être affiliées

(7) Pour l'application du paragraphe (4) en ce qui concerne la limitation du marché, aux fins de tout accord par lequel une personne (la «première» personne) fournit ou fait fournir à une autre (la «seconde» personne) des ingrédients pour fabriquer, après apport de travail et de matières premières, des aliments ou boissons qu'elle vend sous une marque de commerce appartenant à la première personne ou dont celle-ci est l'usager inscrit, ces deux personnes sont réputées être affiliées. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Jugements étrangers, etc.

31.5 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné à toutes les personnes et compagnies auxquelles l'ordonnance mentionnée ci-après s'appliquerait la possibilité raisonnable d'être entendues,

a) qu'un jugement, un décret, une ordonnance ou autre décision ou bref d'un tribunal ou d'un autre organisme d'un pays autre que le Canada peuvent être exécutés, en totalité ou en partie, par des personnes se trouvant au Canada, par des compagnies constituées aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province ou par des mesures prises au Canada, et

b) que l'exécution, en totalité ou en partie, d'un jugement, d'un décret, d'une ordonnance ou autre décision ou bref au Canada

(i) nuirait à la concurrence au Canada,

(ii) nuirait à l'efficacité du commerce ou de l'industrie au Canada sans engendrer

ou accroître au Canada une concurrence qui rétablirait et améliorait cette efficacité,

(iii) nuirait au commerce extérieur du Canada sans apporter des avantages en compensation, ou

(iv) ferait autrement obstacle ou tort au commerce au Canada sans apporter des avantages en compensation,

la Commission peut rendre une ordonnance interdisant

c) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, ou

d) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, sauf de la façon que la Commission prescrit afin d'éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas *b*)(i) à (iv). 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Législation et directives étrangères

31.6 (1) Lorsque à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut, après avoir donné à la personne ou à la compagnie, ci-après mentionnée, la possibilité raisonnable d'être entendue, qu'une décision a été ou est sur le point d'être prise par une personne qui se trouve au Canada ou par une compagnie constituée en corporation aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province,

a) par suite

(i) d'une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada, ou

(ii) d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant

(A) du gouvernement d'un autre pays que le Canada ou d'une subdivision politique de ce pays qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, ou

(B) d'une personne qui se trouve dans un autre pays que le Canada et qui est

en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie,

lorsque la communication a pour objet de donner effet à une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada,

et que la décision, si elle était appliquée, aurait ou pourrait probablement avoir l'un des effets mentionnés aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv), ou

b) par suite d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32,

la Commission peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à cette compagnie,

c) dans un cas visé aux alinéas *a*) ou *b*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication, ou

d) dans un cas visé à l'alinéa *a*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication sauf de la manière que la Commission prescrit pour éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv).

Restriction

(2) Le directeur ne peut demander de rendre, en vertu du présent article, une ordonnance contre une compagnie déterminée lorsque des procédures ont été entamées en vertu de l'article 32.1 contre cette compagnie et que ces procédures sont fondées sur les

«*b*) par suite d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette corporation ou à toute autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette corporation, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus en quelque endroit que ce soit, ayant ou pouvant avoir, au Canada, un effet défavorable sur la concurrence, les prix, la quantité ou la qualité de la production, sur l'écoulement d'un produit ou sur les conditions d'accès à un commerce, industrie ou profession,»

mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans la demande. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Idem

«(3) La Commission ne peut rendre une ordonnance en vertu du présent article lorsque le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement mentionnés à l'alinéa (1)*b*) sont intervenus entre corporations affiliées les unes aux autres, au sens des paragraphes 38(7) et (7.1).»

Réduction de l'importation ou de l'exportation

31.61 (1) Au cas où la Commission, sur requête de l'Administrateur et après avoir donné aux personnes visées la possibilité de se faire entendre, constate qu'une corporation établie au Canada

a) a passé un accord ou un arrangement avec une corporation affiliée établie à l'étranger en vue de réduire sensiblement l'importation d'un produit au Canada ou son exportation du Canada, ou

b) a reçu d'une corporation affiliée, établie à l'étranger ou donné à une telle corporation des instructions, notamment par voie de directive, d'ordre ou d'énoncé de politique dont l'exécution a entraîné ou est susceptible d'entraîner une réduction sensible de l'importation d'un produit au Canada ou de son exportation du Canada,

et qu'elle estime en outre que ladite réduction a pour but de garantir le niveau des prix sur un marché canadien contre l'influence de produits étrangers moins chers ou de garantir le niveau des prix sur un marché étranger contre l'influence de produits canadiens moins chers, elle peut, sous réserve du paragraphe (2) et par ordonnance, enjoindre à la corporation établie au Canada de ne pas donner suite à l'accord ou à l'arrangement ou de ne pas exécuter les instructions.

Ordonnance exclue

(2) Aucune ordonnance visée au présent article ne peut être rendue contre une corporation lorsque la Commission est con-

vaincue que ladite corporation assure moins de vingt-cinq pour cent de la production ou de la fourniture au Canada du produit qui fait l'objet de la demande.

Corporations affiliées

(3) Aux fins du présent article, des corporations sont affiliées lorsqu'elles le sont au sens des paragraphes 31.71(12) et (13).»

Refus d'un fournisseur étranger

31.7 Si la Commission, à la suite d'une demande du directeur, conclut, après avoir donné à la personne visée par une demande d'ordonnance la possibilité raisonnable d'être entendue, qu'un fournisseur se trouvant à l'étranger établit une distinction à l'encontre d'une autre se trouvant au Canada (la «première» personne), notamment en refusant de lui fournir un produit, à cause de l'exercice par une autre personne de son pouvoir d'achat à l'étranger et à la demande de cette personne, elle peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada (la «seconde» personne) par qui ou au nom ou au profit de qui ce pouvoir a été exercé

a) de vendre ce produit à la première personne au prix fixé pour elle au Canada et selon les conditions imposées pour l'obtenir, ou

b) de ne pas faire le commerce de ce produit au Canada. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Définition de «fusion»

«**31.71** (1) Dans le présent article, «fusion» désigne toute acquisition d'intérêts ou prise de contrôle, par une ou plusieurs personnes, de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou de toute autre personne par tout moyen notamment par voie d'achat d'actions.

Application

(2) Le présent article s'applique uniquement aux fusions non encore réalisées avant son entrée en vigueur et qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une réduction sensible de la concurrence actuelle ou potentielle

a) dans un commerce, une industrie ou une profession,

b) en matière de sources d'approvisionnement d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession,

c) en matière de débouchés d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession,

d) en toute matière non visée aux alinéas *a*) à *c*),

et qui, dans le cas de fusions horizontales, ont ou peuvent avoir pour effet immédiat de donner aux personnes parties à la fusion et à celles qui leur sont affiliées plus de vingt pour cent d'un marché.

Pouvoirs de la Commission

(3) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission, sur requête de l'Administrateur, peut, après avoir constaté que des personnes ont réalisé ou s'apprêtent à réaliser une fusion visée par le présent article, et après leur avoir donné la possibilité de se faire entendre, rendre une ordonnance leur enjoignant, selon les modalités qu'elle prescrit, de dissoudre la fusion ou d'en liquider les éléments d'actif qu'elle indique ou leur interdisant de procéder à la fusion.

Éléments pris en considération

(4) La Commission, pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance visée au paragraphe (3), prend en considération ceux des éléments suivants qu'elle juge pertinents sur la foi des renseignements qui lui ont été fournis

a) la possibilité d'obtenir d'une autre source des produits de remplacement équivalents à ceux fournis par les parties qui fusionnent ou s'apprêtent à le faire;

b) la possibilité pour l'importation de faire une concurrence sérieuse aux produits fournis par les parties qui fusionnent ou s'apprêtent à le faire;

c) les tendances à la concentration chez les producteurs, fournisseurs et acheteurs des produits fournis par les parties qui fusionnent ou s'apprêtent à le faire;

d) la taille des entreprises exploitées par les parties qui fusionnent ou s'apprêtent

à le faire par rapport à celles de leurs concurrents;

e) les entraves à l'accès au marché en question et l'action de la fusion réalisée ou projetée sur lesdites entraves;

f) les précédentes fusions réalisées par les parties qui fusionnent ou s'apprêtent à le faire;

g) le comportement anticoncurrentiel qu'ont eu dans le passé les parties qui fusionnent ou s'apprêtent à le faire;

h) la possibilité que la fusion réalisée ou projetée entraîne la disparition, en tant que force indépendante sur le marché, d'un concurrent dynamique et efficace;

i) toute preuve de l'intention de l'une des parties à la fusion réalisée ou projetée de contrôler un marché ou d'y restreindre la concurrence;

j) la possibilité que la fusion réalisée ou projetée entraîne la disparition de sources d'approvisionnement ou de débouchés pour un commerce, une industrie ou une profession;

k) la possibilité qu'à défaut de la fusion réalisée ou projetée, une des parties pourrait accéder à un nouveau marché dans des conditions plus favorables à la concurrence;

l) la nature et l'importance des changements et des innovations que la fusion réalisée ou projetée est susceptible d'entraîner sur un marché;

m) le fait que la fusion, réalisée ou projetée, est susceptible d'avoir un effet stimulant pour la concurrence; et

n) la possibilité d'une faillite imminente d'une partie à la fusion réalisée ou projetée.

Cas où la fusion n'est ni interdite ni annulée

(5) La Commission ne doit pas rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) lorsque les parties à une fusion réalisée ou projetée et visée par le présent article, établissant à sa satisfaction que l'opération a accru ou peut vraisemblablement accroître sensiblement l'efficacité en réalisant

pour l'économie canadienne des économies de ressources qui ne peuvent raisonnablement être obtenues par d'autres moyens.

Cas où l'interdiction ou l'annulation sont soumises à des conditions

(6) La Commission peut déclarer, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) qu'elle sera inopérante si, dans le délai raisonnable qui y est fixé,

a) un décret établi en vertu de l'article 16 du *Tarif des douanes*, réduisant, comme prévu dans l'ordonnance de la Commission, les droits de douane en question,

b) un décret établi en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière* accordant, comme prévu dans l'ordonnance de la Commission, une ou plusieurs remises des droits de douane en cause,

c) l'abaissement, visé dans l'ordonnance, d'autres barrières commerciales,

d) un autre acte, indiqué dans l'ordonnance, irrévocable pour les parties à la fusion réalisée ou projetée, ou

e) la réalisation, comme indiqué dans l'ordonnance, d'un ensemble d'actes visés aux alinéas *a*) à *c*) et d'autres actes qui pourraient être visés conformément à l'alinéa *d*)

vient, selon la Commission, empêcher la fusion réalisée ou projetée de restreindre sensiblement la concurrence.

Idem

(7) Lorsque la Commission conclut

a) que le paragraphe (5) s'applique à une fusion réalisée ou projetée, visée par le présent article, et

b) que la fusion réalisée ou projetée donnera vraisemblablement aux participants le contrôle presque total sur un produit à l'intérieur d'un marché,

elle doit, nonobstant le paragraphe (5), rendre l'ordonnance visée au paragraphe (3); toutefois, elle peut l'assujettir aux conditions prévues au paragraphe (6) si elle estime que la réduction ou la remise de droits de douane ou la réduction de barriè-

res commerciales applicables à des produits qui sont ou doivent être produits ou fournis par les parties à la fusion réalisée ou projetée empêcherait celle-ci de réduire sensiblement la concurrence relativement à ce produit, ou qu'un ou plusieurs actes irrévocables pour ces parties auraient le même effet.

Preuve

(8) En décidant, en application du présent article, si une fusion réduit ou est susceptible de réduire sensiblement la concurrence, la Commission ne doit exclure aucune preuve au motif qu'elle se rapporte à un comportement qui constitue une infraction prévue par la présente loi ou à l'égard duquel elle peut, en vertu d'une autre disposition de la présente Partie, rendre une ordonnance.

Cas où avis doit être donné à l'Administrateur

(9) A la réception d'un avis conformément au paragraphe 8(1) de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* ou au paragraphe 8(3) de ladite loi dans le cas d'investissements visés aux sous-alinéas 8(3)*a*)(i) ou *b*)(i), l'Agence créée par ladite loi doit, nonobstant l'article 14 de cette même loi, transmettre sans délai à l'Administrateur une copie de l'avis et mettre à sa disposition tous les renseignements soumis avec l'avis ou qui en font partie.

Cas où l'Administrateur doit faire une enquête

(10) Lorsque l'Administrateur, après avoir, conformément au paragraphe (9), reçu copie de l'avis donné conformément à l'article 8 de la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* à l'Agence visée au paragraphe (9) du présent article, estime que la réalisation de l'investissement faisant l'objet de l'avis réduira sensiblement la concurrence, il est réputé, aux fins de l'article 8 de la présente loi, avoir de bonnes raisons de croire qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre, en vertu de la présente Partie, une ordonnance relative à cet investissement.

Rapport avec la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger*

(11) Rien dans la *Loi sur l'examen de l'investissement étranger* ni dans ses textes d'application, ne tranche les questions visées par la présente loi ni aucune procédure fondée sur elle; la preuve qu'un investissement a été autorisé par le gouverneur en conseil, est censé l'avoir été ou a été refusé, est irrecevable dans les procédures fondées sur la présente loi.

Cas d'affiliation de corporations, de sociétés ou d'entreprises unipersonnelles

(12) Aux fins du paragraphe (2),

a) une corporation est affiliée à une autre corporation si

(i) l'une est contrôlée par l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont contrôlées par une personne, une société ou un groupe de personnes agissant de concert, ou

(iii) chacune est affiliée à la même corporation; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle si

(i) l'une est contrôlée par l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même société ou personne, ou

(iii) chacune est affiliée à la même société ou personne.

Cas où la corporation, la société ou l'entreprise unipersonnelle est contrôlée

(13) Aux fins du paragraphe (12), une personne ou un groupe de personnes agissant de concert contrôlent une corporation, société ou entreprise unipersonnelle si elles sont en mesure d'en établir occasionnellement la politique.

Définition de «monopole»

31.72 (1) Aux fins du présent article, «monopole» désigne une situation dans laquelle une personne ou plusieurs personnes qui sont affiliées au sens des paragraphes 31.71(12) et (13) contrôlent sensiblement dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes.

Ordonnances relatives aux monopoles

(2) Lorsque la Commission, sur demande de l'Administrateur et après que les personnes visées ont eu la possibilité de

se faire entendre, conclut qu'une ou plusieurs personnes ont exercé des activités de monopolisation en ce sens qu'elles

a) ont tenté ou tentent de créer ou de consolider un monopole ou d'étendre un pouvoir monopolisateur à un autre marché par un comportement qui a ou aura vraisemblablement pour effet

(i) de restreindre l'accès à un marché,

(ii) d'interdire à un concurrent l'accès aux sources d'approvisionnement d'un produit ou aux débouchés d'un produit,

(iii) d'éliminer un concurrent en fixant des prix abusif par le jeu de financements compensatoires ou autrement, en réduisant volontairement la marge entre le coût assumé par le client concurrent et le prix de revente qu'il peut obtenir sur le marché, ou par d'autres pratiques abusives,

(iv) de forcer, directement ou indirectement, un concurrent à limiter, à abandonner son comportement concurrentiel ou à s'en abstenir, ou de le punir pour son activité concurrentielle passée ou de prendre d'autres mesures de représailles à son égard, ou

(v) de réduire l'activité économique par des procédés non visés aux sous-alinéas (i) à (iv), ou

b) ont tenté ou tentent de créer ou de consolider un monopole ou d'étendre un pouvoir monopolisateur à un autre marché par tout comportement visé ou non aux alinéas *a*), à l'égard duquel la Commission peut rendre une ordonnance en vertu d'autres dispositions de la présente Partie ou qui constitue une infraction prévue par la Partie V,

la Commission peut rendre, contre toute personne qui a eu la possibilité de se faire entendre, une ordonnance

c) lui interdisant d'avoir un tel comportement, ou d'y persister,

d) lui enjoignant de prendre les mesures

que la Commission estime nécessaires pour remédier aux effets d'un tel comportement ou rétablir ou favoriser la concurrence dont le jeu a été entravé par ledit comportement,

e) lui enjoignant, si elle estime qu'aucune mesure visée aux alinéas *c*) ou *d*) ne peut rétablir ou favoriser, sur le marché en cause la concurrence entravée par ce comportement, de dissoudre le monopole ou d'en réduire la portée ou de se départir, suivant les modalités prévues par l'ordonnance, de la partie de son entreprise ou de ses éléments d'actif qui y est indiquée.

Restriction

(3) L'Administrateur ne peut, en vertu du présent article, demander une ordonnance contre une personne lorsque les faits sur lesquels se fonderait la demande sont les mêmes ou sensiblement les mêmes que ceux qui ont été invoqués à l'appui

a) d'une demande d'ordonnance présentée par l'Administrateur contre la même personne en vertu de l'article 31.73, ou

b) de procédures intentées contre cette personne en vertu de l'article 33.

Cas où aucune ordonnance ne doit être rendue

(4) La Commission ne doit pas, en se fondant uniquement sur un comportement qui produit ou est susceptible de produire les effets visés aux sous-alinéas (2)*a*)(i) ou (ii), rendre une ordonnance en vertu du présent article, si elle est convaincue, par les parties visées, que leur comportement n'est que l'expression d'une supériorité en matière d'efficacité et de rendement économique.

Cas où il peut y avoir monopole

(5) Il est précisé qu'une personne ou plusieurs personnes contrôlant moins de cinquante pour cent de la catégorie ou de l'espèce d'entreprise où elles exercent leur activité peuvent, aux fins du paragraphe (1), contrôler sensiblement l'ensemble du secteur en question.

Définition de «monopole conjoint»

31.73 (1) Aux fins du présent article, «monopole conjoint» désigne une situation

dans laquelle un petit nombre de personnes, qui ne sont pas toutes affiliées entre elles au sens des paragraphes 31.71(12) et (13) obtiennent ou essaient d'obtenir, le contrôle, dans tout le Canada ou dans une de ses régions, de la catégorie ou de l'espèce d'entreprise à laquelle elles se livrent en adoptant des orientations parallèles ou des comportements semblables qui ont pour effet

a) de restreindre l'accès à un marché;

b) d'interdire à un concurrent l'accès aux sources d'approvisionnement d'un produit ou aux débouchés d'un produit;

c) d'éliminer un concurrent en fixant des prix abusifs par le jeu de financements compensatoires ou autrement, en réduisant volontairement la marge entre le côut assumé par le client concurrent et le prix de revente qu'il peut obtenir sur le marché ou par d'autres pratiques abusives;

d) de forcer, directement ou indirectement, un concurrent à limiter ou à abandonner son comportement concurrentiel ou à s'en abstenir ou de le punir pour son activité concurrentielle passée ou de prendre d'autres mesures de représailles à son égard;

e) de réduire l'activité économique par un comportement visé ou non aux alinéas *a*) à *d*), qui peut faire l'objet d'une ordonnance de la Commission en vertu d'une autre disposition de la présente Partie ou qui constitue une infraction prévue à la Partie V; ou

f) de réduire l'activité économique par des procédés non visés aux alinéas *a*) à *e*).

Ordonnance relative à un monopole conjoint

(2) Lorsque la Commission, sur demande de l'Administration et après avoir donné aux personnes visées la possibilité de se faire entendre, conclut qu'une personne fait partie d'un groupe exerçant un monopole conjoint, elle peut rendre contre toute personne qui a eu l'occasion de se faire entendre, une ordonnance

a) lui interdisant d'adopter l'orientation ou le comportement indiqué dans l'ordonnance, et qui, selon la Commission, a eu ou est susceptible d'avoir un effet mentionné au paragraphe (1), ou d'y persister;

b) lui enjoignant de prendre les mesures que la Commission estime nécessaires pour remédier aux effets d'une telle orientation ou d'un tel comportement ou rétablir ou favoriser la concurrence entravée par cette orientation ou ce comportement sur le marché en cause; ou

c) lui enjoignant, si elle estime qu'aucune mesure visée aux alinéas *a*) ou *b*) ne peut rétablir ou favoriser, sur le marché en cause, la concurrence entravée par cette orientation ou ce comportement, de dissoudre le monopole ou d'en réduire la portée ou de se départir, suivant les modalités prévues par l'ordonnance, de la partie de l'entreprise ou de ses éléments d'actif qui est prévue.

Situation équivalent à un monopole conjoint

(3) Aux fins du présent article, il est possible de conclure qu'un petit nombre de personnes exerce un monopole conjoint même si leur orientation parallèle ou leur comportement semblable n'est fondé que sur la reconnaissance réciproque d'un lien d'interdépendance et même en l'absence d'accord ou d'arrangement entre elles.

Restriction

(4) L'Administrateur ne peut, en vertu du présent article, demander une ordonnance contre une personne lorsque les faits sur lesquels se fonderait la demande sont les mêmes ou sensiblement les mêmes que ceux qui ont été invoqués à l'appui

a) d'une demande d'ordonnance présentée par l'Administrateur contre la même personne en vertu de l'article 31.72, ou

b) de procédures intentées contre cette personne en vertu de l'article 33.

Ordonnances relatives aux brevets, etc.

31.74 (1) Lorsque la Commission, sur demande de l'Administrateur et après que les personnes visées ont eu la possibilité de se faire entendre, conclut qu'une ou plusieurs personnes, en utilisant un droit ou un intérêt sur un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel d'une façon non autorisée expressément par le texte législatif sur lequel se fonde ce droit ou cet intérêt, ont nui ou sont susceptibles de nuire à la concurrence sur un marché, elle peut rendre, contre toute personne qui a eu la possibilité de se faire entendre, une ordonnance

a) déclarant inexécutoire, totalement ou partiellement, l'accord, l'arrangement ou le contrat de licence relatif à l'utilisation du brevet, de la marque de commerce, du droit d'auteur ou du dessin industriel en cause;

b) lui interdisant de donner suite à certaines ou à la totalité des dispositions d'un accord, arrangement ou contrat de licence mentionné à l'alinéa *a*), ou de les appliquer;

c) lui enjoignant d'accorder aux personnes mentionnées dans l'ordonnance et aux conditions qui y sont prévues, des licences se rapportant au brevet, à la marque de commerce, au droit d'auteur ou au dessin industriel en cause; ou

d) prononçant la révocation d'un brevet ou ordonnant la radiation de l'enregistrement d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel lorsqu'elle estime qu'aucune mesure visée aux alinéas *a*) à *c*) ne peut rétablir ni favoriser, sur un marché, la concurrence entravée par l'exercice d'un tel droit ou intérêt.

Cas où aucune ordonnance ne doit être rendue

(2) Les ordonnances rendues en vertu du présent article doivent se conformer aux traités, conventions, accords ou engagements internationaux, relatifs aux brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou dessins industriels, auxquels le Canada est partie.

Cumul de fonctions

31.75 (1) Au cas où la Commission, sur requête de l'Administrateur et après avoir donné à la personne visée la possibilité de se faire entendre, constate

a) qu'une personne est administrateur ou dirigeant de plusieurs corporations, ou

b) qu'une personne occupe l'une ou l'autre des fonctions visées à l'alinéa *a*) au sein d'une ou de plusieurs autres corporations,

et que cette situation est susceptible de restreindre sensiblement la concurrence en matière de production ou de fourniture d'un produit sur n'importe quel marché ou de faire perdre des sources d'approvisionnement ou des débouchés aux concurrents de ces corporations, elle peut rendre une ordonnance interdisant à la personne concernée d'exercer lesdites fonctions dans plus d'une corporation ou dans les corporations qu'indique l'ordonnance.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas aux fonctions exercées dans des corporations qui sont affiliées au sens des paragraphes 38(7) et (7.1).

Définitions

(3) Aux fins du présent article,

«administrateur»

«administrateur» désigne la personne qui exerce les fonctions d'administrateur, quel que soit le titre qui lui est conféré;

«dirigeant»

«dirigeant» désigne le président ou le vice-président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le directeur général, l'administrateur gérant ou toute autre personne qui exerce au sein d'une corporation des fonctions semblables à celles qu'exercent normalement les titulaires des postes susmentionnés.

Définitions

31.76 (1) Aux fins du présent article,

«accord de spécialisation»

«accord de spécialisation» désigne un accord en vertu duquel chacune des parties s'engage à abandonner la production d'un article qu'elle fabrique au moment de l'accord et s'entend égale-

ment de l'accord où chaque partie convient en outre d'acheter exclusivement aux autres parties les articles qui font l'objet de l'accord;

«article»

«article» s'entend également de toutes les variations, de forme, de dimension, de poids ou de qualité, dans la production d'un article au sens de l'article 2.

Ordonnance autorisant les accords de spécialisation

(2) Au cas où, sur demande d'une personne qui a conclu ou qui se propose de conclure un accord de spécialisation, et après avoir donné à l'Administrateur la possibilité de se faire entendre, la Commission constate que l'accord conclu ou projeté est un accord de spécialisation et que

a) la mise en œuvre de cet accord est susceptible d'accroître sensiblement l'efficacité en réalisant pour l'économie canadienne des économies de ressources qui ne peuvent raisonnablement être obtenues par d'autres moyens moins préjudiciables à la concurrence, et

b) les parties en cause n'ont pas essayé de forcer une autre personne à devenir partie à l'accord conclu ou projeté;

elle peut, sous réserve des paragraphes (3) et (4), et par ordonnance, autoriser ledit accord pour une période, fixée par l'ordonnance, de cinq ans au maximum à compter de la date qui y est indiquée ou lorsque l'autorisation dudit accord est subordonnée, conformément aux paragraphes (3) ou (4), à la réalisation d'une condition, visée à l'alinéa (3)*b*), pour une période maximale de dix ans, fixée dans l'ordonnance, et au cours de laquelle doit s'opérer la série de réductions visée dans la condition.

Autorisation conditionnelle

(3) Lorsque, sur demande présentée conformément au paragraphe (2), la Commission conclut qu'un accord de spécialisation conclu ou projeté respecte les conditions prévues aux alinéas *a*) et *b*) dudit paragraphe et qu'une réduction de droits de douane ou autres barrières commerciales applicables à un article faisant l'objet de l'accord conclu ou proposé, une remise

de ces droits ou un autre acte irrévocable par les parties empêcherait l'accord conclu ou projeté de restreindre sensiblement la concurrence ou diminuerait par d'autres moyens les effets défavorables qu'il pourrait avoir sur la concurrence tout en n'étant pas incompatible avec l'objet dudit accord, la Commission peut, par ordonnance, autoriser ledit accord sous réserve de la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont prévues dans l'ordonnance

a) l'établissement, en vertu de l'article 16 du *Tarif des douanes*, d'un décret opérant une réduction unique, visée dans l'ordonnance de la Commission, des droits de douane auxquels est assujetti l'article en cause;

b) l'établissement, en vertu de l'article 16 du *Tarif des douanes*, d'un décret réalisant une série de réductions, visées dans l'ordonnance du Conseil, des droits de douane sur l'article au cours d'une période maximale de dix ans, au cas où la Commission est convaincu que l'accroissement de l'efficacité découlant de l'accord de spécialisation conclu ou projeté peut être réalisé par étapes ou de telle façon qu'une série de réductions des droits de douane, plutôt qu'une réduction unique, s'impose;

c) l'établissement, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, d'un décret prévoyant une ou plusieurs remises, visées dans l'ordonnance de la Commission des droits de douane à l'importation de l'article;

d) la réduction, conformément aux dispositions de l'ordonnance de la Commission, de barrières commerciales, autres que des droits de douane, applicables à l'article; et

e) la prise d'autres mesures, irrévocables par les parties et qui sont prévues dans l'ordonnance de la Commission.

Autorisation conditionnelle

(4) Lorsque la Commission, saisie d'une demande en vertu du paragraphe (2), constate que, tout en satisfaisant aux exi-

gences des alinéas *a*) et *b*) dudit paragraphe, l'accord conclu ou projeté éliminera certainement ou vraisemblablement la concurrence sur le marché en cause d'une manière totale ou quasi-totale, elle ne doit pas autoriser ledit accord; cependant si elle constate également que, par suite de la réduction, de la remise des droits de douane ou de l'abaissement des barrières commerciales applicables à un article visé dans l'accord, ou par suite de tout acte irrévocable par les parties, ledit accord ne restreindra pas sensiblement la concurrence, elle doit, par ordonnance, l'autoriser sous réserve de la réalisation de celles des conditions prévues aux alinéas (3)*a*) à *e*), indiquées dans l'ordonnance, et que la Commission estime de nature à produire le même résultat.

Ordonnance annulant autorisation

(5) La Commission peut, par ordonnance, révoquer l'autorisation de l'accord lorsque, sur demande de l'Administrateur, elle conclut, après avoir donné aux parties à l'accord conclu ou proposé la possibilité de se faire entendre, que l'accord

a) ne respecte plus les conditions prévues aux alinéas (2)*a*) et *b*), ou

b) n'est pas exécuté.

Autorisation des modifications

(6) Sous réserve du paragraphe (7), la Commission peut, par ordonnance, autoriser une modification à un accord de spécialisation dûment approuvé lorsque les parties en font la demande et après avoir donné à l'Administrateur la possibilité de se faire entendre.

Prorogation de la période d'autorisation

(7) La Commission peut, par ordonnance, sur demande des parties à un accord de spécialisation autorisé pour une période de moins de cinq ans et après avoir donné à l'Administrateur la possibilité de se faire entendre, proroger la période d'autorisation pourvu que la durée totale, prorogation comprise, ne soit pas supérieure à cinq ans.

Registre des accords de spécialisation autorisés

(8) La Commission doit tenir, à son siège, un registre des accords de spécialisation conclus ou proposés et de leurs modifications, qu'elle a autorisés et dont l'autorisation n'a pas été révoquée; ce registre peut être consulté pendant les heures normales de bureau de la Commission.

Ordonnances relatives à la différenciation en matière de prix

31.77 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, sur demande de l'Administrateur, la Commission conclut, après avoir donné à toute personne visée la possibilité de se faire entendre, que

a) le fournisseur, pour un même article et à l'égard de divers clients qui se font concurrence, pratique des prix différents établis en fonction de la quantité qu'ils lui achètent,

b) le fournisseur visé à l'alinéa *a*) occupe une position importante sur un marché ou approvisionne un marché où la pratique est répandue, et

c) cette pratique a entravé ou est susceptible d'entraver sensiblement le développement d'une firme efficace ou qui, serait un concurrent sérieux sur un marché sans cette pratique,

la Commission peut rendre une ordonnance enjoignant au fournisseur de cesser cette pratique, sauf si elle est fondée sur l'évaluation visée au paragraphe (2).

Restriction

(2) La Commission ne doit pas rendre l'ordonnance prévue au présent article lorsque le fournisseur la convainc que la pratique visée à l'alinéa (1)*a*), par suite d'une évaluation raisonnable du coût réel ou prévisible, découle de la variation de quantités livrées et des conditions de livraison.

Personnes qui peuvent être entendues lors d'une demande

31.78 La Commission saisi d'une demande présentée en vertu de la présente Partie, si elle estime que la décision qu'elle doit prendre est susceptible d'affecter sensiblement les intérêts des tiers, peut leur accorder la possibilité de se faire entendre et tenir compte de leurs observations pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance et en fixer les

modalités.

Principes à observer à l'égard des ordonnances

31.79 Dans toute ordonnance rendue en vertu de la présente Partie, la Commission doit s'efforcer de concilier l'objectif principal d'efficacité avec le plus grand respect possible des droits de tous ceux qui sont, directement ou indirectement visés par l'ordonnance.»

Cour d'archives

31.8 (1) Pour l'application de la présente Partie, la Commission est une cour d'archives.

«**31.8** (1) La Commission est une cour d'archives et a un sceau officiel qui est de connaissance judiciaire.

Audiences

(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission n'est pas liée, dans la tenue de ses audiences, par les règles juridiques ni par les formalités en matière de preuve; elle statue, dans toute procédure, de façon expéditive et sans formalisme, compte tenu des circonstances et de l'équité.

Preuve inadmissible

(1.2) La présente loi ne doit pas s'interpréter comme établissant l'admissibilité, dans les procédures soumises à la Commission, de preuves qui seraient irrecevables devant une cour en vertu d'une immunité prévue par le droit de la preuve.

Motifs

(1.3) La Commission peut, et doit sur demande de l'une des parties à une procédure, donner les motifs de sa décision sur cette procédure.»

Fardeau de la preuve

(2) Le fardeau de la preuve revient à la personne qui présente une demande à la Commission en vertu de la présente Partie.

Preuve

(3) La personne visée dans une demande d'ordonnance présentée à la Commission en vertu de la présente Partie a le droit d'interroger les témoins qu'elle appelle, de contre-interroger ceux qu'appelle le directeur et de produire des documents. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Droit d'intervention

«(4) Le procureur général d'une province peut intervenir dans toute procédure dont la Commission est saisie, pour présenter des observations au nom de la province.»

Modification ou abrogation de l'ordonnance

31.9 La Commission peut modifier ou abroger l'ordonnance rendue en vertu de la présente Partie si, à la suite d'une demande du directeur ou de la personne qu'elle vise, elle conclut, après leur avoir donné la possibilité raisonnable d'être entendus, que les circonstances ayant présidé à son établissement ne la justifie plus. 1974-75-76, c. 76, art. 12.

Requête préliminaire

«**31.91** (1) Avant que l'Administrateur puisse demander à la Commission une ordonnance ou une recommandation visées aux articles 31.2 à 31.77, il faut qu'il prouve *prima facie*, sur requête *ex parte* présentée, en vertu du présent article, à un membre de la Commission, les faits justifiant une telle ordonnance ou recommandation et que le membre de la Commission confirme par écrit à celle-ci que ladite preuve a été faite.

Décision finale

(2) La décision rendue par le membre de la Commission à la suite de la demande présentée en vertu du présent article n'est susceptible d'aucun recours devant toute cour, notamment par voie de revision, d'injonction, d'évocation ou autrement.

Modification de la demande

(3) La Commission, saisie d'une demande d'ordonnance ou de recommandation visées aux articles 31.2 à 31.77 peut, après avoir donné aux parties en cause la possibilité de se faire entendre, autoriser toute modification de la demande qu'elle estime raisonnable, notamment une modification touchant aux mesures réclamées, même si ladite modification n'avait pas été soumise au membre de la Commission sur requête visée au présent article et relative à la même affaire; l'ordonnance ou la recommandation de la Commission n'est susceptible d'aucun recours devant toute cour, notamment par voie de revision, d'injonction, d'évocation ou autrement, au motif qu'elle ne correspond pas à l'ordonnance ou à la recommandation qui avait été soumise à un membre de la Commission sur requête visée au présent article et relative à la même affaire.»

PARTIE V

INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE [1974-75-76, c. 76, art. 13]

Complot

32. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une amende d'un million de dollars, ou de l'une et l'autre peine, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre, indûment de quelque autre façon, la concurrence.

Idem

(1.1) Pour plus de certitude, il n'est pas nécessaire, pour établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement contrevient au paragraphe (1), de prouver que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, s'ils étaient exécutés, élimineraient ou seraient susceptibles d'éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur le marché auquel ils se rapportent, ni que les participants ou l'un ou plusieurs d'entre eux, visaient à éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur ce marché.

Défense

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de termes utilisés dans un commerce, une industrie ou une profession,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame ou de la promotion, à l'exclusion d'une restriction discriminatoire visant un représentant des media,

g) la taille ou la forme des emballages d'un article,

h) l'adoption du système métrique pour les poids et mesures, ou

i) les mesures visant à protéger l'evironnement.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

Défense

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation de produits du Canada.

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement en cause se rattache seulement à

a) l'exportation du Canada de produits;

b) des dépôts à l'étranger par une personne qui s'y trouve;

c) des prêts faits à l'étranger à une personne qui s'y trouve; ou

	d) des services, non visés aux alinéas *b*) et *c*), fournis à l'étranger à une personne qui s'y trouve et qui doivent être payés par une personne se trouvant à l'étranger.
Exception (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement *a*) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un produit; *b*) a restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement; *c*) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada; ou *d*) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un produit sur le marché intérieur.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement faisant l'objet de poursuites intentées en vertu du paragraphe (1) *a*) viole un accord international, auquel le Canada est partie, relatif à l'élimination des restrictions d'ordre privé au commerce international; *b*) a restreint ou affaibli ou est susceptible de restreindre ou d'affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement; *c*) a restreint ou est susceptible de restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation du Canada de produits; *d*) a réduit ou est susceptible de réduire indûment la concurrence relativement à un produit sur le marché intérieur; ou *e*) a eu pour résultat ou est susceptible d'avoir pour résultat une réduction ou une limitation de la valeur des exportations du Canada d'un produit.
Interprétation	(5.1) Un accord ou arrangement visé au paragraphe (4) n'est pas censé réduire indûment la concurrence au sens de l'alinéa (5)*d*) au seul motif qu'il a un effet défavorable sur les prix du marché intérieur pourvu que cet effet ne soit pas voulu et qu'il soit accessoire aux principaux objectifs de l'accord ou de l'arrangement.»
Moyens de défense (6) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si elle conclut que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement porte uniquement sur un service et sur des normes de compétence et des critères d'intégrité raisonnablement nécessaires à la protection du public	

a) dans l'exploitation d'un commerce ou l'exercice d'une profession rattachés à ce service, ou

b) dans la collecte et la diffusion de l'information se rapportant à ce service.

Exception

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenu uniquement entre des compagnies toutes affiliées les unes aux autres au sens des paragraphes 38(7) et (7.1). S.R., c. C-23, art. 32; 1974-75-76, c. 76, art. 14.

Complots, etc., entravant la concurrence

32.1 (1) Toute compagnie, où qu'elle ait été constituée en corporation, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un principe indiqué ou autre communication à la compagnie ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32, est, qu'un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion de la cour.

«**32.1** (1) Le présent article ne s'applique qu'aux complots, associations d'intérêts, accords ou arrangements entre une ou plusieurs personnes qui exploitent des entreprises à l'étranger et une ou plusieurs personnes ayant des entreprises au Canada et qui ont pour but

a) de restreindre l'importation d'un produit au Canada;

b) de restreindre l'exportation du Canada d'un produit; ou

c) d'entraver la concurrence au Canada par des moyens autres que ceux qui sont visés aux alinéas *a*) et *b*).

Infraction

(2) Quiconque est partie à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement visés au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende dont le montant est laissé à la discrétion de la cour et d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une de ces peines.

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas à un accord ou arrangement

a) expressément autorisé par une loi du Parlement; ou

b) conclu par des personnes affiliées entre elles au sens des paragraphes 38(7) et (7.1).

Moyen de défense

(4) Dans les poursuites intentées en vertu du présent article, ne peuvent pas être déclarées coupables les personnes, exploitant une entreprise au Canada, qui établissent à la satisfaction de la Cour qu'elles n'assurent pas, soit individuellement soit collectivement, cinquante pour cent ou plus de la production ou de la fourniture au Canada du produit qui fait l'objet des poursuites.

Directives étrangères

32.11 (1) Toute corporation qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un principe indiqué ou autre communication à la corporation ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la corporation lorsque la communication a pour objet de donner effet au Canada à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement, où qu'ils soient intervenus, dont l'objet est visé aux alinéas 32(1)*a*) à *d*), est, qu'un administrateur ou un dirigeant de la corporation au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, coupable d'un acte criminel et passible d'une amende à la discrétion de la cour.»

Restricton

(2) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 31.6 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article. 1974-75-76, c. 76, art. 15.

Définition de «truquage des offres»

32.2 (1) Dans le présent article, «truquage des offres» désigne

a) l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions, et

b) la présentation, en réponse à un appel ou une demande d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires,

lorsque la personne procédant à l'appel ou à la demande n'a pas eu connaissance de l'accord ni de l'arrangement, avant ou au moment de l'offre ou de la soumission d'une des parties à ceux-ci.

Truquage des offres

(2) Quiconque participe à un truquage d'offres est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique ni aux accords ou arrangements intervenus entre des compagnies toutes affiliées les unes aux autres au sens des paragraphes 38(7) et (7.1) ni aux soumissions qu'elles présentent. 1974-75-76, c. 76, art. 15.

Complot relatif au sport professionnel

32.3 (1) Quiconque complote, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne

a) pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants, ou

b) pour limiter déraisonnablement la possibilité qu'a une autre personne de négocier avec l'équipe ou le club de son choix dans une ligue de professionnels et, si l'accord est conclu, de jouer pour cette équipe ou ce club

est coupable d'un acte criminel et passible,

sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine.

Éléments à considérer

(2) Pour déterminer si un accord ou un arrangement contrevient aux dispositions du paragraphe (1), le tribunal devant lequel cette contravention est alléguée doit considérer

a) si le sport relativement auquel la violation est alléguée est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada; et

b) qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Application

(3) Le présent article s'applique et l'article 32 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport professionnel à titre de membres de la même ligne et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue, et c'est l'article 32 et non le présent article qui s'applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d'accords ou d'arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes. 1974-75-76, c. 76, art. 15.

Définition de «monopole»

33. Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans. 1960, c. 45, art. 13.

«33. (1) Aux fins du présent article, le terme «monopole» désigne une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes contrôlent, sensiblement, dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes.

Monopole illégal

(2) Un monopole est illégal lorsque l'entreprise ou les entreprises, par l'intermédiaire desquelles s'exerce le monopole, sont exploitées ou sont susceptibles de l'être, au détriment de l'intérêt des consommateurs, des producteurs, d'autres personnes ou du public en général.

Situations ne constituant pas un monopole illégal

(3) Une situation ne constitue pas un monopole illégal au sens du paragraphe (2) du seul fait de l'exercice, par les parties en cause, d'un droit ou intérêt découlant de la *Loi sur le droit d'auteur*, de la *Loi sur les dessins industriels*, de la *Loi sur les brevets* ou de la *Loi sur les marques de commerce.*

Infraction

(4) Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide à un monopole illégal ou à la formation d'un monopole illégal, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans.

Preuve

(5) La cour qui doit décider si une infraction prévue au présent article a été commise, ne doit pas refuser de prendre une preuve en considération du seul fait que le comportement auquel elle se rapporte constitue une infraction prévue à une autre disposition de la présente loi ou à l'égard duquel la Commission peut rendre une ordonnance en vertu des dispositions de la Partie IV.1.

Restriction

(6) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une personne déterminée lorsque l'Administrateur a demandé en vertu des articles 31.72 ou 31.73 de rendre une ordonnance contre cette personne et que cette demande est fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article.

Prix de vente discriminatoire

34. (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces con-

34. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui exploite une entreprise et qui

a) est partie intéressée, contribue ou aide à une vente ou offre de vente d'articles qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction injuste entre des clients qui se font concurrence, ou entre un client et une personne agissant au nom d'autres personnes dont l'une au moins est un concurrent du client;

currents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

b) se livre à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente de produits à des prix anormalement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence, ou étant destinée à avoir un semblable effet.

Distinction injuste

(2) Le fait d'être partie intéressée, de contribuer ou d'aider à toute vente mentionnée à l'alinéa (1)*a*) ne constitue pas une infraction visée audit alinéa, sauf si l'escompte, le rabais, la remise, la concession de prix ou autre avantage a été accordé à titre de mesure faisant partie d'une pratique de distinction injuste, décrite à cet alinéa.

(2) Aux fins du présent article, constitue une distinction injuste le fait d'accorder ou d'offrir à un client, un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou autres avantages au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autres avantages consentis, à la même époque à ses concurrents ou à une personne agissant pour le compte de l'un d'eux, lorsqu'ils offrent d'acheter des articles de qualité et de quantité similaires, à des conditions de livraison sensiblement identiques.

Défense

(3) L'alinéa (1)*a*) ne s'interprète pas comme interdisant à une association coopérative, une caisse de crédit, une caisse populaire ou une société coopérative de crédit de remettre, totalement ou en partie, le surplus net découlant de ses opérations à ses membres, fournisseurs ou clients, en proportion des acquisitions ou fournitures d'articles faites à ces derniers. S.R., c. C-23, art. 34; 1974-75-76, c. 76, art. 16.

(3) Le fait d'être partie intéressée, de contribuer ou d'aider à toute vente ou offre de vente mentionnée au présent article ne constitue pas une infraction visée audit article, sauf si l'escompte, le rabais, la remise, la concession de prix ou autre avantage a été accordé à titre de mesure faisant partie d'une pratique de distinction injuste, décrite au paragraphe (2).

Exception pour les sociétés coopératives

(4) Le présent article ne s'interprète pas comme interdisant à une association coopérative, une caisse de crédit, une caisse populaire ou une société coopérative de crédit de ristourner, totalement ou en partie, le surplus net découlant de ses opérations à ses membres, fournisseurs ou clients, en proportion des acquisitions ou fournitures d'articles faites à ces derniers.»

Définition de «remise»

35. (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes de produits, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées

(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Définition des conditions proportionnées

(3) Aux fins du présent article, une remise n'est offerte à des conditions proportionnées que

a) s'il existe entre la remise offerte à un acheteur et la valeur des ventes à ce dernier un rapport approximativement le même qu'entre la remise offerte à chaque acheteur concurrent et la valeur totale des ventes à celui-ci,

b) si, dans un cas où l'on exige une réclame ou d'autres dépenses ou services en retour de la remise, le coût qu'en doit supporter un acheteur représente approximativement, par rapport à la valeur des ventes à lui faites, la même proportion que le coût de cette réclame ou de ces autres dépenses ou services à supporter par chaque acheteur concurrent représente au regard de la valeur totale des ventes à cet acheteur concurrent, et

c) si, dans un cas où l'on exige des services en retour de cette remise, les exigences à cet égard tiennent compte des genres de services que les acheteurs concurrents à des niveaux de distribution semblables ou différents sont ordinairement capables de fournir ou de faire fournir. S.R., c. C-23, art. 35; 1974-75-76, c. 76, art. 17.

Publicité trompeuse

36. (1) Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques

a) donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) donner au public sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) donner des indications au public sous une forme qui fait croire qu'il s'agit

(i) d'une garantie de produit, ou

(ii) d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est notablement trompeuse ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée; ou

d) donner au public des indications notablement trompeuses sur le prix auquel un produit ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement vendus; aux fins du présent alinéa, les indications relatives au prix sont censées se référer au prix que les vendeurs ont généralement obtenu sur le marché correspondant, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix obtenu par la personne qui donne les indications ou au nom de laquelle elles sont données.

Indications censées être données au public

(2) Aux fins du présent article et de l'article 36.1, des indications

a) qui apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage,

b) qui apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente,

c) qui apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente,

d) qui sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel, ou

e) qui se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit,

sont réputées être données au public par la seule personne qui est à l'origine de leur divulgation et, lorsque cette personne se trouve à l'extérieur du Canada, par

f) la personne qui a importé l'article au Canada, dans les cas visés par les alinéas *a)*, *b)* ou *e)*, et

g) la personne qui a importé au Canada l'instrument d'étalage, dans les cas visés par l'alinéa *c)*.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est censé avoir donné ces indications au public.

Il faut tenir compte de l'impression générale

(4) Dans toute poursuite pour violation du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. S.R., c. C-23, art. 36; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations

36.1 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques,

a) donner au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ni

b) publier une attestation relative à ce produit,

sauf lorsqu'il peut établir

c) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donne l'attestation, selon le cas, avait antérieurement donné ces indications ou publié cette attestation, ou

d) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation, selon le cas, avait préalablement approuvé les indications ou l'attestation et donné par écrit la permission de les donner ou de la publier,

et qu'il s'agit des indications approuvées et données ou de l'attestation approuvée et publiée auparavant.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de vingt-cinq mille dollars, ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Double étiquetage

36.2 (1) Il est interdit à qui que ce soit de fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est,

a) sur le produit ou sur son emballage;

b) sur quelque chose qui est fixée au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étalage ou la vente, ou sur quelque chose y est insérée ou jointe; ou

c) dans un étalage ou de la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Définition de «système de vente pyramidale»

36.3 (1) Aux fins du présent article, «système de vente pyramidale» désigne

a) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne (la «première» personne) paie un droit de participation au système et se voit conférer le droit de toucher un droit, une commission ou de recevoir un autre avantage

(i) relativement au recrutement d'autres participants au système par la première personne ou toute autre personne, ou

(ii) relativement à des ventes ou des locations effectuées, autrement que par la première personne, à d'autres participants au système recrutés par la première personne ou par toute autre personne; et

b) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne vend ou loue un produit à une autre personne (la «seconde» personne) qui se voit conférer le droit de recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage relativement à des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit, qui ne sont pas

(i) des ventes ou des locations à la seconde personne,

(ii) des ventes ou des locations effectuées par la seconde personne, ni

(iii) des ventes ou des locations aux consommateurs ou utilisateurs ultimes du même produit ou de l'autre produit auxquelles ne s'attache aucun droit actuel ou éventuel de participation ultérieure au système.

Vente pyramidale

(2) Nul ne doit inciter ou inviter une autre personne à participer à un système de vente pyramidale.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et de l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Cas où les ventes pyramidales sont permises par la province

(4) Le présent article ne s'applique pas aux systèmes de vente pyramidale autorisés, notamment par un permis, conformément à une loi provinciale. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Définition de «système de vente par recommandation»

36.4 (1) Aux fins du présent article, «système de vente par recommandation» désigne un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne incite une autre personne (la «seconde» personne) à acheter ou à louer un produit et fait valoir que la seconde personne recevra ou pourra recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage basés en totalité ou en partie sur des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit faites à d'autres personnes dont les noms sont fournis par la seconde personne, sans l'intervention de cette dernière.

Vente par recommandation

(2) Nul ne doit ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente par recommandation.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la

suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et de l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Cas où les ventes par recommandation sont permises par la province

(4) Le présent article ne s'applique pas aux systèmes de vente par recommandation autorisés, notamment par un permis, conformément à une loi provinciale. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Définition de «prix d'occasion»

37. (1) Aux fins du présent article, «prix d'occasion» désigne

a) le prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion par rapport à un prix habituel ou autrement; ou

b) un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement vendus.

Vente à prix d'appel

(2) Nul ne doit faire de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas en quantité raisonnable, eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Moyen de défense

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit

a) que, tout en ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnable eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir;

b) que, tout en ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire la demande de ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables; ou

c) qu'elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit confor-

mément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et qu'elle a rempli son engagement.

Peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. S.R., c. C-23, art. 37; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Vente au-dessus du prix annoncé

37.1 (1) Il est interdit à quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché de le fournir pendant la période et sur le marché que concerne la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Réserve

(3) Le présent article ne s'applique pas

a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette inexactitude;

b) à la publicité indiquant un prix corrigé par celle qui suit;

c) à la vente d'une valeur mobilière obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé; ou

«*d*) à la vente par une personne ou pour le compte d'une personne d'un produit qui n'entre pas dans le cadre de ses activités.»

Application

(4) Pour l'application du présent article, la publicité n'est réputée viser que le marché, qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut le limiter notamment à un secteur géographique, un magasin, le rayon d'un magasin, ou la vente par catalogue. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Concours publicitaire

37.2 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la vente d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ni autrement attribuer un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, le talent ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit, à moins que ce concours, cette loterie, ce jeu ou cette attribution ne soient légaux en l'absence du présent article et sauf si

a) le nombre et la valeur approximative du prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait connu l'annonceur modifiant sensiblement les chances de gain sont convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix n'est pas indûment retardée; et

c) le choix des participants ou la distribution des prix sont déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été affectés.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Moyen de défense

37.3 (1) Les articles 36 à 37.2 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des

indications ou de la publicité pour le compte d'un autre personne se trouvant au Canada, lorsqu'elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

Restriction

(2) La personne accusée d'avoir commis une infraction tombant sous le coup des articles 36 ou 36.1 ne peut en être déclarée coupable si elle prouve que

a) l'infraction résulte d'une erreur;

b) elle a pris les précautions raisonnables et fait preuve de diligence pour prévenir cette erreur;

c) elle a pris ou fait prendre des mesures raisonnables pour porter l'erreur à l'attention des personnes susceptibles d'être concernées par les indications ou l'attestation; et

d) les mesures mentionnées à l'alinéa *c*) ont été prises sans délai après la publication des indications ou de l'attestation, sauf lorsque celles-ci concernent des valeurs mobilières.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui, au Canada, donne des indications au public ou publie une attestation pour le compte d'une personne se trouvant à l'étranger. 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Maintien des prix

38. (1) Quiconque exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit, offre du crédit, au moyen de cartes de crédit ou, d'une façon générale, exploite une entreprise dans le domaine des cartes de crédit, ou détient les droits et privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré ne doit pas, directement, ou indirectement,

a) par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise au Canada fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité

au sujet d'un produit au Canada; ni

b) refuser de fournir un produit à une autre personne exploitant une entreprise au Canada, ou établir quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime de bas prix de celle-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui tente d'influencer la conduite d'une autre personne et cette dernière sont des compagnies affiliées ou des administrateurs, mandataires, membres de la direction ou employés

a) de la même compagnie, société ou entreprise unipersonnelle; ou

b) de compagnies, sociétés ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées,

ou ont entre elles des relations de mandant à mandataire.

Prix de détail proposé

(3) Aux fins du présent article, le fait, pour un producteur ou un fournisseur d'un produit, de proposer relativement à ce dernier un prix de revente ou un prix de revente minimum, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsqu'il n'est pas prouvé que la personne faisant la proposition, en la faisant, aussi précisé à la personne à laquelle elle l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec la personne qui l'a faite ou avec toute autre personne constitue la preuve qu'elle a tenté d'influencer, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle elle l'a faite.

Idem

(4) Aux fins du présent article, la publication, par le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue une tentative de faire monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à préciser à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

Refus de fournir

(6) Nul ne doit, par menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de persuader un fournisseur, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes en raison du régime de bas prix de cette personne ou catégorie.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(7) Aux fins du paragraphe (2),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Cas où une compagnie est réputée contrôlée

(7.1) Pour l'application du présent article, une compagnie est réputée être contrôlée par une personne si des actions de cette compagnie assorties de droits de vote sont détenues, non à titre de garantie, par cette personne, ou en son nom, en nombre suffisant pour lui permettre d'élire la majorité de ses administrateurs.

Peine

(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (6) est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine.

Cas où l'on ne peut tirer aucune conclusion défavorable

(9) Aucune conclusion défavorable à l'inculpé ne peut être tirée de la preuve faite au cours d'une poursuite intentée en vertu de l'alinéa (1)*b*) et indiquant qu'il a refusé de fournir un produit à une autre personne ou conseillé de le faire, s'il convainc la cour de ce que lui et toute personne aux dires de laquelle il s'est fié avaient alors des motifs

raisonnables de croire que l'autre personne avait l'habitude, quant aux produits fournis par l'inculpé,

a) de les sacrifier à des fins de publicité et non de profit;

b) de les vendre sans profit afin d'attirer les clients dans l'espoir de leur vendre d'autres produits;

c) de faire de la publicité trompeuse; ou

d) de ne pas assurer la qualité de service à laquelle leurs acheteurs pouvaient raisonnablement s'attendre. S.R., c. C-23, art. 38; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

Pratique systématique de prix à la livraison

«**38.1** (1) Le fournisseur d'un article, traitant avec un client, ne doit pas refuser de lui vendre et de lui livrer cet article en un lieu où il fait des livraisons à d'autres clients, aux mêmes conditions de vente et de livraison que si l'entreprise dudit client était située en ce lieu.

Idem

(2) Un fournisseur ne peut refuser de traiter avec un client actuel ou éventuel pour le seul motif que celui-ci exige de prendre livraison d'un article à un endroit déterminé où le fournisseur le vend et le livre à d'autres clients.

Peine

(3) Quiconque enfreint le présent article commet un acte criminel et est punissable d'un emprisonnement de deux ans.»

Droits civils non atteints

39. Sauf disposition contraire de la présente Partie, rien dans celle-ci ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil. S.R., c. C-23, art. 39; 1974-75-76, c. 76, art. 18.

«PARTIE V.1

ACTION COLLECTIVE ET ACTION INDIRECTE

Définitions

39.1 Dans la présente Partie,

«action collective»

«action collective» désigne l'action reconnue comme telle en vertu de l'article 39.12, après avoir été engagée en vertu de l'article 39.11;

«Cour» ou «Tribunal»

«Cour» ou «Tribunal» désigne la Division de première instance de la Cour fédérale ou toute cour supérieure à qui, une proclamation faite en vertu de l'article 39.23, accorde une compétence concurrente à celle de ladite division;

«groupe»

«groupe» désigne un ensemble de personnes dont chacune a, en vertu de l'article 31.1, une cause d'action contre la même ou les mêmes personnes.

Demande collective

39.11 (1) Tout membre d'un groupe peut, pour le compte du groupe, engager devant le Tribunal compétent de sa résidence, les procédures visées au paragraphe 31.1(1) en vue d'obtenir les indemnités qui y sont prévues, ainsi que les mesures complémentaires et subsidiaires visées au paragraphe (1.1) de cet article, à l'exception des frais d'enquête ou de procédures menées en vertu de l'article 31.1.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 31.1(2) et (4) s'appliquent, avec les aménagements de circonstance, aux procédures intentées en vertu du présent article.

Requête aux fins d'approbation de l'action collective

39.12 (1) Le ou les demandeurs, immédiatement après l'introduction des procédures visées à l'article 39.11, doivent requérir de la Cour saisie, après en avoir avisé les défendeurs, l'Administrateur et, si la Cour l'ordonne, les membres du groupe censément représenté, une ordonnance prescrivant que le procès sera poursuivi sous forme d'action collective.

Ordonnance

(2) La Cour, sur requête présentée en application du paragraphe (1), rend une ordonnance prescrivant que le procès sera poursuivi sous forme d'action collective, si elle conclut

a) que le nombre élevé des membres du groupe que le ou les demandeurs sont censés représenter ne permet pas la jonction des parties;

b) qu'il y a des questions de droit et de fait qui semblent communes aux causes d'actions des membres du groupe;

c) que le ou les demandeurs vont représenter équitablement et convenablement les intérêts du groupe;

d) que les procédures ont été engagées de bonne foi et prouvées *prima facie* fondées; et

e) que l'action collective est supérieure à tout autre moyen disponible pour trancher le litige de manière efficace et équitable.

Questions prises en compte par le Tribunal

(3) La Cour, saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), doit, pour déterminer si l'action collective est, en l'occurrence, supérieure à tout autre moyen pour trancher le litige de manière efficace et équitable, examiner

a) si les questions de fait ou de droit qui semblent communes aux membres du groupe l'emportent sur les questions ne concernant que des membres à titre individuel; et

b) si, le cas échéant, il y a, dans le groupe, un nombre suffisant de membres ayant vraisemblablement subi des préjudices assez importants pour justifier le coût de répartition des dommages réclamés.

Motifs irrecevables

(4) La Cour, saisie d'une requête prescrite en vertu du paragraphe (1), ne doit pas refuser la poursuite d'une action sous forme d'action collective pour les seuls motifs suivants:

a) la mesure réclamée consiste uniquement en des dommages-intérêts;

b) les dommages-intérêts qui peuvent être accordés aux membres du groupe doivent être établis ou calculés individuellement; ou

c) les mesures réclamées ont pour origine soit des contrats ou des transactions distincts intervenus entre les membres du groupe et le ou les défendeurs, soit des actes ou des omissions du ou des défendeurs dans des cas distincts.

Dispositions de l'ordonnance

(5) L'ordonnance, prescrivant la poursuite des procédures sous forme d'action collective, doit

a) identifier le groupe au nom duquel l'action est poursuivie;

b) exposer sommairement la nature de la demande et des mesures réclamées;

c) indiquer les questions de fait ou de droit qui semblent communes aux membres du groupe; et

d) fixer le délai dans lequel des membres du groupe peuvent aviser la Cour qu'ils désirent être mis hors de cause.

Motifs

(6) En accordant ou en refusant d'accorder l'ordonnance prescrivant la poursuite des procédures sous forme d'action collective, la Cour doit indiquer les motifs de sa décision et notamment son raisonnement et ses conclusions sur les questions visées au paragraphe (3).

Rejet de la requête

(7) Les procédures engagées en vertu de l'article 39.11 ne peuvent se poursuivre sous forme d'action collective que si la Cour saisie de la requête prévue au paragraphe (1) le prescrit.

Appel

(8) Aux fins d'appel, la décision de la Cour, statuant sur la requête visée au paragraphe (1), est un jugement final.

Jugement

39.13 (1) La Cour qui, dans une action collective, se prononce contre un défendeur sur des questions de droit ou de fait communes aux membres du groupe,

a) doit, en cas de demande d'indemnité pour préjudice subi, accorder des dommages-intérêts à chacun des membres du groupe; et

b) peut, dans le cadre de sa compétence, accorder, par voie d'injonction ou autrement, toute mesure réclamée et qu'elle estime appropriée en l'espèce.

Calcul des dommages-intérêts

(2) La Cour qui, en vertu de l'alinéa (1)*a*), accorde des dommages-intérêts peut en déterminer le montant et l'indiquer dans son jugement ou, par ordonnance, prescrire qu'ils soient calculés conformé-

ment aux dispositions des règlements d'application de la présente Partie, aux règles de Cour et aux directives spéciales de l'ordonnance compatibles avec la présente Partie, et les dites dispositions.

Action indirecte

39.14 (1) Lorsque la Cour, saisie d'une requête visée au paragraphe 39.12(1), refuse d'ordonner la poursuite des procédures sous la forme d'action collective, au seul motif qu'en l'espèce, l'action collective n'est pas, pour des raisons prévues à l'alinéa 39.12(3)*b*), supérieure à tout autre moyen disponible pour assurer le règlement efficace et équitable du litige, l'Administrateur peut, sous réserve du paragraphe (2), intenter une action indirecte au nom du groupe et contre les défendeurs, devant le tribunal compétent de la résidence de l'un des membres du groupe, en vue d'obtenir les mesures qui pourraient être réclamées ou qui l'ont été dans le cadre de la procédure introduite en vertu de l'article 39.11.

Prescription

(2) L'action visée au paragraphe (1) ne peut être intentée,

a) en cas d'infraction à la Partie V, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la Cour, à la suite de procédures engagées en vertu de l'article 39.11 et fondées sur le même comportement, a refusé de rendre l'ordonnance visée à l'article 39.12, ou à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa 31.1(4)*a*); le délai expirant le dernier étant retenu; et

b) en cas d'inexécution d'une ordonnance de la Commission ou d'une cour, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où la Cour, à la suite de procédures engagées en vertu de l'article 39.11 et fondées sur ladite inexécution, a refusé de rendre l'ordonnance visée à l'article 39.12, ou à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa 31.1(4)*b*), le délai expirant le dernier étant retenu.

Jugement

39.15 (1) La Cour qui, dans une action indirecte, se prononce contre un défendeur visé dans des procédures engagées sur des questions de droit et de fait communes aux causes d'actions des membres d'un groupe, pourvu que son jugement ne soit pas fondé sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits qui ont déjà servi de fondement pour le déclarer coupable d'une infraction prévue par la présente loi ou pour rendre contre lui une ordonnance visée à la Partie IV.1,

a) doit, en cas de demande d'indemnité pour préjudice subi par les membres du groupe et si elle estime que le montant minimal des dommages-intérêts encourus par le défendeur au profit de tous les membres du groupe, peut être évalué et représente une somme importante, condamner le défendeur à payer la somme ainsi déterminée à l'Administrateur; et

b) peut, dans le cadre de sa compétence, accorder, par voie d'injonction ou autrement, toute mesure réclamée et qu'elle estime appropriée en l'espèce.

Sommes recouvrées

(2) Les sommes qu'un jugement rendu en application du paragraphe (1) alloue à l'Administrateur appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et doivent être versées au Fonds du revenu consolidé.

Avis aux membres d'un groupe

39.16 Lorsqu'une ordonnance, rendue en vertu de l'article 39.12, prescrit la poursuite des procédures sous la forme d'action collective, ou si l'Administrateur a intenté une action indirecte, la Cour peut, par ordonnance, prescrire que les membres du groupe soient avisés conformément aux dispositions des règlements d'application de la présente Partie, des règles de la Cour et aux directives spéciales de l'ordonnance qui sont compatibles avec lesdites dispositions, de la tenue des procédures et en outre de leur exclusion desdites procédures s'ils en avisent la Cour avant la date indiquée dans l'avis et dans l'ordonnance.

Désistement

39.17 (1) La Cour doit, dans une action collective ou une action indirecte, mettre hors de cause les membres du groupe qui,

a) conformément à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 39.12 ou à l'avis prévu à l'article 39.16, l'en ont avisée dans le délai imparti, et

b) à défaut de l'avis prévu à l'article 39.16, lui en ont donné avis, dans une action indirecte, avant le prononcé du jugement,

et l'action collective ou l'action indirecte ainsi que le jugement qui en résulte n'ont aucun effet sur les droits que les personnes mises hors de cause peuvent faire valoir contre les défendeurs.

Idem

(2) Lorsqu'un membre d'un groupe, pour le compte duquel a été intentée une demande reconnue comme action collective en vertu de l'article 39.12 ou une action indirecte par l'Administrateur, a engagé devant une autre juridiction des procédures fondées sur le comportement qui fait l'objet de l'action indirecte ou de l'action collective dont il n'a pas été exclu en vertu du paragraphe (1), la Cour peut, à la demande du défendeur à ladite action collective ou indirecte, prononcer l'exclusion dudit membre de l'action collective ou de l'action indirecte. Cette exclusion produit les mêmes effets que la mise hors de cause prévue au paragraphe (1).

Effets d'un jugement

39.18 Le jugement rendu à la suite d'une action collective ou d'une action indirecte, sauf lorsque, dans une action collective, il sursoit à statuer sur la fixation des dommages-intérêts ou sur toute autre question, est, en ce qui concerne l'infraction qui a motivé ladite action, final pour tout membre du groupe concerné qui n'en a pas été exclu en vertu de l'article 39.17 et pour tout défendeur à ladite action.

Abandon et transaction

39.19 Une action collective ne peut être abandonnée ni faire l'objet d'une transaction sans l'autorisation préalable de la Cour qui l'a reconnue.

Frais de justice

39.2 (1) Il ne peut, même en appel, être accordé de dépens aux parties à une action collective sauf

a) sur requête présentée en vertu de l'article 39.12;

b) sur règlement transigé des questions visées à l'alinéa 39.22(1)*d*) dans les procédures mentionnées audit alinéa;

c) sur requête interlocutoire; et

d) dans les procédures fondées sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits qui ont entraîné la déclaration de culpabilité du défendeur pour infraction à la présente loi.

Frais extrajudiciaires

(2) Les membres d'un groupe qui ont obtenu gain de cause dans une action collective ont, pour les frais extrajudiciaires raisonnables, incluant les frais d'appel, que la Cour qui a accordé l'ordonnance prescrivant la poursuite des procédures sous forme d'action collective ou, le cas échéant, la juridiction d'appel estiment justifiés, un privilège de premier rang au prorata de leur part, sur l'indemnité accordée à la suite de ladite action ou de toute action qui en découle.

Questions en suspens

39.21 Au cas où les membres d'un groupe obtiennent gain de cause dans une action collective, si un jugement ne s'est pas prononcé sur toutes les questions de droit et de fait qui concernent les membres à titre individuel ou n'a pas fixé le montant des dommages-intérêts,

a) les parties, comme dans une action ordinaire en matière civile, ont droit de prendre, entre eux, toute procédure de la nature de l'interrogatoire préalable ou de la production de documents et peuvent encourir les dépens; et

b) les défendeurs à l'action collective ont, comme dans une action ordinaire en matière civile, le droit de consigner une somme d'argent à la cour.

Règlements

39.22 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la pratique et la procédure applicables aux actions collectives et indirectes, notamment en ce qui concerne les délais et les formalités;

b) prévoyant la procédure relative à la réunion d'actions;

c) fixant les questions dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer

(i) s'il y a lieu de donner l'avis prévu à l'article 39.16, et

(ii) le contenu dudit avis et la manière dont il doit être donné;

d) prévoyant les procédures relatives aux questions de droit ou de fait concernant les membres à titre individuel, leurs droits et les mesures auxquelles ils ont droit lorsque le groupe obtient gain de cause;

e) prévoyant la procédure relative à la mise en œuvre du paragraphe 39.2(2); et

f) assurant, d'une manière générale, la mise en application de l'esprit et de la lettre de la présente Partie.

Publication des règlements proposés

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), le Ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu du paragraphe (1), et à ce sujet, tout intéressé aura une occasion raisonnable de produire ses observations.

Exception

(3) Le Ministre n'est pas tenu de faire publier un règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu du paragraphe (1) si ledit règlement avait, conformément au paragraphe (2), été antérieurement publié dans sa version primitive ou dans une version modifiée par suite des observations des intéressés.

Règles du Tribunal

(4) Les dispositions de la présente Partie n'apportent aucune restriction aux pouvoirs qu'ont une Cour ou les juges d'une Cour, d'établir des règles et ordonnances

compatibles avec la présente Partie et ses règlements d'application établis en vertu du paragraphe (1).

Proclamation

39.23 Le gouverneur en conseil informé par le procureur général du Canada qu'une entente a été conclue entre

a) les procureurs généraux de plusieurs provinces où aucune proclamation n'a été précédemment émise en vertu du présent article, ou

b) le procureur général d'une province ou les procureurs généraux de plusieurs provinces et les procureurs généraux de toutes les provinces ou une proclamation a été précédemment émise en vertu du présent article,

sur les principes applicables à la procédure ou instances reconnues comme actions collectives par les cours supérieures de ces provinces et à leur réunion, ainsi que sur les principes applicables aux procédures découlant de ces actions collectives, et qu'il y a eu entente sur la manière dont ces principes seront mis en œuvre par les règlements établis conformément à l'article 39.22 ou par des règles et ordonnances uniformes des cours, le gouverneur en conseil émet une proclamation accordant, sur les matières visées à la présente Partie, compétence concurrente avec la Division de première instance de la Cour fédérale, aux cours supérieures normalement compétentes dans les provinces pour les cas visés à l'alinéa *a*) et dans les provinces qui n'ont pas fait l'objet d'une proclamation préalable dans les cas prévus à l'alinéa *b*).»

PARTIE VI

AUTRES INFRACTIONS

Peine pour omission de comparaître, etc.

40. Lorsqu'une personne, à qui a été dûment signifiée une ordonnance rendue par la Commission ou un de ses membres pour l'assignation de cette personne ou pour la production de livres, documents, archives ou

«**40.** (1) Lorsqu'une personne, à qui a été dûment signifiée une ordonnance rendue par la Commission ou un de ses membres pour l'assignation de cette personne ou pour la production de livres,

autres pièces, et à qui, lors de la signification, a été fait le paiement ou l'offre de ses frais raisonnables de voyage, d'après le tarif en vigueur à l'égard des témoins dans les causes civiles de la cour supérieure de la province dans laquelle cette personne est sommée de comparaître, omet de comparaître et de rendre témoignage, ou de produire quelque livre, document, archive ou autre pièce, tel que le prescrit ladite ordonnance, cette personne, à moins qu'elle ne démontre qu'il y avait bonne et suffisante raison pour justifier cette omission, est coupable d'une contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. S.R., c. 314, art. 36.

documents, archives, autres pièces ou choses, et à qui, lors de la signification, a été fait le paiement ou l'offre de ses frais raisonnables de voyage, d'après le tarif en vigueur à l'égard des témoins dans les causes civiles de la cour supérieure de la province dans laquelle cette personne est sommée de comparaître, omet de comparaître et de rendre témoignage, ou de produire quelques livre, document, archives, autre pièce ou choses, tel que le prescrit ladite ordonnance, cette personne, à moins qu'elle ne démontre qu'il y avait bonne et suffisante raison pour justifier cette omission, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une de ces peines.

Défaut de respecter le caractère confidentiel

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces peines, toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes 27(3) et 27.1(3).»

Obstruction

41. (1) Nul ne doit d'aucune façon entraver ou empêcher ni tenter d'entraver ou d'empêcher une enquête ou un interrogatoire sous le régime de la présente loi.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 314, art. 37.

Peine pour violation du par. 10(2)

42. (1) Quiconque viole le paragraphe 10(2) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Peine pour omission de se conformer à l'avis prévu à l'art. 9 ou au par. 22(2)

(2) Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant un état écrit sous serment ou affirmation, conformément à l'article 9 ou au paragraphe 22(2), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Responsabilité des administrateurs qui acquiescent à des infractions

(3) Lorsqu'une corporation enfreint les dispositions du paragraphe (1) ou (2), tout administrateur ou fonctionnaire de cette corporation qui consent ou acquiesce à l'accomplissement de cette infraction par la corporation est coupable de cette infraction personnellement et cumulativement avec la corporation et avec ses coadministrateurs ou fonctionnaires associés. S.R., c. 314, art. 38.

Peine pour omission de se conformer à l'avis prévu au par. 12(1)

43. Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant une preuve sur affidavit ou affirmation écrite, conformément au paragraphe 12(1), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. S.R., c. 314, art. 39.

Procédure

Procédure pour l'application des peines

44. (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une corporation, pour infraction à la présente loi, le prévenu peut choisir de subir son procès sans jury et, lorsqu'il fait un tel choix, le prévenu doit être jugé par le juge qui préside à la cour où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside à toute session postérieure de cette cour, ou à toute cour devant laquelle s'instruira l'acte d'accusation; et, dans le cas d'un tel choix, les procédures ultérieures à ce choix sont régies, autant que possible, par les disposi-

tions du *Code criminel* relatives à l'instruction d'actes criminels par un juge sans jury.

Juridiction des cours

(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel* n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32, 32.1, 32.2, 32.3 ou 33.

Les corporations doivent être jugées sans jury

(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi doit être jugée sans l'intervention d'un jury.

Choix des procédures selon le par. 30(2)

(4) Lorsque le paragraphe 30(2) s'applique, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province peut, à sa discrétion, procéder soit au moyen d'une plainte selon ledit paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.

Poursuites

(5) Les poursuites fondées sur des infractions dont l'auteur est, aux termes de la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité se prescrivent par deux ans. S.R., c. C-23, art. 44; 1974-75-76, c. 76, art. 19.

Lieu des poursuites

44.1 Nonobstant toute autre loi, une poursuite relative à une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1 peut être engagée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être engagée en vertu du *Code criminel*, soit,

a) lorsque le prévenu est une compagnie, dans toute circonscription territoriale où la compagnie a son siège social ou une succursale, que l'existence de cette succursale soit ou non prévue dans une loi ou un acte ayant trait à la constitution en corporation ou à l'organisation de la compagnie; ou,

b) lorsque le prévenu n'est pas une compagnie, dans toute circonscription territoriale où il réside ou a un établissement commercial. 1974-75-76, c. 76, art. 20.

Définitions

45. (1) Dans le présent article

«agent d'un participant»

«agent d'un participant» désigne une personne qui, d'après un document admis en preuve par application du présent article, paraît être ou est autrement reconnue, par la preuve, fonctionnaire, agent, préposé,

employé ou représentant d'un participant;

«document» «document» comprend tout document paraissant être une copie au carbone, une copie photographique ou autre copie d'un document;

«participant» «participant» désigne toute personne contre laquelle des procédures ont été intentées en vertu de la présente loi et, dans le cas d'une poursuite, un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.

Preuve contre un participant (2) Dans toute procédure engagée devant la Commission ou dans toute poursuite ou procédure engagée devant un tribunal en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci,

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie*, censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie*, tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et,

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il fait foi sans autre preuve et atteste

(i) que le participant connaissait le document et son contenu,

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant,

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant. S.R., c. C-23, art. 45; 1974-75-76, c. 76, art. 21.

Admissibilité en preuve des statistiques

45.1 (1) Un document contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés ou autre pièce ou rapport statistique préparés ou publiés en vertu

a) de la *Loi sur la statistique*, ou

b) de tout autre texte législatif du Parlement ou de la législature d'une province,

est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Idem

(2) A la requête du Ministre, de la Commission ou du directeur,

a) le statisticien en chef du Canada ou un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques doit, et

b) un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement d'une province dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques peut,

établir à partir de ses dossiers un état statistique relatif à une industrie ou à l'un de ses secteurs, conformément aux termes de la requête, et tout état de ce genre est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Les renseignements privilégiés ne sont pas touchés

(3) Rien au présent article n'oblige ni n'autorise le statisticien en chef du Canada ou tout fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, à divulguer des renseignements concernant un particulier ou une entreprise d'une façon interdite par une disposition

d'un texte législatif du Parlement ou d'une législature provinciale, dont l'objet est de protéger le secret de ces renseignements.

Certificat

(4) Dans toute procédure dont la Commission est saisie, ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, un certificat présenté comme étant signé par le statisticien en chef du Canada ou le fonctionnaire du ministère, du département ou de l'organisme du gouvernement du Canada ou d'une province sous le contrôle duquel ont été préparés une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés au présent article, et portant que la pièce, le rapport ou l'état statistique qui y est joint a été préparé sous son contrôle, fait foi des faits y allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé. 1974-75-76, c. 76, art. 22.

Statistiques recueillies par échantillonnage

45.2 Un document contenant des statistiques recueillies, établies, analysées ou résumées ou autre pièce ou rapport relatif à des statistiques recueillies par échantillonnage par ou pour le directeur ou toute autre partie à des procédures dont est saisie la Commission ou à une poursuite ou des procédures dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, est admissible en preuve dans une telle poursuite ou de telles procédures. 1974-75-76, c. 76, art. 22.

Préavis

45.3 (1) Une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés aux articles 45.1 ou 45.2 ne sont admis en preuve devant la Commission ou une cour que si la personne qui entend les produire en preuve a donné à la personne à laquelle elle entend les opposer un préavis raisonnable ainsi qu'une copie de la pièce, du rapport ou de l'état et, dans le cas d'une pièce ou d'un rapport statistique mentionné à l'article 45.2, communication des noms et qualités des personnes qui ont participé à leur préparation.

Présence du statisticien

(2) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 45.1 peut exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a dirigé leur préparation.

Idem

(3) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 45.2 peut exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a participé à leur préparation. 1974-75-76, c. 76, art. 22.

Juridiction de la Cour fédérale

46. (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 30, l'un quelconque des articles 32 à 35, l'article 38 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par voie de mise en accusation, par les articles 36, 36.1, 36.3, 36.4, 37.2 ou 46.1, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

«**46.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 30, l'un quelconque des articles 32 à 35, les articles 38 et 38.1 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par voie de mise en accusation, par les articles 36, 36.1, 36.3, 36.4, 37.2 ou 46.1, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs de toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.»

Absence de jury

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

Appel

(3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V ou l'article 46.1 de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel.

Procédures facultatives

(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de

«(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(3) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour

juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée contre un particulier devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V ou à l'article 46.1 sans le consentement de ce particulier. S.R., c. C-23, art. 46; S.R., c. 10(2e Supp.), art. 65; 1974-75-76, c. 76, art. 23.

supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée contre une personne physique devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V ou à l'article 46.1 sans le consentement de ladite personne.»

Défaut d'observer certaines ordonnances

46.1 Quiconque viole ou transgresse une ordonnance rendue par la Commission est coupable d'une infraction et passible,

«**46.1** (1) Quiconque viole une ordonnance rendue par la Commission ou n'y obtempère pas, est coupable d'une infraction et passible, à défaut d'autre disposition de la présente loi prévoyant une peine à cet égard,»

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation d'une amende à la discrétion du tribunal ou d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une et l'autre peine; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine. 1974-75-76, c. 76, art. 24.

Idem

«(2) Quiconque viole une injonction prononcée en vertu de l'article 29 ou 29.1, une ordonnance rendue en vertu de l'article 30 ou un ordre de la cour donné en vertu de l'article 31, ou qui n'y obtempère pas est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.»

PARTIE VII

Investigation des situations de monopole

Enquêtes générales

47. (1) Le directeur

a) peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et

b) doit, sur l'ordre du Ministre, procéder à une enquête générale sur toute question

«**47.** (1) L'Administrateur peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à un produit et qui se rattachent à des situations de monopole, à la restriction du commerce, à des activités réglementées ou à toute autre question touchant à l'économie et aux objectifs de la présente loi. Aux fins de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.

que le Ministre certifie, dans son ordre, se rattacher aux buts et aux principes directeurs de la présente loi,

et, aux fins de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.

Utilisation de preuves et renseignements obtenus autrement

(2) Il est du devoir de la Commission d'examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1), ainsi que la preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et d'en faire rapport par écrit au Ministre et, pour les fins de la présente loi, tout semblable rapport est réputé un rapport prévu par l'article 19. S.R., c. C-23, art. 47; 1974-75-76, c. 76, art. 25.

(2) L'Administrateur peut, aux fins d'une enquête menée en vertu du paragraphe (1), utiliser toute preuve ou tout renseignement qu'il a obtenu ou qu'il obtient au cours d'une enquête ouverte en vertu de l'article 8.

Rapport au Ministre

(3) L'Administrateur, aux termes de toute enquête effectuée en vertu du paragraphe (1), soumet au Ministre un rapport.

Copie du rapport et avis du droit de demander réouverture

(4) L'Administrateur doit, dès qu'il a soumis son rapport au Ministre conformément au paragraphe (3), en envoyer copie à toute personne à l'égard de laquelle, il a, en cours d'enquête, exercé les pouvoirs que lui confère la présente loi aux fins d'obtenir des preuves; il doit, en même temps, envoyer à chacune d'elles un avis les informant qu'elles peuvent, dans les soixante jours de l'envoi de cet avis, demander au Ministre de nommer un commissaire chargé de reprendre l'enquête et, de soumettre un nouveau rapport au Ministre après avoir rempli sa mission.

Nomination d'enquêteurs; leurs pouvoirs

(5) Lorsqu'il reçoit un rapport visé au paragraphe (3), le Ministre peut, à sa discrétion, qu'une demande lui ait ou non été adressée en vertu du paragraphe (4), nommer un commissaire chargé de reprendre l'enquête qui fait l'objet du rapport; le commissaire ainsi nommé est investi, en ce qui concerne l'enquête, des pouvoirs du commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Fonctions du commissaire

(6) Le Commissaire nommé en vertu du paragraphe (5) doit examiner le rapport de l'Administrateur sur l'enquête qu'il est

chargé de reprendre, donner à l'Administrateur et à quiconque a présenté une demande au Ministre en vertu du paragraphe (4) la possibilité de se faire entendre et prendre les mesures et faire les démarches qu'il estime nécessaires ou utiles pour compléter et terminer l'enquête.

Rapport au Ministre; publication

(7) Au terme de son enquête, le commissaire qui en est chargé soumet au Ministre un rapport sur la question; celui-ci doit, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception du rapport, le faire publier de la façon qu'il estime appropriée.

Publication du rapport de l'Administrateur

(8) Le Ministre doit, dans les cent vingt jours de la réception du rapport que lui soumet l'Administrateur en vertu du paragraphe (3), faire publier ce rapport de la façon qu'il estime appropriée s'il n'y a pas eu, conformément au présent article, réouverture de l'enquête avant l'expiration de ce délai.

Ajournement de l'enquête

(9) L'Administrateur peut, à tout moment, arrêter une enquête ouverte en vertu du paragraphe (1), s'il estime qu'il n'y a pas lieu de la mener à terme, et faire rapport au Ministre conformément au paragraphe (3).

Revision de la décision

(10) Sur demande écrite de toute personne à l'égard de laquelle l'Administrateur, a exercé les pouvoirs que lui confère la présente loi, aux fins d'obtenir des preuves, au cours d'une enquête ouverte en vertu du paragraphe (1), ou de sa propre initiative, le Ministre peut reviser la décision de l'Administrateur d'arrêter l'enquête et peut, s'il estime que les circonstances le justifient, charger l'Administrateur de reprendre l'enquête.

Accords internationaux

47.1 (1) Le Ministre peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, conclure avec des gouvernements étrangers des accords relatifs à l'élimination des restrictions d'ordre privé au commerce interna-

tional, à l'assistance mutuelle en matière d'application des lois protégeant la concurrence ou à l'échange de renseignements s'y rapportant; l'Administrateur peut fournir et recevoir des renseignements dans le cadre de ces accords, nonobstant toute autre disposition de la présente loi.

Disposition relative au caractère confidentiel

(2) Le Ministre doit, dans la mesure du possible, s'assurer que tout accord prévoyant un échange de renseignements, conclu en vertu du présent article accorde aux renseignements fournis par l'Administrateur la même protection, contre la divulgation ou l'utilisation à des fins abusives, que celle qui est prévue à la présente ou aux autres lois du Parlement.»

Règlements et rapports au Parlement

Règlements

48. Le gouverneur en conseil peut établir tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qui lui paraissent nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi et pour l'application efficace des dispositions de celle-ci. S.R., c. 314, art. 43.

Rapport annuel

49. Le directeur doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement, ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. S.R., c. 314, art. 44.

«**49.** L'Administrateur doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement, ou, s'il ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la séance suivante.

Interprétation

Pouvoirs du Conseil

50. Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée comme autorisant le Conseil à rendre des ordonnances sur des sujets qui ne relèvent pas de la compétence législative du Parlement.»

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Mentions de «directeur»

(1) Le terme «directeur» est remplacé par le terme «Commissaire» dans les dispositions suivantes de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions:* paragraphes 6(2), (3), (4) et (5) et 7(1), article 8, paragraphes 9(1) et (2), 10(3), 11(2) et 12(1), alinéas 12(2)*b*) et *c*), paragraphes 14(2), (3) et (4), 15(1) et 17(5), articles 25 et 26, paragraphe 31.2(1), article 31.3, paragraphes 31.4(2) et (3), article 31.5, paragraphes 31.6(1) et (2), article 31.7, paragraphe 31.8(3), article 31.9, paragraphes 32.1(2) et 45.1(2) et article 45.2.

Mentions de «Commission»

(2) Le terme «Commission» est remplacé par le terme «Conseil» aux dispositions suivantes de ladite loi: alinéa 7(1)*b*), sous-alinéa 8*b*)(ii), paragraphes 9(2), 10(3) et 12(1), alinéas 12(2)*a*) et *d*), paragraphe 17(8), article 21, alinéa 31.1(4)*b*), rubrique précédant l'article 31.2, paragraphe 31.2(1), article 31.3, paragraphes 31.4(2), (3) et (4), article 31.5, paragraphe 31.6(1), article 31.7, paragraphes 31.8 (2) et (3), article 31.9, paragraphes 45(2) et 45.1(1), (2) et (4), article 45.2 et paragraphe 45.3(1); ces dispositions sont en outre modifiées en y faisant les accords en genre qui s'imposent.

Mentions de «sous-directeurs», etc.

(3) Les paragraphes 6(1) à (5) et l'alinéa 12(2)*c*) sont modifiés en remplaçant les termes «sous-directeurs des enquêtes et recherches», «sous-directeur» et «sous-directeurs» par les termes «sous-commissaires à la concurrence» ou «sous-commissaire à la concurrence», selon le cas.

Mentions de «compagnie» et «compagnies»

(4) Le terme «corporation» employé au singulier ou au pluriel remplace le terme «compagnie» au singulier ou au pluriel, aux dispositions suivantes de ladite loi: l'alinéa *b*) de la définition d'«article» à l'article 2, paragraphes 31.4(4), (5) et (6), article 31.5, paragraphes 31.6(1) et (2), 32(7), 32.1(2), 32.2(3) et 38(2), (7) et (7.1) et article 44.1.

Dispositions relatives aux infractions

(5) Les dispositions de ladite loi visées à l'annexe sont modifiées comme il y est indiqué.

ANNEXE
(Paragraphe 39(5))

Le paragraphe 32.2(2) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque participe à un truquage d'offres est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende à la discrétion de la cour et d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une de ces peines.»

La partie du paragraphe 32.3(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende à la discrétion de la cour et d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une de ces peines.»

Le paragraphe 36.2(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix mille dollars et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces peines.»

Le paragraphe 37(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces peines.»

Le paragraphe 37.1(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq mille dollars et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces peines.»

Le paragraphe 38(8) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (6) est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende à la discrétion de la cour et d'un emprisonnement de cinq ans, ou de l'une de ces peines.»

ANNEXE—*Fin*

Le paragraphe 41(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende de cinq mille dollars et d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une de ces peines.»

Les paragraphes 42(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**42.** (1) Quiconque viole le paragraphe 10(2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende de cinq mille dollars et d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une de ces peines.

(2) Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant un état écrit sous serment ou affirmation, conformément à l'article 9 ou au paragraphe 22(2), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende de cinq mille dollars et d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une de ces peines.»

L'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**43.** Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, refuse, néglige ou omet de se conformer à un avis par écrit exigeant une preuve sur affidavit ou affirmation écrite, conformément au paragraphe 12(1), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, d'une amende de cinq mille dollars et d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une de ces peines.»

AUTRES LOIS AMENDÉES

LOI SUR LES BANQUES

«**102.1** Les dispositions de la présente loi relatives

a) aux contrats entre banques, et

b) aux fusions (abrogé)

s'appliquent aux banques au lieu des articles 32 et 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et des autres dispositions de cette loi relatives aux questions visées aux alinéas *a*) et *b*).»

Accords interdits

138. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord relatif

a) au taux d'intérêt sur un dépôt, ou

b) au taux d'intérêt ou aux frais sur un prêt,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord au nom de la banque, est passible d'une amende de dix mille dollars. (abrogé)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord

a) relatif à un dépôt ou à un prêt fait ou payable ailleurs qu'au Canada;

b) applicable seulement aux transactions de deux banques ou plus en ce qui concerne un client de ces banques;

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques; ou

d) demandé ou approuvé par le Ministre. 1966-67, c. 87, art. 138.

Réduction ou remise de droits aux fins de la *Loi sur la concurrence*

16. (1) Lorsque le gouverneur en conseil juge qu'il est dans l'intérêt public de faire une enquête sur une entente, une coalition, un accord ou un arrangement dont est alléguée l'existence entre les fabricants ou les vendeurs d'un article de commerce et ayant pour objet d'accroître indûment les avantages des fabricants ou des vendeurs de cet article aux dépens des consommateurs, le gouverneur en conseil peut commettre tout juge de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure ou de toute cour de comté du Canada, ou lui donner autorité pour faire une enquête sommaire et, dans un rapport au gouverneur en conseil, lui indiquer s'il existe une semblable entente, coalition, accord ou arrangement.

«16. (1) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil, s'il estime qu'il y a lieu de donner suite à une ordonnance du Conseil de la concurrence créé par la *Loi sur la concurrence*, rendue en conformité de l'article 31.71 ou 31.76 de cette loi, peut, par décret, réduire ou supprimer les droits de douane énoncés à l'annexe A, applicables aux articles indiqués dans l'ordonnance.

Rétablissement des droits de douane

(2) Le juge peut contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment et requérir la production de livres et papiers, et il a tous les autres pouvoirs nécessaires qui lui sont conférés par le gouverneur en conseil aux fins de cette enquête.

(2) Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, s'il estime que la réduction ou suppression de droits de douane décrétées en vertu du paragraphe (1) ne sont plus justifiées aux fins de l'ordonnance qui les a motivées, rétablir ces droits au taux antérieur à la réduction ou à la suppression.»

Rapport du juge

(3) Si le juge rapporte qu'il existe une entente, une coalition, un accord ou un arrangement relativement à cet article, le gouverneur en conseil peut admettre l'article en franchise ou réduire le droit dont il est frappé de façon à donner au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable sur ce produit, si le gouverneur en conseil est d'avis que cet abus portant préjudice au consommateur est favorisé par les droits de douane imposés sur un article de ce genre. S.R., c. 60, art. 14.

(abrogé)

LOI NATIONALE SUR LES TRANSPORTS

Publication

(2) La Commission doit donner ou faire donner l'avis public ou tel autre avis de toute acquisition proposée mentionnée au paragraphe (1) qui lui semble raisonnable dans les circonstances, y compris l'avis au directeur des enquêtes et recherches en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*

«(2) La Commission doit donner ou faire donner l'avis public ou tel autre avis de toute acquisition proposée mentionnée au paragraphe (1) qui lui semble raisonnable dans les circonstances, y compris l'avis au Commissaire à la concurrence nommé en vertu de la *Loi sur la concurrence.*»

LOI DÉROGATOIRE SUR LES CONFÉRENCES MARITIMES

Enquête du Commissaire

11. (1) Le directeur peut, de sa propre initiative, et doit, sur directive du ministre de la Consommation et des Corporations ou à la requête de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, faire une enquête concernant le fonctionnement de toute conférence maritime et l'incidence qu'ont des pratiques de la conférence du fait qu'elles limitent les possibilités de transport des marchandises, qu'elles limitent la concurrence dans le transport de marchandises ou qu'elles restreignent ou compromettent le commerce relativement à des marchandises.

«**11.** (1) Le Commissaire peut, de sa propre initiative et doit, sur directive du ministre de la Consommation et des Corporations, faire une enquête concernant le fonctionnement de toute conférence maritime et l'incidence qu'ont des pratiques de la conférence du fait qu'elles limitent les possibilités de transport des marchandises, qu'elles limitent la concurrence dans le transport de marchandises ou qu'elles restreignent ou compromettent le commerce relativement à des marchandises.

Enquête censée effectuée en vertu de la *Loi sur la concurrence*

(2) Toute enquête effectuée par le directeur en conformité du paragraphe (1) est censée être une enquête en vertu de l'article 8 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et la Commission sur les pratiques restrictives du commerce doit examiner toute preuve ou pièce produite devant elle par le directeur ainsi que les preuves et pièces supplémentaires qu'elle considère opportunes et elle doit en faire rapport au ministre de la Consommation et des Corporations.

(2) Toute enquête effectuée par le Commissaire en conformité du paragraphe (1) est censée être une enquête en vertu de l'article 47 de la *Loi sur la concurrence.*»

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
48709